

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 3088).
2. — Transmission de projets de loi (p. 3088).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 3089).
4. — Convention fiscale avec le Togo. — Adoption d'un projet de loi (p. 3089).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Remisiers et gérants de portefeuille. — Adoption d'un projet de loi (p. 3090).
Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 12 : adoption.
Adoption du projet de loi.

6. — Banque de France. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3093).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5, 8 et 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

M. le rapporteur général.

Art. 29 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendements n° 7 de la commission et 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — Suspension et reprise de la séance (p. 3097).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. — Eloge funèbre de M. Edouard Le Bellegou, sénateur du Var (p. 3097).

MM. le président, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension de la séance en signe de deuil.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

9. — Amnistie. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3098).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 3 et 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

10. — Procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3099).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. Louis Namy.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'article 2 bis, supprimé par l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Art. 6 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7, 23, 24 et 24 bis. — M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 29 bis :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 ter :

Amendement n° 10 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 quater :

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30 : adoption.

Art. 31 bis :

Amendements n° 8 de la commission et 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34, 36 bis et 38 : adoption.

Art. 39 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 41 bis, 42, 51, 55 bis, 56 et 59 bis : adoption.

Art. 59 ter :

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Louis Namy.

Adoption du projet de loi.

11. — Modification de l'ordre du jour (p. 3108).**12. — Démission et candidatures à des commissions (p. 3108).****13. — Transformation de certaines sociétés commerciales. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3108).**

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

14. — Conférence des présidents (p. 3110).**15. — Actionnariat du personnel des banques et des entreprises nationales d'assurances. — Rejet d'un projet de loi (p. 3111).**

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation ; Marcel Souquet, Jean Bardol, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Question préalable (motion n° 1 de M. Marcel Souquet). — MM. Marcel Souquet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

16. — Nominations à des commissions (p. 3118).**17. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3118).****18. — Transmission de projets de loi (p. 3118).****19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3118).****20. — Dépôt de rapports (p. 3119).****21. — Ordre du jour (p. 3119).**

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la

République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 131, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 132, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

CONVENTION FISCALE AVEC LE TOGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971. [N° 48 et 63 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour but de combler une lacune dans nos relations économiques avec la République togolaise, lacune qui était la source de contestations dans le domaine fiscal et de nature à nuire au courant d'échanges économiques entre les deux pays.

Les négociations entamées à ce sujet en 1970 ont conduit à la signature à Lomé, le 24 novembre 1971, d'une convention générale tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière tant d'impôts sur le revenu que d'impôts sur les successions, et de droits d'enregistrement ou de timbre.

Cette convention, par son esprit et son contenu, s'inscrit dans le double cadre des recommandations formulées par l'Organisation de coopération et de développement économique et des engagements antérieurs pris au titre de l'Organisation africaine et malgache de coopération économique. Elle prévoit l'octroi du bénéfice de l'avoir fiscal pour les actionnaires des sociétés françaises au Togo.

Il n'est pas utile de reprendre ici le détail des différentes dispositions prévues dans les 44 articles de la convention : ils figurent en annexe au projet de loi qui vous a été distribué et vous avez pu en trouver l'analyse dans mon rapport écrit.

Je voudrais simplement attirer votre attention sur les dispositions particulières de la convention. La notion d'établissement stable dont il est fait état à l'article 3 est plus extensive que celle qui figure dans les conventions et accords signés avec les pays économiquement développés. Cette extension est motivée par la situation économique particulière des pays africains. Les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles sont imposables dans le pays où sont situés les immeubles dont proviennent ces revenus. Les revenus industriels et commerciaux sont exclusivement assujettis à l'impôt de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable dont ils proviennent. Des stipulations particulières sont prévues comme dans les autres conventions pour les compagnies de navigation maritime et les compagnies aériennes. Quant aux pensions, traitements, salaires et revenus des professions libérales, ils sont imposables dans l'Etat où se trouve le domicile fiscal du bénéficiaire. Des dérogations sont prévues pour les personnels en mission temporaire, les personnels navigants ainsi que les étudiants et les stagiaires. Les revenus de valeurs et de capitaux immobiliers sont soumis aux règles de retenue à la source, chaque Etat ayant la possibilité de les appliquer suivant sa loi interne aux revenus distribués aux sociétés et collectivités ayant leur domicile fiscal sur son territoire.

Des mesures sont prévues pour éviter les doubles impositions et assurer une aide réciproque des administrations fiscales.

L'ensemble des dispositions de cette convention étant de nature à favoriser les relations économiques entre la France et le Togo, la commission des finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération. Mesdames, messieurs, votre rapporteur a parfaitement décrit cette convention qui vient s'ajouter à la longue liste de celles que nous avons déjà passées avec différents pays d'Afrique. La présente convention est utile ; elle est même indispensable au développement de nos bonnes relations avec le Togo. Elle n'est pas exorbitante du droit commun, mais facilitera considérablement, ici et là, les opérations industrielles et commerciales et les rapports économiques entre nos deux pays.

Je remercie votre rapporteur d'avoir si bien exposé ce projet de convention que je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole, signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

REMISIERS ET GERANTS DE PORTEFEUILLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux remisiers et gérants de portefeuille. [N° 81 et 121 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a trait à l'organisation et à la réglementation de la profession de remisier et de gérant de portefeuille.

La dénomination « gérants de portefeuille » ne soulève pas de problème. La profession de remisier est moins connue du public. Il est bon de rappeler à ce sujet que le remisier est la personne qui, apportant des affaires à un agent de change, est rémunérée à ce titre sur les courtages que celui-ci perçoit. Le remisier peut exercer sa profession soit à titre d'activité principale, soit accessoirement à un autre activité. C'est le cas notamment d'un certain nombre d'employés d'agents de change qui, en dehors de leur activité salariée, apportent des affaires à leur patron et sont rémunérés comme je viens de le dire, en sus de leur salaire. De même, certains agents d'assurances, profitant de ce que leur activité professionnelle les met en rapport avec une clientèle nombreuse, effectuent accessoirement des opérations de remisier.

A l'heure actuelle, la profession de remisier, comme celle de gérant de portefeuille, est une profession libre qui n'est soumise à aucune formalité particulière, sinon à une simple déclaration d'activité auprès de la commission des opérations de bourse.

Cela dit, la plupart des remisiers font partie de la chambre syndicale des remisiers, qui les soumet à des obligations en matière de connaissances professionnelles et à des garanties d'honorabilité.

Le projet de loi a pour objet de définir de façon plus stricte l'activité de ces deux catégories d'auxiliaires des professions boursières. Avant d'examiner ce projet, qui est d'ailleurs fort simple, la commission des finances voudrait faire deux observations.

La première observation rejoint celle déjà faite par M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'occasion du budget pour 1973, qui se plaignait dans son rapport du caractère fragmentaire des mesures diverses proposées par le Gouvernement en matière de réorganisation du marché financier. Evidemment nul ne conteste l'intérêt d'une organisation convenable du marché financier français, car la bourse de Paris est considérée généralement comme atone et n'a pas l'ampleur des marchés financiers européens tels ceux de Francfort et de Londres pour ne pas parler de celui de New-York.

A cet égard, la commission des finances regrette que l'épargnant français ait pour habitude d'investir bien davantage son argent en biens, en valeurs sûres ou prétendues telles, la pierre, la terre, voire les bijoux, les objets d'art dont la transmission peut s'opérer sans impôt, sans taxe quelconque.

La commission des finances regrette également que l'épargne française soit essentiellement liquide. En effet alors qu'en Allemagne et aux Etats-Unis, l'épargne est investie à concurrence de 90 p. 100 dans les activités industrielles et commerciales, par conséquent placée en actions et obligations industrielles, l'épargne française est à 50 p. 100 liquide. Il y a donc lieu de redresser cette situation qui, dans une large mesure, porte atteinte à l'animation du marché financier et pousse les entreprises françaises qui ont besoin de se procurer des capitaux à faire coter leurs titres sur les marchés étrangers.

La commission des finances aurait donc souhaité que le Gouvernement présentât un projet d'ensemble sur la situation du marché financier français et fit un exposé sur les différentes méthodes traitant l'investissement de l'épargne et les manières

de l'inciter à s'intéresser au marché financier, notamment au développement industriel plutôt que de la laisser s'orienter, comme cela se produit depuis plusieurs années, vers la spéculation immobilière et le dépôt sous forme de liquidité.

Enfin, la commission des finances aurait souhaité que ces mesures d'ensemble soient présentées dans un cadre tel que l'on pût se rendre compte de l'orientation que le Gouvernement voulait donner à la politique française de l'épargne.

Malheureusement, ce n'est pas de la sorte qu'on a procédé, puisque nous constatons depuis maintenant un an que les textes divers nous sont présentés d'une façon fragmentaire, les uns après les autres.

L'an dernier, à la même époque, je rapportais un texte sur le démarchage financier. Dans le collectif pour 1972, il est prévu une modification de la fiscalité relative aux opérations de bourse. Enfin nous avons eu au début de la session une discussion sur la réforme du statut des agents de change. Maintenant nous sommes en présence d'un texte particulier concernant les remisiers et les gérants de portefeuille.

Cette façon de procéder n'est pas satisfaisante et je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous veuillez bien en convenir avec nous, de manière à nous présenter pour la prochaine session une vue d'ensemble de la situation.

La dernière observation est de caractère plus philosophique. Le Gouvernement croit avoir agi quand il a réglementé ou légiféré. Or, en réalité, c'est beaucoup plus un problème d'éthique et de déontologie qui est posé en la circonstance.

Nous ne serions pas un pays de droit écrit, mais de droit coutumier comme la Grande-Bretagne, s'il suffisait de dire : « Le remisier et le gérant de portefeuille doivent être d'honnêtes gens » ; s'ils ne le sont pas, ils doivent être punis selon le droit commun. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

Cela dit, le texte qui nous est soumis a pour objet de régler deux professions imbriquées l'une dans l'autre. L'accès à la profession serait contrôlé par la chambre syndicale des agents de change, et soumis à diverses conditions, notamment à la justification d'une expérience technique suffisante ; les remisiers et gérants de portefeuille pourraient se constituer, s'ils exerçaient cette activité à titre principal, en sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée dans des conditions déterminées, mais les dirigeants devraient satisfaire à des règles strictes ; la nature des opérations que pourraient effectuer les intéressés serait expressément limitée et des règles et une procédure disciplinaire seraient instituées.

Par conséquent, *grosso modo*, la commission des finances n'a pas d'observations à faire sur le projet de loi qui nous est soumis. Elle considère qu'il s'insère dans l'ensemble des textes destinés, d'une façon parcellaire, à protéger l'épargne.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'examen des articles.

L'article 1^{er} définit l'activité des intéressés. Sur ce point, la commission des finances a déposé un amendement, sur lequel elle s'expliquera tout à l'heure, qui tend à préciser quels sont les intéressés visés par le texte considéré.

L'article 2 institue une carte professionnelle pour l'exercice de la profession. L'article 3 prévoit que les titulaires de ces cartes professionnelles peuvent constituer des sociétés commerciales de remisiers soumises ou même contrôlé que les remisiers exerçant à titre individuel. L'article 4 prévoit les interdictions d'exercer la profession en cas de faute professionnelle. L'article 6 définit les limitations d'activité des intéressés, de manière à interdire qu'ils fassent à l'intérieur des portefeuilles de leurs clients des opérations de compensation et ne passent pas pour toutes les opérations à faire sur le marché financier par l'agent de change avec lequel ils sont en rapport. L'article 7 prévoit les conditions de retrait de la carte professionnelle. Je n'ai aucune observation à faire sur l'article 8. L'article 9 vise les recours que peuvent intenter les intéressés quand ils sont pénalisés par la commission des opérations de bourse ou quand la carte leur a été retirée. L'article 10 prévoit les peines que subiront les intéressés en cas de faute professionnelle lourde. L'article 11 prévoit que les modalités d'application de la présente loi seront fixées en Conseil d'Etat.

Voilà, mes chers collègues, l'ensemble des observations que la commission des finances voulait présenter sur ce projet. Elle demande au Sénat de bien vouloir approuver ce projet de loi, sous réserve de l'amendement à l'article 1^{er}. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt et de plaisir, M. Armengaud qui a fait une analyse très précise du projet de loi qui vous est soumis.

Je reconnais, comme lui, que si ce projet s'insère, comme je le montrerai dans quelques instants, dans une perspective qui a été déterminée par M. le ministre de l'économie et des finances, il y aurait lieu à l'avenir de concentrer et de regrouper

ces diverses actions dans un cadre tel que le Parlement saisisse parfaitement le sens du travail législatif qu'il est appelé à faire.

Un vaste effort de modernisation du marché des actions a été engagé par les pouvoirs publics à la suite des travaux de la commission d'experts créée par le ministre de l'économie et des finances en 1971. Cet effort s'exerce en pratique dans quatre directions essentielles.

Il a tout d'abord visé à assurer une ouverture plus large de la place de Paris sur l'extérieur : la réglementation des changes a été assouplie au printemps dernier afin de rétablir la libre transférabilité des titres français détenus à l'étranger ; le bénéfice de l'avoir fiscal a été étendu aux caisses de retraite et de prévoyance et aux fonds d'investissements établis chez nos partenaires de la Communauté économique européenne ou dans les pays liés à la France par une convention fiscale.

En deuxième lieu, une amélioration de la protection et de l'information des épargnants a été recherchée : c'est ainsi que le Parlement a précisé et modernisé la réglementation du démarchage financier, par la loi du 2 janvier 1972 ; la protection des actionnaires minoritaires a d'ores et déjà été renforcée par la mise en œuvre de mesures qui seront prochainement insérées dans le règlement général de la chambre syndicale.

La qualité des services rendus par la Bourse à sa clientèle doit être améliorée : une codification de l'ensemble des règles relatives au fonctionnement du marché est en cours ; en outre, la mise en place de mécanismes de contrepartie destinés à régulariser les transactions sur les différents marchés est également en cours.

Enfin, le statut de certains intermédiaires doit être modernisé. Dans le cadre de la loi du 11 juillet 1972, le Parlement a déjà autorisé les agents de change à constituer leurs offices sous forme de sociétés de capitaux et à exercer sur le marché une fonction de contrepartie. Le texte qui vous est proposé aujourd'hui a pour objet d'améliorer les conditions d'exercice d'une autre profession : celle des remisiers et gérants de portefeuille.

En effet, l'activité de ces auxiliaires des professions boursières n'avait pas fait l'objet jusqu'à présent d'une réglementation précise : la profession de remisier, qui existe depuis 1815, est régie par un seul texte, l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui prévoit l'obligation d'une déclaration d'activité et fixe certaines interdictions à l'exercice de cette profession ; la profession de gérant de portefeuille, exercée en pratique par les mêmes personnes, échappe à toute réglementation.

Le projet de loi qui vous est soumis précise tout d'abord, en l'élargissant, la définition de la profession d'auxiliaire des professions boursières, qu'il étend à l'activité de gérant de portefeuille.

Il institue ensuite un contrôle de l'accès à cette profession, qu'il confie à la chambre syndicale des agents de change : les intéressés devront désormais être munis d'une carte professionnelle dont la délivrance sera subordonnée à la fois à des conditions de moralité et de qualification.

En troisième lieu le projet de loi autorise l'exercice de cette activité par des sociétés afin de permettre un élargissement des moyens financiers dont dispose cette catégorie d'intermédiaires.

Plusieurs dispositions sont prévues afin que cet assouplissement n'affecte en aucune façon la sécurité de l'épargne. La majorité du capital des sociétés devra être détenue par des titulaires de la carte professionnelle ou des agents de change qui, seuls, pourront y exercer des fonctions de direction ; les actions devront être au nominatif ; les sociétés ne pourront pas prendre de participation dans des entreprises étrangères à leur exploitation. Enfin leurs statuts seront contrôlés par la chambre syndicale des agents de change.

Enfin le projet renforce la protection des épargnants. Il définit avec précision et de façon limitative les opérations permises aux remisiers et agents de portefeuille : ceux-ci ne peuvent recevoir une procuration de leurs clients que pour passer des ordres en bourse ou exécuter des instructions relatives à des opérations sur titres ; ils ne peuvent recevoir des dépôts de fonds, de titres ou d'or, ni effectuer d'opérations entre les comptes de leurs clients et leurs propres comptes.

En outre la commission des opérations de bourse exercera son contrôle sur les documents publicitaires diffusés auprès de la clientèle. Elle pourra demander une modification de ces documents, interdire leur diffusion et, le cas échéant, décider un retrait de la carte professionnelle s'il est passé outre à ses recommandations.

Vous le voyez, ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la modernisation du marché des actions dont j'analysais tout à l'heure les principes ; il permet d'appliquer à la profession de remisier et gérant de portefeuille deux principes essentiels qui ont déjà inspiré les textes retenus à ce titre

par le Parlement : la modernisation des professions boursières et la protection de l'épargne.

Ce sont d'ailleurs les deux conditions à remplir, comme l'a très justement rappelé votre rapporteur, si l'on veut que la Bourse de Paris retrouve son élan, son dynamisme, et soutienne la comparaison avec les grandes places financières d'Europe. Pour cela il nous faut constamment poursuivre notre effort de modernisation et instituer une meilleure protection de l'épargne. Tel est l'objectif du Gouvernement et je donne l'assurance au Sénat que ce texte s'insère parfaitement dans cette ligne de conduite.

C'est la raison pour laquelle je lui demande de bien vouloir approuver les conclusions du rapporteur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail.

« Les gérants de portefeuille sont les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle. »

Par amendement n° 1, M. Armengaud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sans leur être liés », d'insérer les mots : « à ce titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, avant d'exposer les motifs de cet amendement je voudrais répondre d'un mot à M. le secrétaire d'Etat.

Je pense que le problème de l'épargne française doit être traité de façon beaucoup plus générale qu'il ne peut l'être par les différents textes fragmentaires dont nous discutons.

Ainsi que je viens de le dire, ce problème est préoccupant. L'épargne française ne s'investit pas sur le marché financier ; elle fuit vers d'autres investissements possibles, lesquels ou bien échappent un jour à la taxation ou concernent uniquement les spéculations immobilières, ou elle se place uniquement en obligations émises par l'Etat ou les entreprises para-étatiques.

Si vous voulez réanimer le marché financier, il faut inciter l'épargne française à s'investir sur ce marché et, par conséquent, attirer le public vers l'investissement dans l'industrie, c'est-à-dire pratiquer une politique de l'épargne.

Je voudrais que le Gouvernement voulût bien se préoccuper de ce problème. La commission des finances a déjà fait, depuis plusieurs années, des suggestions sur ce point. Je souhaiterais que vous les examiniez avec elle.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 1, présenté par la commission des finances.

La rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale est la suivante : « Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail ».

L'amendement de la commission des finances se lit ainsi : « Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés à ce titre par un contrat de travail ».

Pourquoi cet amendement ? Parce que, depuis des décennies, les commis, les employés d'agents de change, qui ont parfois une activité salariée chez ceux-ci, par exemple les comptables ou ceux qui s'occupent du service des titres, ont aussi des relations personnelles grâce auxquelles ils peuvent apporter des affaires aux agents de change. Jusqu'à présent, ces salariés bénéficiaient d'un revenu de leur activité de remisier, touchaient des remises en fin d'année pour les affaires qu'ils avaient ainsi apportées à l'agent de change.

La rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale ne confirme pas cette situation. L'amendement de la commission des finances tend donc à préciser que les remisiers, employés d'agents de change et salariés en tant que tels pourront continuer à exercer leur activité de remisier dans leur intérêt et dans celui de l'agent dont ils sont salariés.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir soit accepter cet amendement, soit faire une déclaration expresse dans laquelle il confirmera que la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale permet aux employés d'agents de change de continuer d'exercer leur activité de remisier.

Telle est la question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir, par voie d'amendement, posé cette question au Gouvernement. Cela lui permet de répondre d'une manière précise et définitive dans le sens qu'il souhaite.

Le Gouvernement partage tout à fait le souci exprimé par la commission des finances dans l'exposé des motifs de l'amendement qu'elle a présenté. Il convient, en effet, de faire en sorte que les salariés d'un agent de change puissent continuer, comme ils le font à l'heure actuelle, à apporter des affaires à leur employeur. La remise qui leur est consentie sur les affaires ainsi apportées est, dans ce cas, considérée comme un élément annexe de leur salaire. C'est bien ainsi qu'il convient d'interpréter le texte déposé par le Gouvernement.

Je crains, en revanche, que l'amendement proposé par la commission n'aboutisse à dissocier de l'activité des commis d'agent de change l'activité salariée normale et la recherche d'ordres. Si cet amendement était retenu, ces personnes seraient à la fois des salariés et des commerçants, ce qui ne paraît pas être une situation normale.

Par ailleurs, les employés d'agents de change seraient astreints à des formalités supplémentaires, notamment pour obtenir la délivrance de la carte d'auxiliaire de la profession boursière.

Aussi, compte tenu de ces explications, qui m'apparaissent nécessaires, sur la signification précise de l'article 1^{er} du projet initial, et qui répondent au souci de votre rapporteur, je souhaite que la commission veuille bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, rapporteur. Monsieur le président, la réponse de M. le secrétaire d'Etat nous donne les satisfactions qu'attendait la commission des finances, à savoir que les remisiers, également salariés des agents de change, pourront continuer à exercer leur activité de remisier comme par le passé. Dans ces conditions, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 12.

M. le président. « Art. 2. — L'exercice par les personnes physiques, à titre principal ou accessoire, de l'une et de l'autre de ces activités ou de l'une d'entre elles seulement est subordonné à la détention d'une carte d'auxiliaire de la profession boursière délivrée par la chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les sociétés commerciales peuvent exercer ces activités à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Avoir pour objet unique l'exercice des activités visées à l'article premier ci-dessus et ne détenir de participations dans aucune entreprise ou société autres que celles nécessaires à leur fonctionnement ;

« 2° Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, par des agents de change ou des fondés de pouvoirs d'agent de change. En cas de décès de l'un de ces associés, les actions ou les parts sociales détenues et conservées par ses ayants droit sont assimilées, pendant une période de deux ans pour l'application du présent article, aux actions ou aux parts sociales détenues par les titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, les agents de change ou les fondés de pouvoirs d'agent de change ;

« 3° Choisir respectivement leur président, leurs directeurs généraux, les membres du directoire ou leur directeur général unique et un tiers des membres de leur conseil d'administration, ou leurs gérants, ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés titulaires de la carte visée à l'article 2, agents de change ou fondés de pouvoirs d'agent de change ;

« 4° S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

« 5° Communiquer à la chambre syndicale des agents de change les statuts de la société, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ou aux statuts.

« La chambre syndicale s'assure que les statuts sont conformes aux prescriptions édictées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'exercice des activités visées à l'article premier est interdit à quiconque :

« 1° Tombe sous le coup des articles premier et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

« 2° Ou a été frappé de l'une des sanctions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou condamné pour l'une des infractions prévues au titre III de ladite loi ;

« 3° Ou a été condamné en vertu des articles 6 et 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 modifié du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse, ou des articles 8, 10 et 34 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sous réserve de l'application des traités et des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier n'est autorisé, sauf dérogations accordées par le ministre de l'économie et des finances, qu'aux personnes de nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'exercice des activités définies à l'article premier il est interdit aux remisiers et gérants de portefeuille :

« 1° De recevoir de leur clientèle des procurations autres que celles relatives à la passation d'ordres de bourse ou à l'exécution d'instructions portant sur des opérations sur titres ;

« 2° De recevoir de leur clientèle des dépôts de fonds, de titres ou d'or ;

« 3° D'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.

« Ces interdictions ne font pas obstacle à ce que les entreprises et personnes dont il s'agit reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits pour le compte de leur clientèle. A cet effet, une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, doit être établie. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sur demande motivée du Procureur de la République, la carte d'auxiliaire de la profession boursière doit être retirée par la Chambre syndicale des agents de change.

« Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La commission des opérations de Bourse peut exiger des personnes visées à l'article premier ci-dessus de lui communiquer préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'ils adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

« S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut interdire leur publication, distribution, remise ou diffusion.

« S'il est passé outre à cette interdiction, la carte de l'intéressé ou, le cas échéant, celles des dirigeants de la société seront retirées par la chambre syndicale des agents de change à la demande de la commission des opérations de Bourse. Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La délivrance de la carte et le refus de son octroi ainsi que son retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance. Ce recours n'est pas suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1^{er} sans détenir la carte d'auxiliaire de la profession boursière.

« 2° Les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et les gérants d'une société ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article premier qui n'ont pas satisfait aux conditions fixées aux 1° à 5° de l'article 3 ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui enfreignent une interdiction portée aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment de son article 2. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions du titre III bis de la loi du 14 février 1942 relatif aux auxiliaires des professions boursières sont abrogées.

« Dans tous les textes où il est fait référence aux articles 19 bis et 19 ter de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, cette référence est remplacée par une référence à la présente loi. »
— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la Banque de France. [N° 3, 36, 85 et 119 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la discussion générale sera brève. Je vous rappelle simplement que le texte de loi qui vous est soumis avait été déposé en première lecture devant le Sénat et qu'il a ensuite fait l'objet d'un débat devant l'Assemblée nationale. Celle-ci a adopté environ treize amendements portant sur dix articles. Certains de ces amendements sont de pure forme ; d'autres, au contraire, portent sur le fond. Le mieux à faire, me semble-t-il, est de procéder à l'examen successif des articles pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur sur cette façon de procéder, le Sénat ayant déjà eu l'occasion d'examiner d'une manière très détaillée et très attentive, en première lecture, l'ensemble de ce texte. Le mieux est en effet de prendre les articles un par un et de voir la différence existant entre le texte initial et celui adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

« Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « reçoit de l'Etat la mission générale », par les mots : « a la mission générale ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article a une très grande importance et, tout au long de la discussion, nous le verrons dominer quelque peu la situation car il oriente les soucis du Sénat.

Je vous rappelle qu'en première lecture nous avions cherché à définir le statut administratif et juridique de la Banque de France. En séance, nous avons été battus. On nous avait fait observer que la Banque de France était un organisme d'un genre tout à fait particulier, très différent de celui des autres banques et qu'il était en conséquence inopportun d'essayer de lui définir un statut juridique. Nous nous sommes alors inclinés.

L'Assemblée nationale a adopté la définition suivante : « La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire. Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat. »

Il nous est apparu, et cela répond, comme je vous l'ai dit à l'instant, à un souci d'ordre général, que la notion : « reçoit de l'Etat » était très restrictive, qu'elle semblait mettre la Banque de France sous la coupe totale de l'Etat et lui enlever l'autonomie dont elle dispose pour un certain nombre de missions.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de remplacer le terme : « reçoit de l'Etat », par l'expression « a la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations que vient d'exprimer votre rapporteur général ; mais ne pas préciser la source de la mission de la Banque de France constituerait, à plusieurs égards, un retour en arrière par rapport à la réforme de l'organisation du crédit faite au lendemain de la dernière guerre.

Dire que la Banque « a la mission générale de » peut, en effet, laisser penser qu'elle détient un pouvoir en quelque sorte *sui generis* distinct, dans son essence même, de celui des pouvoirs publics. Il y aurait une sorte de pouvoir monétaire sans aucun lien avec le suffrage universel, ce qui ne me paraît pas concevable.

La nationalisation du crédit a eu pour objectif, entre autres, de bien marquer la place des institutions financières. La Banque doit avoir une indépendance pour jouer effectivement son rôle éminent ; mais ce rôle ne lui appartient que parce qu'il lui est confié par l'Etat.

Dans de nombreuses dispositions, d'ailleurs, le projet de loi affirme l'indépendance de la Banque et le Gouvernement s'attache à ce que cette indépendance soit confirmée et respectée. Il est d'autant plus nécessaire, en conséquence, de rappeler la source de cette indépendance. En effet, de qui la Banque de France tiendrait-elle donc ses pouvoirs et son rôle ? Qui définit celui-ci et qui insère la Banque dans l'ensemble de nos institutions sinon le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ?

Sans ce rattachement à l'Etat du rôle qui lui est confié, la Banque de France serait un organisme ne dépendant plus de personne et n'ayant plus sa place dans l'organisation de nos institutions.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste vivement auprès de votre rapporteur général et auprès du Sénat pour que le rattachement à l'Etat — l'Etat représente tout de même l'entité principale — soit bien exprimé dans le texte. Cela ne devrait pas aller à l'encontre du souci d'indépendance qui est bien celui du Sénat, confirmé par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas tout à fait votre façon de voir. Le fait que la mission de la Banque de France lui est confiée par l'Etat, mais qu'elle a une certaine indépendance pour la remplir, est souligné tout au long du texte. En effet, d'un côté on indique que le capital de la Banque de France appartient à l'Etat ; d'un autre côté, on a modifié la composition du conseil général de la manière que vous connaissez. Au surplus, le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par le Gouvernement.

Par conséquent, je ne vois pas comment la Banque de France échapperait au rôle qui lui est confié par l'Etat.

Mais l'expression : « reçoit de l'Etat » crée un lien de subordination tel qu'on se demande où demeure l'autonomie de la Banque de France. C'est la raison pour laquelle les termes « a la mission » me semblent préférable.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, cet article est très important dans sa philosophie et il ne faut pas croire que le Gouvernement et le Sénat cherchent à jouer sur les mots. En fait, tout le débat consiste à savoir s'il doit y avoir autonomie ou indépendance.

Qu'est-ce que l'autonomie ? Pour un établissement financier de cette importance, cela voudrait dire que la politique monétaire du pays pourrait être pratiquement conçue, définie et exécutée par la Banque de France.

L'indépendance, cela veut dire que la politique monétaire appartient aux pouvoirs publics, mais que la Banque de France a un caractère d'indépendance qui lui permet d'exprimer sa volonté dans le cadre et le respect, bien entendu, des textes qui la régissent, et d'avoir une gestion qui ne dépende pas d'une tutelle contraignante.

Il est essentiel pour le Gouvernement que ce caractère d'indépendance soit préservé, mais il lui paraît non moins essentiel que la Banque de France soit un des éléments de l'Etat et que la mission qui lui est confiée en matière de pouvoir monétaire, en quelque sorte, émane bien de l'Etat et ne soit pas un pouvoir autonome.

Que l'on veuille bien m'excuser de n'être pas d'accord avec M. le rapporteur général. J'espère qu'il comprend l'esprit dans

lequel le Gouvernement situe ce texte et souhaite l'adoption par le Sénat d'une rédaction qui ne prête pas à confusion sur ce sujet.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour répondre au Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce ne sera ni la première fois, ni la dernière que nous serons en désaccord, en désaccord aimable comme toujours, mais je suis obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de maintenir l'amendement.

Les termes mêmes du texte : « la Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, ... » définissent bien l'esprit dans lequel la Banque de France doit fonctionner.

Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 5, 8 et 13.

M. le président. « Art. 5. — La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le gouverneur préside le conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

« Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du conseil général.

« Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

« Il présente au Président de la République, au nom du conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

« Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 31 bis. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le conseil général comprend le gouverneur, les sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur et son suppléant assistent aux séances du conseil général ; ils sont nommés par le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

« — neuf conseillers sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances parmi les personnes ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

« — un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.

« II. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'a pas exercé son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 2, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous avons, sur cet article, déposé deux amendements.

Le premier est conforme à celui que nous avons adopté ici en première lecture. J'ai d'ailleurs marqué, répondant lors de la discussion budgétaire à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'il était surprenant de constater qu'après avoir, ici

même en séance publique, donné son accord sur un tel texte, il l'avait fait ensuite repousser par l'Assemblée nationale. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste de surprise.)

C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous reprenons donc notre texte, qui n'est pas du tout dirigé contre le ministre de l'économie et des finances, mais nous estimons que les bouleversements apportés dans la composition du conseil général sont tels que l'on ne peut pas y ajouter encore l'emprise du responsable de l'économie et des finances dont nous ne savons pas qui il sera dans le futur.

Par conséquent, nous souhaitons vivement — et nous l'avons traduit par cet amendement — que le décret qui nommera les neuf conseillers soit pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Poursuivre une discussion avec le rapporteur général du Sénat est toujours pour moi un plaisir, même si, par moment, je me trouve dans une situation inconfortable qui consiste à proposer un texte auquel le ministre de l'économie et des finances lui-même, en première lecture, n'avait pas donné son agrément.

M. le président. Heureusement que le Parlement comporte deux chambres ! Vous voyez que c'est nécessaire. (Sourires.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président, et comme de la discussion jaillit la lumière, nous allons faire un texte lumineux. (Nouveaux sourires.)

La modification proposée par votre rapporteur général traduit le souci d'associer tous les membres du Gouvernement au choix des conseillers. L'intention est évidemment louable, mais les moyens envisagés se traduiraient par un alourdissement inutile de la procédure.

Le projet de loi apporte un progrès substantiel dans l'ordre de la collégialité par rapport au statut actuel. En effet, selon les textes en vigueur, ces conseillers sont désignés par le ministre de l'économie et des finances sur proposition des ministres compétents. Le projet de loi prévoit que neuf conseillers sur dix seraient nommés par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances. Prévoir un décret, c'est assurer la collégialité puisque le Premier ministre signe les décrets. Au demeurant, le projet de loi qui vous est proposé est approuvé par le conseil des ministres et il est présenté collectivement par le Gouvernement. L'amendement proposé n'apporte donc pas d'amélioration de fond ; par contre, il alourdirait la procédure.

Je voudrais, en outre, faire remarquer au Sénat qu'il s'agit de nommer des conseillers reconnus pour leur compétence économique et financière. Celui qui a vocation, au sein du Gouvernement, pour reconnaître de telles compétences est bien le ministre de l'économie et des finances ; on peut vraiment dire lui seul, bien entendu en accord avec le Premier ministre.

Ma deuxième observation est la suivante : participant au conseil des ministres depuis un certain temps, je suis frappé de voir que ses travaux sont, je ne dis pas encombrés, parce que cela risquerait d'être pris dans le mauvais sens du mot, mais souvent envahis par des textes qui sont vraiment non pas de sa compétence, mais de celle d'un ministre, parce que notre législation est ainsi faite et qu'en allant trop vers le détail on risque de perdre de vue l'essentiel.

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'économie et des finances souhaite que le Sénat veuille bien revenir sur la disposition votée à l'article 14 par l'Assemblée nationale, malgré la position qu'il a prise en première lecture.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour répondre au Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous n'avons pas de chance dans notre discussion de ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il faut voir quel est le point de départ. Les statuts de la Banque de France, tels qu'ils existaient, prévoyaient que le conseil général comportait douze membres et non dix ; ensuite, que quatre d'entre eux étaient membres de droit ; enfin, ils énuméraient en évoquant leurs compétences, les ministres appelés à émettre leur avis sur la désignation des autres conseillers.

Cette fois-ci, on passe brutalement à dix conseillers, dont neuf nommés uniquement par le ministre de l'économie et des finances.

Cela nous paraît une mauvaise pratique, et quand vous évoquez la lourdeur du système qui consisterait à prendre un décret en conseil des ministres, laissez-moi vous répondre, bien que cela remonte à loin, que j'ai été également secrétaire d'Etat et que je sais très bien comment les choses se passent. Vous le savez d'ailleurs aussi bien que moi. (Sourires.) Alors, n'invoquons pas cet argument qui me paraît secondaire.

Je m'en tiens donc à la déclaration faite ici par M. le ministre de l'économie et des finances et, bien entendu, je maintiens l'amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas me battre avec M. le rapporteur général de la commission des finances sur ce texte.

Je voudrais simplement lui préciser que ce n'est pas le ministre seul qui désigne actuellement les conseillers. En effet, si le texte parle d'un décret pris par le ministre de l'économie et des finances, c'est le Premier ministre qui le contresigne.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est nouveau !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il vaut mieux consulter une seule personne que quinze ou vingt.

Mais je m'en remets, une fois de plus, à la sagesse du Sénat quant à l'appréciation de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au paragraphe II du même article de remplacer les mots : « n'a pas exercé » par les mots : « n'exerce pas ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel tendant à simplifier le texte. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette fois-ci nous serons d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

« Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

« Il peut consentir au gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

« Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés, par le gouverneur, à l'agrément du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 4, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'amendement que nous avons introduit en première lecture au Sénat ajoutait, à la fin de l'article 15, les mots : « Il délibère des statuts du personnel ». L'Assemblée nationale a ajouté les mots : « Ces statuts sont présentés, par le gouverneur, à l'agrément du ministre de l'économie et des finances ».

Nous avons pensé que cette précision n'ajoutait rien et risquait à nouveau de marquer l'emprise du ministre de l'économie et des finances sur la Banque de France, à travers son personnel.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'en revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Le projet initial du Gouvernement ne mentionnait pas, parmi les compétences du conseil général, la délibération des statuts du personnel. Cette précision peut être apportée, en effet, dans le décret d'application.

En première lecture, le Sénat a amendé le texte pour que ce point figurât dans la loi. De son côté, l'Assemblée nationale a voulu compléter cette adjonction en rappelant que les statuts

du personnel de la banque, secteur parmi d'autres de la fonction publique, doivent être, selon la règle générale, soumis à l'agrément du ministre des finances. Il n'y aurait apparemment aucune raison de faire une exception pour la Banque de France.

Mais si le projet de loi doit évoquer ces statuts, il y a lieu d'être clair et complet. Aussi, j'insiste auprès de votre rapporteur pour qu'il veuille bien faire en sorte que les questions les concernant soient traitées de la même façon que toutes celles qui se rapportent au statut de la fonction publique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut bien de temps à autre que nous nous mettions d'accord. (Sourires.)

Alors je n'insisterai pas. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger. »

Par amendement n° 5, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose dans cet article, de remplacer les mots : « participe à la surveillance », par les mots : « assure la surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je rappelle le texte initial qui avait été adopté par le Sénat, parce qu'il a son importance : « La Banque de France assure la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger ».

L'Assemblée nationale a substitué au terme « assure » le terme « participe ». On nous dit qu'il s'agit d'un amendement de pure forme ; vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de n'en rien croire. Il s'agit d'un amendement très important.

Le terme « assure » signifie que la Banque de France exerce la mission de surveillance « des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger », tandis que « participe » signifie seulement qu'elle partage cette mission avec d'autres. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a rétabli le terme « assure ».

Je vous avoue que, sur ce point, je suis peu enclin à accepter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne ses responsabilités en matière monétaire extérieure, la Banque de France, qui dispose de pouvoirs précis à l'égard des établissements bancaires et financiers dans le domaine de la collecte des informations, est en mesure d'assurer la surveillance générale des opérations financières, et notamment bancaires, avec l'étranger.

Cette mission ne doit pas pour autant avoir pour effet de réduire les compétences que le législateur lui-même — j'attire l'attention de M. le rapporteur général sur cet argument — par la loi du 28 décembre 1966 sur les relations financières entre la France et l'étranger, a confiées au ministère de l'économie et des finances.

Selon l'amendement du Sénat, désormais seule la Banque de France disposerait de cette compétence. Ce serait vraiment lui donner un caractère d'exclusivité qui ne paraît pas conforme aux législations antérieures. Aussi le Gouvernement, après avoir proposé une première rédaction dont il reconnaît qu'elle n'était pas bonne, souhaite-t-il le maintien de la formulation de l'Assemblée nationale qui ne retire rien de la responsabilité du ministre des finances en ce domaine.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne suis pas convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la raison suivante : une fois de plus, ce texte assure la main-mise du ministère de l'économie et des finances sur la Banque de France.

J'ai demandé à mes collaborateurs de me donner quelques indications sur la loi que vous avez évoquée. C'est une loi présentée à l'initiative de M. Michel Debré, lorsqu'il était ministre des finances et de l'économie, et elle libérait les changes et réglait les relations monétaires avec l'étranger.

Pour ma part, me référant à la mission de la Banque de France, j'estime qu'elle doit avoir une certaine autonomie et non pas dépendre aussi étroitement du ministère de l'économie et des finances dans toutes ses actions. Elle deviendrait alors une simple annexe du ministère.

Je vous avoue voir cela d'un assez mauvais œil, car nous ne savons pas qui sera ministre de l'économie et des finances dans un avenir qui peut être proche, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nous ne savons pas non plus, mon cher rapporteur général, qui sera gouverneur de la Banque de France dans un avenir plus ou moins lointain.

Si j'insiste auprès du Sénat pour que l'on revienne au texte voté par l'Assemblée nationale, c'est parce que les relations financières entre la France et l'étranger ont un caractère souvent très complexe. Ainsi, dans la mesure où on adopterait le texte suivant : « la Banque de France assure la surveillance des relations, notamment bancaires, avec l'étranger... », cela voudrait dire que, pratiquement, la direction générale des douanes et des droits indirects ne pourrait plus veiller au respect par tous les opérateurs résidents, banques, entreprises et particuliers, des réglementations édictées pour discipliner les paiements internationaux et les transferts financiers de toute nature avec l'étranger. Cette compétence serait attribuée à la Banque de France.

Il y aurait à ce moment-là, ou bien impossibilité pour elle d'assurer cette mission, ou bien confusion entre les missions de la direction générale des douanes et les missions de la Banque de France. En tout état de cause, il ne s'agit pas de limiter son indépendance, puisqu'elle participera à cette surveillance, mais elle n'aura plus cette exclusivité de mission que lui donnerait le texte proposé par l'amendement du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, êtes-vous convaincu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'argument auquel je suis le plus sensible, encore que cela n'aille pas tellement loin, est l'argument concernant l'action des douanes. C'est la raison pour laquelle je crois possible de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais souligner quelque chose d'amusant. Il existait à l'origine un article 27 dont nous avions proposé la suppression, ce à quoi s'était vigoureusement opposé M. le ministre des finances. En conséquence de quoi M. le ministre a fait décider cette suppression par l'Assemblée nationale. (Sourires.) Nous en sommes très heureux, mais nous soulignons quand même le fait.

M. le président. Le Sénat sait combien vous êtes attentif à tout.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale. »

Par amendement n° 6, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter l'article 29 par un paragraphe II ainsi rédigé, le texte actuel de l'article devenant le paragraphe I :

« II. — Le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'institut d'émission. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 29 était ainsi rédigé, en première lecture par le Sénat : « Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements. »

Je ne suis pas du tout hostile au texte de l'Assemblée nationale, mais notre attention a été attirée sur le fait qu'il serait possible, par le biais de la présentation de bons du Trésor au réescompte de l'institut d'émission, de tourner la législation sur les émissions de monnaie ou de quasi-monnaie.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à préciser que le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'institut d'émission. Je pense que c'est une sage précaution et je serai certainement beaucoup plus intransigeant au sujet de cet amendement que sur les autres, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement énonce une règle relative à la politique de gestion de la trésorerie publique. Or, il s'agit d'un projet de loi sur la Banque de France et non sur le Trésor. Rappeler cette règle-là et pas d'autres pourrait laisser penser qu'il y a un problème ou un risque dans le domaine considéré, ce qui ne semble pas le cas.

L'amendement laisserait par ailleurs supposer que la Banque pourrait accepter de se prêter à la pratique que l'on condamne, ce qui n'est pas flatteur pour elle.

Cependant, dans un souci de conciliation, j'accepte volontiers l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, ainsi complété. (L'article 29 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les comptes arrêtés par le conseil général sont soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôt de fonds ou des comptes d'avances sur titres, à toute personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

Par amendement n° 7, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de reprendre pour cet article la rédaction votée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Le texte qu'avait adopté le Sénat en première lecture était le suivant : « Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

En cours de discussion, à l'Assemblée nationale, un amendement d'origine parlementaire a été adopté, dont voici le texte : « La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôts de fonds ou des comptes d'avance sur titres, à toute personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

Mes chers collègues, tout au long de la discussion de ce texte, que ce soit en première lecture devant le Sénat ou devant l'Assemblée nationale et en seconde lecture ici, le Gouvernement, comme nous-mêmes, a cherché à bien préciser que la Banque de France était un organisme très particulier et différent des autres banques.

Il est exact que la Banque de France a dans ses écritures des comptes qui sont ouverts dans certaines de ses succursales. Je suis un modeste censeur d'une des plus modestes succursales de la Banque de France et je connais bien la question. Je sais très bien que certaines de ces succursales font ce genre d'opérations alors que d'autres n'en font pas.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est un texte comminatoire puisqu'il semble obliger la Banque de France à ouvrir partout des comptes courants, des comptes de dépôts de fonds ou des comptes d'avances sur titres à toute personne offrant la garantie de solvabilité ou d'honorabilité. Ce texte assimilerait donc la Banque de France à tous les autres organismes bancaires, alors que l'article 1^{er} du projet définit la Banque de France comme différente des autres banques. Ce texte donc nous paraît mauvais. C'est la raison pour laquelle la commission des finances du Sénat est revenue à son texte initial.

M. le président. Je suis saisi à l'instant de l'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit l'article 35 :

« Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement se rallierait très volontiers au texte de la commission des finances du Sénat qui est, en fait, celui qui avait été adopté en première lecture et qui lui convient presque mieux que celui que je propose par voie d'amendement.

Pourquoi le Gouvernement le propose-t-il ? Parce qu'il y a eu devant l'Assemblée nationale un amendement d'initiative parlementaire et qu'il s'agit de trouver entre les deux textes, celui

de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, un compromis. La commission des finances de l'Assemblée a fait valoir qu'il convenait d'expliciter davantage l'autorisation d'ouvrir des comptes ouverts à des tiers.

Le texte que le Sénat propose correspond au texte initial du Gouvernement ; celui-ci ne saurait par conséquent le critiquer. Toutefois, l'observation faite par l'Assemblée nationale semble mériter d'être prise en considération. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé ce texte de conciliation en souhaitant qu'il soit adopté par l'Assemblée nationale, si le Sénat le fait sien, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La fin de session est, vous le savez, une sorte de semaine de bonté. (*Sourires.*)

La commission des finances n'a pas pu examiner cet amendement, mais je crois que, dans un souci de conciliation, nous pouvons nous y rallier.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Nous avons terminé l'examen des textes prévus pour ce matin.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures trente afin d'examiner la suite de l'ordre du jour prévu pour la présente séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ELOGE FUNEBRE DE M. EDOUARD LE BELLEGOU, SÉNATEUR DU VAR

M. le président. Mes chers collègues, une nouvelle fois, le Sénat vient d'être frappé cruellement. (*MM. les représentants du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Au matin du mardi 5 décembre, la nouvelle incroyable pour tous s'est répandue. Sur une route sinueuse qu'il avait parcourue cent fois pour se rendre dans le Haut-Var, près des administrés de sa modeste commune d'Aups, c'est à La Farlède que le destin l'attendait. Au pied des hauts plateaux de calcaire du grand plan de Canjuers, d'où les eaux rejaillissent dans la vallée en « foux » et en cascades, ses concitoyens ne pourront plus avoir recours à lui. Au barreau de Toulon où, de sa voix chaude à l'accent légèrement chantant, il apportait une activité inlassable, ses collègues ne l'entendront plus. Ici au Sénat, dans cet hémicycle où, dans cette même séance, il devait rapporter devant nous deux projets de loi importants, nous devrons tenter l'impossible remplacement.

Edouard Le Bellegou disparaît, frappé comme par la foudre, en pleine activité — j'allais dire en pleine jeunesse — tant il étonnait par la clarté de ses interventions, par le dynamisme de sa participation à nos travaux, par la fraîcheur de sa sensibilité.

C'est à Toulon que ce fils d'officier de la « Royale » est né le 20 décembre 1903. Comme beaucoup de fils de marins ancrés au grand port de guerre méridional, il portait une ascendance bretonne que son nom exprimait bien et qu'il ne reniait pas, profitant souvent de ses vacances d'été pour retrouver le pays de ses pères. Ses goûts l'orientaient lui aussi vers le service à la mer, mais il dut très vite y renoncer pour choisir le barreau, plus adapté à ses possibilités physiques.

Après des études secondaires au lycée de Toulon, il fait son droit et s'inscrit au stage dès la fin de l'année 1924 pour figurer au tableau au début de 1928. Son talent oratoire, l'acuité

de ses analyses, la passion discrètement retenue de ses convictions vont faire de lui un modèle de l'avocat. Elu membre du conseil de l'ordre le 7 janvier 1945, il devient bâtonnier en 1950 et est réélu l'année suivante. Ses confrères reconnaissent ainsi en lui le plus digne représentant des traditions de leur ordre. Vingt ans après, le jour où il accompagnait son épouse à sa dernière demeure, il redevenait bâtonnier de Toulon pour la troisième fois. Jeudi dernier, devant son propre cercueil recouvert de sa robe d'avocat, celui qui devait lui succéder, sut trouver les mots qui convenaient pour lui rendre un dernier hommage : « Libre dans sa parole, libre dans ses idées, porte-parole du monde des opprimés, des petits, des malheureux, prêt à défendre la cause la plus juste et toujours la cause de l'homme, Edouard Le Bellegou était l'avocat au sens le plus complet du terme. »

Mais ce qui, pour bon nombre de nos concitoyens, aurait été une vie bien remplie, ne fut au demeurant pour lui que l'un des aspects d'une personnalité très riche, qui ne compta jamais ses forces et son temps au service des hommes.

Très jeune, il avait adhéré au parti socialiste, qui demeura sa seule famille de pensée. Ce grand serviteur de la cause humaine avait trouvé en Jean Jaurès et en Léon Blum — sur lequel, à la veille de sa mort, il prononçait encore une brillante conférence — les maîtres à penser dont les enseignements guidèrent son action, précisèrent ses choix et influencèrent toute sa vie. L'un des plus proches lieutenants de Jaurès, Pierre Renaudel, député du Var, guida ses premiers pas dans l'action politique lorsqu'en 1922 il adhéra aux étudiants socialistes.

Son père qui, au lendement de la guerre 1914-1918, avait été adjoint au maire de Toulon dans des municipalités socialistes lui avait ainsi indiqué la voie qu'il allait devoir suivre.

En 1947, il est élu conseiller municipal de Toulon, puis, après avoir accédé en 1951 au conseil général du Var, il devient maire de Toulon de 1953 à 1959. Non réélu en 1965, il devient alors maire de la petite commune d'Aups, à laquelle il se dévoue avec la même passion que pour le grand port varois, y trouvant une source permanente d'enrichissement au contact des plus humbles, mais aussi des plus courageux de ses concitoyens.

Le 26 avril 1959, il est élu sénateur du Var et c'est sans doute là que ses immenses qualités allaient, dans une tâche nationale, trouver leurs réelles dimensions. Elu membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, il intervient dès le mois de juin suivant. En peu de temps, il acquiert le profil d'un grand sénateur, rapportant de nombreux projets ou propositions de loi et prenant part à toutes les discussions d'importance. Le 5 octobre 1962, il est élu membre de la commission de législation. Dès lors, son action va se confondre avec celle de cette commission à laquelle il a donné le meilleur de lui-même ; il est impossible de faire le bilan des innombrables textes qu'il a rapportés ou soutenus, de son talent incomparable ; code civil, code de la justice militaire, code pénal, code rural, législation commerciale, procédure pénale et civile seront autant de domaines qu'il marquera profondément.

Mais, s'il fut le mainteneur d'une certaine conception du droit, il fut aussi le défenseur des droits du Parlement. On n'oubliera pas ses interventions lors du grand débat sur le projet de loi référendaire de 1969 où, avec fougue, mordant et passion, mais sans jamais abandonner la hauteur de vue que doit toujours conserver un membre du Parlement, il défendit les thèses que la majorité du corps électoral allait reconnaître comme les siennes. Pour lui, les droits du Parlement sont la garantie de la liberté des citoyens. Il prend vigoureusement parti contre l'emploi systématique de la procédure du vote bloqué, qu'il qualifie de « pression intolérable sur la conscience des parlementaires ». Pour cet homme à l'esprit clair, les principes ne peuvent souffrir la moindre entorse et c'est sans doute ce qui lui donna une si grande audience dans notre hémicycle.

Cependant Edouard Le Bellegou était aussi sensible aux misères des hommes. Elevant toujours le débat, ce socialiste, profondément épris de justice, sut faire partager par le Sénat l'amertume des rapatriés, le trouble des commerçants et des artisans, le désespoir des hommes et des femmes marqués par le drame algérien. Recherchant toujours ce qui rassemble et écartant ce qui divise, cet humaniste affirmait avec force, dans un débat sur l'amnistie : « Nous n'abandonnerons jamais ce que nous considérons comme juste et indispensable à la réconciliation des Français. »

Mes chers collègues, on ne peut oublier un tel homme et le souvenir d'Edouard Le Bellegou demeurera vivant parmi nous. C'était un lutteur : doué d'un talent oratoire exceptionnel, avec patience mais obstination, avec discrétion mais opiniâtreté, il défendit toujours ce qu'il croyait juste. Comme beaucoup, il rencontra l'épreuve, les critiques, l'incompréhension, les mauvais coups aussi. Il a été blessé, mais jamais entamé. Sans amertume, sans ressentiment, il promenait parfois un regard incrédule et amusé sur ceux qu'il ne considérait jamais comme des ennemis, mais seulement comme des adversaires.

C'était un homme de dialogue, ouvert aux idées des autres, sachant modifier sa pensée en fonction d'un argument décisif ou d'un éclairage différent qu'on lui suggérerait, mais demeurant inébranlable sur ce qu'il considérait comme essentiel.

C'est sans doute pourquoi il fut un rapporteur exemplaire. Il savait s'identifier à sa commission sans jamais pour autant abandonner sa façon de penser. Dans un souci d'objectivité totale, il exposait toujours avec netteté les positions des uns et des autres. Chacun savait qu'on pouvait lui faire confiance; même ceux qui ne partageaient pas ses idées retrouvaient toujours leurs thèses fidèlement rapportées dans ses propos.

C'était un homme d'une extrême sensibilité. Il fallait le connaître depuis longtemps pour sentir affleurer cette gentillesse, cet humour discret, cette fine ironie qui, au soir d'une mission dans des pays étrangers, lui inspiraient quelques vers où il traçait l'esquisse d'hommes, d'événements et de sentiments avec une délicatesse infinie. C'était un artiste dont le trait léger mais précis faisait penser au fusain de Matisse.

C'est sans doute cette sensibilité qui permettait à cet homme, dont l'activité était tout entière tournée vers les autres, d'apprécier la douceur de la vie familiale: de son épouse, dont la disparition rapide le toucha profondément, de ses filles, de son gendre, de ses petits-enfants auxquels il était si attentif.

C'était enfin un homme de foi qui, toute sa vie, demeura fidèle à l'idéal socialiste qui marqua son action. L'avocat, le bâtonnier, le maire, le sénateur n'étaient au fond qu'un seul et même homme, un militant qui sut demeurer un homme souriant parmi les hommes.

Tel fut Edouard Le Bellegou.

La Haute assemblée perd en lui un grand sénateur, la commission de législation un rapporteur infatigable d'une incomparable compétence, le groupe socialiste, devant la douleur duquel je m'incline, un collègue d'une exceptionnelle qualité.

Ajouterai-je que je perds un ami qui, quatre jours avant sa mort, avait encore accepté avec joie de me représenter personnellement à la conférence du stage du barreau de Paris où il comptait comme partout de nombreux amis.

A ses filles, à son gendre et à toute sa famille, j'adresse mes sentiments de grande tristesse. Le Sénat n'oubliera pas Edouard Le Bellegou qui y tint une si grande place et cette Maison, qu'il a honoré par son talent et ses vertus, gardera très fidèlement sa mémoire.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est avec une profonde émotion que je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à Edouard Le Bellegou.

Par les qualités de son esprit et de son cœur, par sa vaste culture, par l'étendue de ses connaissances humaines et juridiques, par la part incomparable qu'il prenait aux débats législatifs de cette assemblée, Edouard Le Bellegou occupait une place dont vous avez dit il y a un instant combien elle était exceptionnelle.

C'était un homme qui honorait autant et tout à la fois le département qui lui faisait confiance, sa profession dont il était un des maîtres, le parti socialiste à qui toute sa vie il avait attaché ses convictions politiques et le Sénat où il avait une audience sur tous ses bancs.

Le Gouvernement participe donc au deuil de tous.

Sur le plan personnel, évoquant les trois années et demie qui viennent de s'écouler, où tant de fois Edouard Le Bellegou a été le rapporteur des plus importants projets de loi que j'ai eu l'honneur de défendre ici, j'ai éprouvé la même consternation que ses amis politiques et que tous les membres du Sénat lorsque j'ai appris que la mort l'avait foudroyé.

Par une extraordinaire coïncidence, dans quelques instants, nous allons reprendre, en seconde lecture, la discussion de textes de loi dont il avait été le rapporteur.

J'ai peine à croire, et je pense que tous ceux qui sont ici sont comme moi, qu'il ne sera plus notre interlocuteur, cet interlocuteur dont tout le monde admirait la loyauté, la droiture, qui savait reconnaître la valeur d'un argument, même si cela amenait à modifier la position qu'il avait prise précédemment, mais qui en même temps, avec une admirable fermeté, défendait les idées qu'il croyait bonnes.

Monsieur le président, le fait que nous reprenions aujourd'hui la discussion de ces textes est pour moi le signe que l'esprit d'Edouard Le Bellegou continuera longtemps à inspirer les travaux du Sénat.

M. le président. Au nom du Sénat, je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La séance est suspendue en signe de deuil.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

AMNISTIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant amnistie de certaines infractions. [N° 30, 31, 77 et 91 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jozeau-Marigné, remplaçant notre regretté collègue Le Bellegou, qui avait été chargé du rapport, au nom de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les éloges que vous venez d'entendre ne peuvent avoir de prolongement plus justifié que la discussion de ces deux rapports que seule la mort a empêché Edouard Le Bellegou de vous présenter.

La commission de législation a voulu que son président fût, en son nom, le porte-parole de la pensée exprimée devant elle par notre ami Edouard Le Bellegou. Pour l'élaboration de ce projet d'amnistie, notre collègue s'était penché avec intérêt, même avec affection, sur les problèmes humains qu'il comportait.

Deux divergences subsistaient entre le projet tel qu'il avait été adopté par le Sénat et le texte sortant des délibérations de l'Assemblée nationale.

D'abord, à partir de quelle date l'amnistie devait-elle jouer? L'Assemblée nationale en avait primitivement fixé l'application au 15 juillet 1972. M. Le Bellegou avait demandé que l'on retînt la date du 2 octobre 1972. L'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture, adopta un texte transactionnel qui a prévu la date du 1^{er} septembre 1972.

Lorsque la question fut de nouveau examinée par notre commission de législation, M. Le Bellegou estima que, la question étant d'une importance si minime — puisqu'un délai d'un mois séparait seulement les positions des deux assemblées — il convenait, dans un esprit de compréhension et afin de ne pas retarder la publication d'un tel texte, de nous aligner sur celui de l'Assemblée nationale à propos de la date d'application de la loi. Il le proposa et fut suivi à l'unanimité par notre commission.

Un deuxième point, sans doute plus délicat, demeurait. Cependant, notre collègue Le Bellegou, avec son esprit toujours généreux et si humain que M. le président Poher soulignait à si juste titre et auquel, monsieur le garde des sceaux, vous avez rendu hommage, nous tint le langage suivant: « Je ne peux pas demander le retour au texte du Sénat. J'ai tenu à l'informer des divergences qui pouvaient subsister entre les deux assemblées, mais cela ne peut justifier un retard dans la procédure parlementaire. La constitution d'une commission mixte paritaire ne serait pas une bonne solution pour statuer sur un tel problème. Du reste, la modification du code de procédure pénale présentement soumise à l'examen du Parlement permettra à toute personne frappée d'une déchéance, d'une interdiction ou d'une incapacité professionnelle, résultant de plein droit d'une condamnation, de demander à en être relevée par la juridiction. Aussi, concluait-il, je demanderai au Sénat d'adopter ce texte conforme puisque aucune difficulté majeure ne subsiste entre nos deux assemblées, ni aucun différend entre la pensée du Gouvernement et la nôtre. »

Cette proposition, mes chers collègues, a été adoptée à l'unanimité par la commission de législation. Permettez-moi d'insister pour que la même unanimité se manifeste dans le vote que le Sénat va émettre dans quelques instants.

Au royaume des ombres où il est entré, Edouard Le Bellegou sera certainement satisfait à la pensée que sa dernière action d'homme bon, de législateur averti, aura été de bâtir, avec nous tous, mes chers collègues, une œuvre de compréhension humaine et d'oubli. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie vivement M. le président de la commission de législation de l'esprit de conciliation que celle-ci a manifesté en proposant le vote conforme au Sénat. Bien entendu, le Gouvernement est heureux de cette décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiés les faits commis avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article 1^{er} en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exclus du bénéfice de l'alinéa 1^{er} du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

« Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1972. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je le fais remarquer au Sénat, l'unanimité que vous aviez appelée de vos vœux, monsieur le président de la commission, a été réalisée à l'occasion de ce vote.

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 10 —

PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. [N° 367 (1971-1972), 1, 114 et 125 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, il a saisi, en première lecture, le Sénat ; notre commission de législation avait alors prié notre collègue Le Bellegou de bien vouloir en être le rapporteur, car nous savions quel défenseur prestigieux des tribunaux siégeant au pénal avait été Edouard Le Bellegou. On décelait, en effet, à travers le législateur averti, le pénaliste informé que vous avez connu.

C'est dans ces conditions qu'il avait rapporté un texte qui fut adopté par le Sénat puis envoyé à l'Assemblée nationale, laquelle lui apporta un certain nombre de modifications.

Nous en sommes de nouveau saisis aujourd'hui, mais, alors que, en première lecture, notre collègue Le Bellegou avait

présenté son rapport devant la commission et devant le Sénat, la mort est venue le chercher avant qu'il puisse mener à son terme la mission qu'il avait acceptée.

Votre commission a cru de son devoir de demander à son président, qui n'est cependant pas un pénaliste, de remplacer Edouard Le Bellegou comme rapporteur de ce projet de loi et a entendu, par cette désignation, donner une signification particulière au rapport que j'ai l'honneur de présenter devant vous. En effet, mes chers collègues, à quelques réserves près, les conclusions que je vais avoir l'honneur de vous présenter, sont celles de l'unanimité de notre commission et j'espère, monsieur le garde des sceaux, les exposer d'une façon digne de l'homme qui s'est tu pour toujours.

D'où viennent les difficultés ? Elles découlent de deux catégories de problèmes : ceux que nous avons discutés ici avec le Gouvernement et sur lesquels nous avons pu être d'accord ou non et ceux qui ont été soulevés pour la première fois devant l'Assemblée nationale.

En voici quelques-uns.

On s'est penché sur l'âge des jurés. Mais nous en discuterons lors de l'examen des articles.

Il a été envisagé — ce qui n'avait pas été prévu à l'origine — d'adapter le texte qui nous est soumis au code de justice militaire.

Ensuite il a été question du problème de l'itératif défaut. L'Assemblée nationale y a apporté quelques retouches parce que cette procédure a ému récemment l'opinion publique.

J'ajouterai que la présence d'un avocat auprès d'un condamné, et non plus d'un prévenu, a été également examinée.

Enfin le « cavalier », problème relatif aux infractions en matière de chèques, a fait l'objet d'un article que nous aurons l'occasion d'examiner.

Mes chers collègues, qu'est-il resté de nos difficultés avec l'Assemblée nationale ? Il en demeure un certain nombre que j'évoquerai rapidement dans cette discussion générale, me réservant de les reprendre lors de la discussion des articles.

Un premier problème s'est posé au sujet de l'article 2 bis. Ce texte émanait de notre collègue Le Bellegou, qui avait été suivi par nous, et concernait les compétences respectives du tribunal correctionnel et du tribunal de police en matière d'infractions par coups et blessures. Des contraventions que les gens du métier appellent « de cinquième classe » et qui sont relatives à la répression de certaines de ces infractions sont, en effet, renvoyées actuellement devant le juge d'instance — notre juge de paix d'hier. Par cet article 2 bis, notre collègue Le Bellegou avait demandé à la commission de législation, puis au Sénat, qui l'avait suivi, de renvoyer ces contraventions devant le tribunal correctionnel.

M. le garde des sceaux s'y est opposé, non point tellement, à mon sens, quant au fond, car il sentait bien que la proposition de la commission de législation traduisait la logique, mais en raison de certaines questions d'opportunité tenant à la réalité des choses.

En effet, mes chers collègues, je me permettrai de rappeler à l'intention de ceux qui ne sont pas habitués des prétoires que lorsqu'une blessure involontaire cause une incapacité de travail de plus ou de moins de trois mois, ce n'est pas le même tribunal qui est compétent. Si l'incapacité est de moins de trois mois l'affaire vient devant le tribunal de police ; s'il s'agit d'une incapacité supérieure à trois mois, l'affaire est du ressort du tribunal correctionnel. M. Le Bellegou avait souligné que de nombreuses affaires venaient devant le tribunal d'instance en raison de l'incapacité d'origine, mais qu'au moment du procès un nouveau certificat médical prouvait souvent que les conséquences physiques étaient telles que la blessure avait entraîné une incapacité de quatre mois et que, le juge devant alors se déclarer incompétent, l'affaire était renvoyée devant une nouvelle juridiction.

C'était fâcheux, mais M. le garde des sceaux a tenu à souligner que l'approbation d'un tel texte entraînerait le renvoi devant le tribunal correctionnel de plus de 50.000 affaires par an et a pensé que cela n'était pas possible. C'est le problème qui nous inquiétait.

Je tiens à vous dire, mes chers collègues, que la commission des lois de l'Assemblée nationale a cru bon de nous suivre. Un débat a eu lieu et sur l'insistance — le mot n'est pas trop fort — de M. le garde des sceaux, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial.

La commission de législation du Sénat, monsieur le garde des sceaux, a longuement réfléchi au problème. Elle ne veut pas sur ce point entrer en conflit avec vous et a donc adopté la même position que l'Assemblée nationale. Je veux espérer que vous apprécierez le sacrifice du Sénat. Mais il vous demande de réfléchir au problème, et de bien vouloir — je pense que vous aurez quelques assurances tout à l'heure à nous donner — faire

en sorte que dans un proche avenir la compétence des tribunaux correctionnels et de police ne résulte plus du critère actuel, à savoir la durée de l'incapacité de travail.

Qu'il me soit permis, mes chers collègues, dans les circonstances présentes, d'attirer votre attention sur les difficultés que connaissent nos juges d'instance. Les juges d'instance, nos anciens juges de paix, n'ont pas, malgré l'intérêt que vous leur portez, monsieur le garde des sceaux, la place et le rôle qui doivent être les leurs dans la cité. Je sais qu'actuellement on les détache. Considérés comme les anciens juges de paix — c'est un grand nom — ils n'ont pas, dans la hiérarchie judiciaire, le rang que vous voudriez leur donner. Ces juges d'instance ont actuellement un travail énorme, absorbant. Je suis persuadé que dans les grandes villes de nombreux procès-verbaux sont prescrits parce que le juge d'instance n'a pas eu le loisir de pouvoir les évoquer. Et puis il ne faut pas oublier qu'au cours des dernières décennies la chancellerie — avec combien de raison — nous a demandé de voter un nombre important de texte sur l'évolution du droit civil des personnes, ce qui a donné un rôle de plus en plus important au juge d'instance.

Monsieur le garde des sceaux, je me rappelle avoir dit à M. Foyer, lors de l'examen du problème de la tutelle des mineurs, que si l'on donnait un rôle aussi important pour nos familles aux juges d'instance, il fallait leur donner corrélativement une place, un rôle et une situation juridiques tels que ce problème ne soit pas en définitive réglé par un clerc de notaire et le clerc du greffe du tribunal d'instance.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Or, je redoute, je le dis en toute simplicité, que nous nous trouvions encore dans cette situation et je veux attirer tout spécialement votre bienveillante attention sur le rôle de ces grands magistrats que sont les juges d'instance. Nous leur faisons confiance, encore une fois, en acceptant de supprimer l'article 2 bis.

Un autre problème important qui a retenu notre attention est celui de la compétence du juge unique. Dans les matières où il y a une détention provisoire du prévenu, nous avons fait une distinction selon qu'il s'agit ou non d'un flagrant délit et je pense que le Sénat pourra nous suivre.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, en dehors du problème de l'itératif défaut, nous avons essayé par un texte légèrement modifié de répondre, je pense, à votre préoccupation.

Reste un problème important sur lequel il vous appartiendra à vous, mes chers collègues, de prendre vos responsabilités, et sur lequel M. le garde des sceaux prendra certainement les siennes. J'essaierai d'être aussi bref que possible pour évoquer la difficulté qui subsiste.

Il vous souvient peut-être que lorsque nous avons discuté l'article 28 relatif au droit d'appel, M. Le Bellegou avait dit non à la proposition du Gouvernement car il trouvait que l'accepter serait restreindre les droits des parties, et notamment celui de la défense. M. le garde des sceaux, à ce moment-là, a pris une position absolument opposée qu'il a soutenue avec tant de bonheur que M. Le Bellegou l'avait suivi.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Peut-on parler de bonheur ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je dis que vous avez eu ce bonheur à l'Assemblée nationale. Nous avons dit : non, il faut maintenir la possibilité de pouvoir porter appel. M. le garde des sceaux a répondu : considérez le nombre d'appels dilatoires dans bon nombre d'affaires, et notamment d'affaires récentes. Si le juge tarde à statuer au fond, c'est en raison de tous ces appels. Alors, de grâce, prenez vos responsabilités. Sinon en maintenant de tels appels, après plusieurs années, l'affaire ne pourra pas être portée devant une juridiction. Le Sénat a suivi sa commission.

L'affaire est venue devant l'Assemblée nationale. Sa commission dès lors a partagé le sentiment du Sénat. La discussion a eu lieu en séance publique et M. le garde des sceaux — vous connaissez son talent et son éloquence — a adjuré l'Assemblée nationale de le suivre. Sentant peut-être que les votes électroniques avaient plus d'autorité que les oreilles qui l'avaient écouté, il demanda un scrutin public qui lui donna raison. C'est dans ces conditions que nous avons eu à nouveau à connaître de cette question de l'appel des ordonnances du juge d'instance.

Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois du Sénat avait à choisir entre trois positions.

Devait-elle suivre l'Assemblée nationale, c'est-à-dire renoncer à tout appel dans certaines circonstances ? Elle a été unanime à rejeter une telle position.

Devait-elle, au contraire, reprendre son précédent texte pour maintenir toutes les possibilités d'appel qui existent actuellement car, après tout, c'est la garantie du justiciable qui nous importe ? Elle a hésité. Elle désirait le faire.

Cependant, dans un esprit qui a voulu être de sagesse et que je voudrais vous voir partager, monsieur le garde des sceaux — mais la sagesse peut se manifester en vous sous d'autres aspects (*Sourires*) — elle vous a proposé un texte de conciliation. Je tiens à vous dire que nous n'en sommes pas les auteurs directs. C'est M. Delachenal — je tiens à lui rendre hommage — qui, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, l'a envisagé. C'est un texte intermédiaire qui prévoit que, dans les trois circonstances qui sont en cause, l'appel sera possible.

Mais dans quelles conditions ? Dans ces trois cas seulement, le dossier sera soumis au président de la chambre d'accusation qui sera habilité à connaître en appel des décisions des juges d'instance. Ce magistrat appréciera le bien-fondé de l'appel et, dans les huit jours, prendra une décision qui ne sera pas susceptible de recours. S'il estime que le cas qu'on lui soumet est digne d'intérêt, que l'on n'est pas en présence d'un appel à des fins dilatoires, il décidera de saisir la chambre d'accusation qui en connaîtra normalement. Dans le cas contraire, l'appel sera rejeté par lui.

Telle est la disposition que votre commission de législation a votée à l'unanimité et je serais heureux que tout à l'heure vous puissiez également la retenir.

Je suis peut-être un peu exigeant, mais je voudrais autre chose. J'aimerais avoir convaincu M. le garde des sceaux et je le prie d'admettre que le système juridique que nous lui proposons, après M. Delachenal, se tient.

Mesdames, messieurs, que prévoit ce texte ? Il maintient la possibilité de l'appel, consacrant la pensée si bien défendue ici par Edouard Le Bellegou. Répondant cependant à votre sentiment, monsieur le garde des sceaux, et pour qu'on ne puisse pas retarder, par des appels dilatoires, la saisine des juridictions, il permet sans autre procédure au président de la chambre d'accusation de statuer dans les huit jours. Or, vous connaissez l'honnêteté des magistrats : M. Marcihacy la soulignait récemment encore à cette tribune. Dès lors, il n'y aura pas incompatibilité entre la défense du justiciable et la volonté des citoyens que la justice s'exerce pour tous.

Voilà dans quelles conditions, mes chers collègues, votre commission de législation a travaillé. J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de reprendre les diverses dispositions restant en discussion, mais je veux espérer que, dans le même esprit de concertation qui animait Edouard Le Bellegou et que vous avez si bien évoqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, le Sénat aura œuvré pour résoudre ces problèmes si difficiles que posent la justice pénale et la défense de la liberté des citoyens. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. M. le président de la commission de législation a admirablement exposé l'état du débat. En fait, il ne reste plus entre le Sénat et le Gouvernement qu'un point litigieux. Je vais me donner quelques minutes de réflexion — le temps que nous discutons des autres articles — pour voir si je peux répondre à l'appel de M. le président Jozeau-Marigné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 398 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 398 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ou son délégué » par les mots : « ou le magistrat délégué par lui à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vais être très bref puisque l'amendement présenté par votre commission de législation n'est qu'un amendement de forme au texte de l'Assemblée nationale.

Sur le fond, il pouvait surgir une difficulté entre l'Assemblée nationale et le Sénat car celle-ci a estimé que seul le président, et non son délégué, pouvait prendre une décision alors qu'au contraire le président ou son délégué peuvent décider si c'est la collégialité ou un seul magistrat qui statuera dans un cas donné.

Dans ces conditions, la commission de législation du Sénat a apporté une légère modification de forme au texte de l'Assemblée nationale, qui avait été accepté lui-même par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'article 1^{er}.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, les trois derniers alinéas de cet article instituent et organisent la procédure du juge unique en matière pénale. Par conséquent, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Namy.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même code ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa premier, lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

« Art. 398-2. — Conforme. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéa 1^{er}) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission des lois a présenté un amendement concernant la fin du dernier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, il était stipulé que le tribunal statuait obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa 1^{er}, c'est-à-dire sous sa forme collégiale, lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

Or, le prévenu ne peut être en état de détention provisoire que pour deux raisons, soit parce qu'il est sous le coup d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt, soit parce qu'il a été pris en flagrant délit.

Votre commission de législation a estimé que l'obligation de la collégialité, qui pouvait parfaitement s'expliquer en présence d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener, ne se justifiait plus en matière de flagrant délit, car pour un délit mineur le prévenu risquerait d'attendre quelques jours avant de comparaître devant le tribunal. Votre commission ne propose donc le recours à la collégialité que pour les cas qui ne concernent pas le flagrant délit.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à souligner que se plaçait ici l'article 2 bis dont j'ai entretenu le Sénat dans mon rapport oral et qui prévoyait le renvoi en correctionnelle de l'ensemble des contraventions. Nous avons, dans un souci de compréhension, monsieur le garde des sceaux, et pour le motif d'opportunité que vous avez souligné, accepté le texte de l'Assemblée nationale.

Cependant, pour accomplir pleinement ma mission, je me dois d'appeler votre attention sur les juges d'instance. Ceux-ci sont absolument débordés de travail en raison de la multiplicité des tâches qui leur incombent, non seulement au point de vue pénal, mais également au point de vue civil. Ils le font avec le meilleur d'eux-mêmes, mais, si nous voulons qu'ils assument correctement leurs fonctions, des dispositions doivent être prises afin qu'ils puissent exercer dignement la tâche qui leur est confiée.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je donne très volontiers à M. Jozeau-Marigné les assurances qu'il souhaite. Je veux d'abord préciser que ce n'est pas sur cet amendement ni sur cet article que j'avais demandé un scrutin public à l'Assemblée nationale. J'avais en effet pris, sur la proposition d'Edouard Le Bellegou, adoptée par la commission de législation du Sénat, une attitude que vous avez fort bien définie, monsieur le président Jozeau-Marigné : je reconnaissais la valeur de l'argument qui avait amené la commission à déposer son amendement, mais je faisais certaines réserves d'ordre pratique.

En ce qui concerne les juges d'instance, je vous rappelle que le Sénat a apporté son adhésion au projet de loi qui a unifié le corps judiciaire. Désormais, il ne subsiste plus aucune différence entre un juge d'instance et un juge de grande instance et un juge d'instance peut être directement nommé président d'un tribunal de grande instance.

Il est vrai que certains tribunaux d'instance, pas tous, sont très chargés. Toutes les modifications de procédure que nous avons proposées dans le passé, notamment en ce qui concerne le jugement des contraventions, ont précisément pour objet d'alléger leur tâche.

Nous continuerons dans cette voie, mais je pense qu'en adoptant la rédaction de l'Assemblée nationale vous faciliterez l'accord des deux assemblées et permettrez le vote de ce texte, attendu avec impatience, avant la fin de la session.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 255 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission ne s'oppose pas à cet article, mais je voudrais signaler en passant qu'il figure dans le titre II relatif aux cours d'assises. Actuellement, les jurés doivent être âgés de trente ans. Le texte gouvernemental envisageait de ramener cet âge à vingt-cinq ans et, finalement, l'Assemblée nationale l'a abaissé à vingt-trois ans. La commission de législation a accepté la décision prise par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 310 du code de procédure pénale, les mots : « en son honneur et en sa conscience » sont substitués aux mots : « en son honneur et conscience ».

« II. — Le premier alinéa de l'article 310 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. » — (Adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 312 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du président aux coaccusés et aux témoins. La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins. »

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 312 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'une question de procédure devant les tribunaux pénaux. Actuellement, dans le texte de l'article 312 du code tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, on a prévu deux alinéas distincts concernant la forme des questions qui peuvent être posées.

Le premier alinéa précise : « Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Selon le deuxième alinéa, « L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile peut dans les mêmes conditions poser des questions aux accusés et aux témoins. »

En résumé, le premier alinéa concerne les questions qui peuvent être posées par les initiés, dirais-je, directement aux témoins, aux experts ; le deuxième concerne les non-initiés qui, pour poser des questions, doivent passer par l'intermédiaire du président.

Votre commission a pensé qu'il était de meilleure technique de passer par l'intermédiaire du président tout en se rappelant un principe qui a cours à l'étranger, notamment en Angleterre, selon lequel un équilibre est établi entre la situation de l'accusation et celle de la défense.

C'est pourquoi, dans un but de simplification, elle a proposé cet amendement qui prévoit que toutes les questions, qu'elles émanent du ministère public, de l'accusé, de la partie civile, des conseils de l'accusé et de la partie civile, doivent être posées par l'intermédiaire du président, et ce pour faciliter la bonne marche de la justice et répondre au désir de M. le garde des sceaux de voir toutes les parties au procès traitées sur un pied d'égalité. La situation faite à l'accusation et à la défense doit être la même. Je demande au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je voudrais donner l'accord du Gouvernement à l'amendement que vient de défendre M. Jozeau-Marigné.

Il s'agit, en effet d'un progrès important dans notre procédure pénale puisqu'on va mettre sur un pied d'égalité le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation de ce texte, je voudrais cependant dire devant le Sénat comment je comprends les mots : « par l'intermédiaire du président ».

Dans mon esprit, cela donne au président le droit de modifier la formulation d'une question qu'on lui demande de poser aux témoins, aux accusés, à toutes personnes appelées à la barre, s'il estime que la formulation qui a été proposée ne permettrait pas d'arriver à une meilleure connaissance de la vérité ou qu'il ne serait pas possible à un témoin ou à une personne interrogée d'y répondre par oui ou par non.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 357 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission de législation accepte le texte de l'Assemblée nationale, qui ne comporte que des modifications de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le huitième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La décision prise par l'Assemblée nationale permet une harmonisation avec d'autres textes. Dans ces conditions, nous acceptons la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 127 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les 24 heures soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'observation présentée pour l'article précédent vaut pour celui-là.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — L'article 133 du code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 133. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet article résulte de l'innovation intervenue à l'Assemblée nationale afin d'assurer une harmonisation du code de justice militaire avec les décisions qui avaient été prises ici en matière pénale.

Dans ces conditions, nous acceptons ce texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 134 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses. »

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code de procédure pénale :

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, sur ce point, nous sommes revenus au texte qui avait été proposé par le Gouvernement et voté par le Sénat.

Il s'agit de l'article 134 du code de procédure pénale relatif aux modalités d'exécution des mandats d'amener et d'arrêt. Le texte proposé par le Gouvernement et accepté par le Sénat tendait à supprimer, dans le souci de rapprocher et de simplifier les règles applicables à ces deux sortes de mandats, les formalités qui doivent être accomplies auprès des autorités locales.

Avant ainsi été éliminées quelques formalités, j'allais dire rituelles, que devaient remplir les maires, les détenteurs du pouvoir de police lorsque l'inculpé ne peut être saisi, formalités que le Gouvernement avait estimées désuètes et que le conseil de législation pénale avait également estimées surannées.

L'Assemblée nationale a voulu reprendre ces dispositions. La commission de législation, où siègent tant de maires, sait qu'en réalité il s'agit d'une complication dans la forme, qui consiste en l'apposition d'un cachet.

Elle vous demande en conséquence, mes chers collègues, de rejeter le texte de l'Assemblée nationale et d'accepter celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis très sensible à votre proposition d'adoption par le Sénat du texte du Gouvernement, qui supprime une formalité devenue tout à fait inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3° alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné au nom de la commission propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé (le texte actuel de l'article 28 devenant le paragraphe I) :

« II. — Il est inséré, après l'article 186 du code de procédure pénale, un article 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 186-1. — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 (2° alinéa), 159 (2° alinéa) et 167 (2° alinéa).

« Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Dans la négative, il ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ici, mes chers collègues, nous arrivons, je n'ose pas dire au nœud du problème, mais à une disposition sur laquelle le Gouvernement et votre commission de législation sont en désaccord. J'en ai parlé tout à l'heure dans la discussion générale et M. le garde des sceaux a proposé d'aborder au fond cette discussion au moment de l'examen de l'article. Nous y sommes.

Avec beaucoup de fermeté, je vous demande de suivre votre commission de législation.

De quoi s'agit-il ? Cet article concerne le droit d'appel contre certaines ordonnances du juge d'instruction. Le texte initial du Gouvernement supprimait le droit d'appel à trois sortes d'ordonnances, celles qui, dans la forme, sont prévues par les articles 156, 159, 167 du code de procédure pénale, et en vertu desquels le juge d'instruction peut rejeter une demande d'expertise présentée par l'inculpé, décider de ne désigner qu'un seul expert au lieu de deux, dans le cas où l'expertise porte sur le fond de l'affaire, rejeter enfin une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Sur proposition de notre ami Le Bellegou, qui avait vivement insisté sur ce point, le Sénat n'avait pas accepté cette modification du droit actuel, malgré l'invitation pressante de M. le garde des sceaux.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait adopté la même position que le Sénat. Aussi en séance publique, je l'ai déjà dit tout à l'heure et je le répète, M. le garde des sceaux a demandé un vote par scrutin public sur le texte du Gouvernement qui rejette toute possibilité d'appel. Grâce à cette procédure le Gouvernement a eu satisfaction et notre texte, mes chers collègues, a été rejeté.

Ce texte de l'article 28 qui nous est soumis supprime donc toute possibilité d'appel dans les trois cas que j'ai indiqués.

Un certain nombre des membres de la commission seraient volontiers revenus au texte du Sénat. Mais nous avons voulu essayer de trouver un texte qui puisse à la fois respecter les possibilités de la défense du citoyen et répondre à l'objection de M. le garde des sceaux, qui n'était pas sans valeur.

Vous disiez en effet qu'on ne pouvait laisser certains prévenus user de possibilités dilatoires telles que la justice ne pouvait pas être rendue rapidement dans des affaires importantes.

La commission de législation, par amendement, vous propose d'adopter un texte dont, je le répète, M. Delachenal, vice-président de l'Assemblée nationale, avait eu à un moment l'idée, et dont l'économie est celle-ci : l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances en cause ; dans ce cas, le juge d'instruction adresse au président de la chambre d'accusation le dossier de l'information avec l'avis motivé du procureur de la République ; le président de cette chambre, dans les huit jours de la réception du dossier, décide, par une ordonnance non motivée et qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de l'appel.

Tel est le texte de l'amendement, ou tout au moins sa philosophie. Il vous apparaîtra qu'en vous le proposant, nous avons voulu faire un grand pas vers vous, monsieur le garde des sceaux.

Par la suppression de l'article 2 bis, que nous avons acceptée, par l'adoption conforme d'autres articles, nous avons marqué notre volonté de voir cette réforme votée avant la fin de la session. Mais sur ce point important, me faisant l'interprète de la commission et, de la pensée d'un homme qui s'est tu pour toujours, je dirai que, si nous n'avons pas voulu accepter, comme l'Assemblée nationale, l'impossibilité de tout appel, nous avons désiré, comme vous, que soit mis un terme à toute procédure abusive.

C'est parce que nous avons confiance dans l'impartialité et la sérénité du président de la chambre d'accusation que nous

avons présenté ce texte. Pour les techniciens, il est parfaitement acceptable. De plus, il est conforme à votre pensée, monsieur le garde des sceaux, puisqu'il tend à mettre un terme à tout ce qui peut empêcher la justice de suivre son cours.

L'Assemblée nationale, animée du même souci, a répondu à votre appel. Nous espérons que vous pourrez, faisant preuve du même esprit de compréhension que le Sénat, non seulement accepter l'amendement de la commission de législation, mais également faire en sorte qu'il devienne définitif par un vote conforme des deux chambres du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je reconnais très volontiers l'effort de conciliation qui a été accompli par la commission de législation du Sénat et je vais lui montrer tout à l'heure que j'y ai été très sensible.

Je veux tout de même rappeler au Sénat pour quel motif j'ai mis une telle insistance à obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien se rallier au projet initial du Gouvernement.

Il convient d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que la possibilité de porter appel d'ordonnances, prises dans le cours de son instruction par le juge d'instruction en matière d'expertise, n'a été introduite dans notre code de procédure pénale que depuis un peu plus de dix ans. Jusque-là, le juge d'instruction statuait sur la demande d'expertises supplémentaires ou complémentaires et son ordonnance s'imposait aux parties. Dans le souci d'augmenter sans cesse les garanties données à la défense, la disposition dont j'ai demandé l'abrogation a été introduite. Mais nous avons constaté que cette garantie supplémentaire que l'on avait voulu donner à la défense était, dans un très grand nombre de cas, utilisée pour bloquer le cours de la justice.

Je suis encore sous l'impression — le Sénat l'est certainement aussi — des propos tenus il y a peu de jours, à cette tribune, par le président Marcilhacy qui déclarait que les juges français étaient d'une intégrité à laquelle le monde entier pouvait rendre hommage, que le sérieux avec lequel ils menaient leurs instructions était incontestable, mais que le grand défaut de notre justice était sa lenteur. Je répète bien souvent que les magistrats ne sont pas responsables de cette lenteur. Elle résulte de manœuvres dilatoires qui utilisent à une autre fin que celle qu'a voulu le législateur les garanties introduites dans la loi.

Cette situation est particulièrement intolérable lorsqu'il s'agit de procès difficiles, complexes, qui mettent en cause des intérêts financiers considérables et qui, tout naturellement, émeuvent l'opinion publique.

Je souhaite donc, je ne le cache pas, une solution plus radicale que celle qui nous est proposée par la commission de législation. Je reconnais que le texte qu'elle a déposé constitue un progrès, mais vous admettez, monsieur le président, que subsiste le risque de voir un président de chambre d'accusation hésiter à prendre une décision de refus d'examen devant la chambre d'accusation tout entière. Il peut craindre non seulement l'opinion de la défense, mais aussi celle de ses collègues. Je ne suis donc pas sûr qu'à l'usage le texte nous permette d'aller plus rapidement que ce n'est le cas actuellement.

Je ne me rallierai pas au texte de la commission, mais, dans le même esprit de conciliation que celui qui vous a animé, si le Sénat l'adopte, je déclare très franchement que je ne demanderai pas à l'Assemblée nationale de le repousser. Je n'éterniserai pas le différend entre les deux chambres du Parlement car, comme vous, je souhaite que ce texte soit adopté d'un commun accord sans qu'il soit nécessaire de recourir éventuellement à une commission de conciliation.

Cela étant, je voudrais demander à M. le président de la commission de me donner une précision supplémentaire. J'aimerais qu'il me dise si j'interprète convenablement la formule utilisée par la commission au troisième alinéa de l'article 186-1 nouveau qui exclut les pourvois. Je pense qu'elle exclut sans aucune ambiguïté la possibilité de se pourvoir en cassation contre la décision du président de la chambre d'accusation, ce pourvoi en cassation étant une des méthodes employées pour allonger indéfiniment les procédures.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai apprécié votre réponse car, sous une forme fort élégante, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

Pour répondre à votre question je précise que la formule que nous avons retenue s'entend dans le sens que vous avez vous-même exprimé. Elle exclut tout appel et tout pourvoi, car je ne vois pas comment on pourrait faire appel d'un appel !

Dans ces conditions, et pour reprendre un terme que vous avez employé à l'Assemblée nationale, j'adjure le Sénat de suivre sa commission de législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, auquel M. le garde des sceaux, si je l'ai bien compris, ne s'oppose pas formellement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, ainsi complété. (L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 147 du code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ou rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140 du code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent code. »

Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Compte tenu du texte qui a précédemment été voté, cette suppression s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 bis est supprimé.

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — L'article 494 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 494. — Si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions des articles 550 et suivants, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que le prévenu soit conduit devant lui à une prochaine audience, par la force publique, en décernant au besoin mandat d'amener. S'il n'use pas de cette faculté ou si les recherches ordonnées demeurent infructueuses, le tribunal déclare l'opposition non avenue. »

Par amendement n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 494 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience dont il fixe la date et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une nouvelle citation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet article 29 bis a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale à la demande de M. de Grailly. Ce texte tend à empêcher les difficultés qui peuvent résulter d'un itératif défaut. Vous avez tous lu dans la presse le suicide d'un jeune garçon parce que sa mère, incarcérée, n'avait pas été informée, prétendait-il, dans les conditions voulues, d'un jugement prononcé par défaut.

Le texte a été voté à l'Assemblée nationale sans que le Gouvernement s'oppose au fond même de l'idée qui guidait M. de Grailly. Mais M. le garde des sceaux a dit à l'Assemblée nationale, si mes souvenirs sont exacts, que s'il était d'accord sur le fond, il ne trouvait pas la forme excellente. Nous-mêmes ne sommes pas opposés au fond. Notre amendement a seulement pour but de proposer une nouvelle rédaction dont nous espérons qu'elle obtiendra également l'adhésion du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je reconnais bien volontiers que la rédaction de la commission de législation est meilleure que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. Je m'y rallie donc très volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 bis est donc ainsi rédigé.

Article 29 ter.

M. le président. « Art. 29 ter. — L'article 498 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la signification du jugement est faite dans les conditions prévues par l'article 558, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. L'Assemblée nationale a adopté deux amendements tendant à obliger l'huissier chargé de la signification d'un jugement rendu par itératif défaut à indiquer, dans la lettre recommandée qu'il est tenu d'envoyer au prévenu, lorsque la signification est faite en mairie, la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Outre une meilleure information du justiciable dans les cas les plus graves, cette disposition nouvelle aura des conséquences juridiques : l'absence des mentions prévues dans la lettre recommandée pourra être sanctionnée par la nullité de l'exploit de signification et aura ainsi pour effet de faire courir à nouveau le délai d'appel.

Le présent amendement déposé par le Gouvernement apporte des modifications de forme à ces nouvelles dispositions, d'une part, en les insérant dans le titre du code de procédure pénale relatif aux citations et significations où elles trouveront mieux leur place ; d'autre part, en précisant que cette mention particulière figurera seulement dans les actes de signification d'un jugement d'itératif défaut, car c'est là qu'elles trouveront leur pleine utilité, l'appel étant alors l'ultime voie de recours offerte au prévenu.

Nous sommes toujours dans le cadre des dispositions inspirées par le drame que vous savez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a eu à connaître ce matin de cet amendement et elle l'a accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 ter est donc ainsi rédigé.

Article 29 quater.

M. le président. « Art. 29 quater. — L'article 499 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 498 sont applicables. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 quater est supprimé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Après l'article 709 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voulais simplement indiquer que nous acceptons la modification de forme apportée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — L'article 727 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le condamné pourra communiquer avec son défenseur, régulièrement choisi ou désigné, et bénéficier de son assistance dans les mêmes conditions que les prévenus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'alinéa proposé pour compléter l'article 727 du code de procédure pénale :

« Les condamnés peuvent communiquer avec leur défenseur dans les mêmes conditions que les prévenus. »

Le second, n° 13, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le même alinéa :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous n'avons pas été saisis de ce texte en première lecture. Il a été introduit à l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement indiquant que « le condamné pourra communiquer avec son défenseur, régulièrement choisi ou désigné, et bénéficier de son assistance dans les mêmes conditions que les prévenus. »

Le texte de l'Assemblée nationale contient une erreur car je ne vois pas comment le condamné pourrait bénéficier de l'assistance de son défenseur dans les mêmes conditions qu'un prévenu alors que le jugement est intervenu.

C'est pourquoi, tout en comprenant très bien l'idée de justice et d'humanité qui a animé nos collègues de l'Assemblée nationale, nous vous proposons une nouvelle rédaction permettant simplement aux condamnés de communiquer avec leurs défenseurs dans les mêmes conditions que les prévenus.

Je conçois, cependant, que les mots « dans les mêmes conditions que les prévenus » puissent poser quelques problèmes, en raison du régime pénitentiaire, et je crois ne pas trahir l'esprit de la commission en retirant son amendement au profit du vôtre, mais en vous demandant tout de même de bien vouloir donner au Sénat l'assurance que les avocats pourront exercer sans difficulté leur mission, car, après tout, il s'agit d'un problème humain.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 13.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je donne, bien entendu, les apaisements souhaités par M. Jozeau-Marigné.

Par notre amendement, nous avons voulu préciser que les condamnés pourront continuer à communiquer avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure. Cela, en effet, ne peut avoir d'intérêt que s'il s'agit de leur ancien défenseur, celui qui les a assistés au moment où ils sont passés devant le tribunal ou devant la cour d'assises.

Je puis donc assurer M. Jozeau-Marigné que les instructions nécessaires seront données à l'administration pénitentiaire pour qu'elle donne, à cet égard, toutes facilités aux anciens défenseurs des condamnés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 bis, ainsi modifié. (L'article 31 bis est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article 730 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 730. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 347 du code de justice militaire, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le ministre de la justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 730 du code de procédure pénale, de supprimer les mots suivants :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 347 du code de justice militaire, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Avec cet article 33, nous abordons le titre concernant la libération conditionnelle.

Il y est prévu que le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon des distinctions qui sont prévues dans le texte, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.

L'Assemblée nationale a cru devoir ajouter, en tête de cet article : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 347 du code de justice militaire... » Je précise bien, monsieur le garde des sceaux, que ce n'est ni vous ni vos services qui avez demandé cette modification, mais que c'est l'Assemblée nationale.

Or, il est inutile de faire référence ici au code de justice militaire. C'est à l'évidence ce dernier qui déroge au code de procédure pénale, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Si votre prédécesseur M. Foyer était là, je lui rappellerai la règle latine : « *specialia generalibus derogant* ».

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Il accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Articles 34, 36 bis et 38.

M. le président. « Art. 34. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités. » — (Adopté.)

« Art. 36 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 347 du code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est inséré, après l'article 55 du code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit de cette condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation pénale irrévocable peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnation, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. » — (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est inséré, après l'article 702 du code de procédure pénale, un titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XII**Des demandes présentées en vue d'être relevées des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.**

« Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déferée à la Cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je me dois d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur cet article 39, afin de vous exposer les raisons qui ont retenu l'attention de votre commission de législation et lui ont fait accepter le texte de l'Assemblée nationale.

A l'origine, le texte prévoyait que lorsque les demandes présentées en vue de lever des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles étaient présentées moins de deux ans après la notification au requérant du rejet d'une précédente demande, c'était le ministère public qui appréciait s'il y avait lieu de saisir la juridiction. En conséquence, c'était l'adversaire — l'accusation — qui devait juger si l'affaire était transmissible devant la juridiction.

L'Assemblée nationale a rejeté ce dernier paragraphe. Nous acceptons, nous aussi, cette suppression, car c'est à la juridiction de décider et non pas au ministère public d'apprécier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Articles 41 bis et 42.

M. le président. « Art. 41 bis. — Il est inséré après l'article 362 du code de justice militaire un chapitre XV rédigé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XV

Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« Art. 362. — 1. — Les dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles sont applicables devant les juridictions des forces armées.

« Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont présentées au commissaire du gouvernement et examinées dans les conditions prévues par l'article 703 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Après l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). » — (Adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — I. — Le premier alinéa de l'article 723-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré sur rapport du juge de l'application des peines, par le tribunal de grande instance. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la décision, ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 723-2 du code de procédure pénale, les mots : « Ce magistrat » sont remplacés par les mots : « Le juge de l'application des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous apprécions que l'Assemblée nationale ait précisé la compétence du tribunal. C'est une simplification.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Les articles 463 à 465 du code de justice militaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Lorsque les conditions d'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 524 du code de procédure pénale sont remplies, le prévôt peut rendre une ordonnance pénale conformément aux dispositions de l'article 526 dudit code.

« Art. 464. — Le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'ordonnance pénale, complétée, en cas de condamnation, par l'indication des délais et modalités de paiement.

« Art. 465. — Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les trente jours de l'envoi ou de la notification de l'ordonnance, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit également là de l'adaptation des règles du code de justice militaire au code de procédure pénale.

Dans l'esprit qui a guidé l'Assemblée nationale, ce texte avait parfaitement sa place ici et c'est pourquoi nous proposons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 bis.

(L'article 55 bis est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à l'exception des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55.

« Jusqu'à la nomination de juges de l'application des peines auprès de chaque tribunal de grande instance, en application du premier alinéa de l'article 709-1, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 1973, les juges de l'application des peines actuellement en fonctions continueront à exercer les attributions qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale dans tout le ressort où s'exerçait leur juridiction antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 59 bis.

M. le président. « Art. 59 bis. — Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après ».

« Dans le même paragraphe, les mots : « et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973 » sont remplacés par les mots : « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 ».

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ici se place le « cavalier » dont j'ai parlé tout-à-l'heure. Il s'agit des infractions en matière de chèques. Le Gouvernement avait pensé que ces dispositions auraient plutôt leur place dans les textes financiers. Elles auraient alors constitué un « cavalier » au sens plein du terme. De peur que ce cavalier ne tombe dans la rivière ou ne se trouve devant un mur vous le placez ici. Comme représentant d'un pays d'élevage je ne puis qu'approuver cette initiative et recommander le vote du texte présenté par le Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 bis.

(L'article 59 bis est adopté.)

Article 59 ter.

M. le président. « Art. 59 ter. — L'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

« IV. — Dans tous les cas prévus au paragraphe III ci-dessus le tribunal correctionnel peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus au même paragraphe sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse légale prévue à l'alinéa 4 du paragraphe III.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1^{er}) du code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application du présent paragraphe.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date précisée par un décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application et, au plus tard, le 1^{er} mars 1974. Elles seront applicables jusqu'à la date prévue au paragraphe I ci-dessus. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, au dernier alinéa du texte présenté pour compléter le paragraphe IV de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, de remplacer les mots : « 1^{er} mars 1974 » par les mots : « 31 mars 1973 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il s'agit ici simplement de rectifier une erreur matérielle qui s'est produite lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale. Nous avions voulu indiquer « 31 mars 1973 » et nous avons vu apparaître les mots « 1^{er} mars 1974 », que l'on retrouve dans le texte imprimé.

M. le président. C'est un miracle ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit bien d'une erreur matérielle dont M. le garde des sceaux n'a pu, malgré toute sa compétence, déceler la cause. Le président de la commission de législation n'a pas plus de compétence que lui, mais il a trouvé le moyen de la réparer. Aussi nous ne pouvons que nous associer à lui pour souhaiter que le Sénat lui donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 59 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 59 *ter* est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour explication de vote.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce projet de loi relatif à la procédure pénale, j'avais exprimé la position du groupe communiste sur les différentes dispositions de ce texte, dont l'importance ne nous échappe pas.

Après l'avoir situé dans le cadre général dans lequel se trouve actuellement la justice française, j'avais marqué l'accord de notre groupe avec certaines dispositions de la seconde partie concernant notamment l'extension des attributions des juges de l'application des peines, la libération conditionnelle, etc.

Mais j'avais marqué aussi, et surtout, notre hostilité absolue à l'extension de la procédure du juge unique en matière pénale. Cette procédure restreignant les garanties des justiciables et s'ajoutant à la correctionnalisation étendue à un certain nombre de délits à l'article 2 nous avait conduits à voter contre l'ensemble du projet de loi.

A l'issue de la deuxième lecture, ces raisons demeurent. Dans ces conditions, le groupe communiste confirmera le vote hostile qu'il avait émis en première lecture. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'au cours de la conférence des présidents le Gouvernement a retiré de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1973. Cette discussion est reportée à demain matin.

— 12 —

DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. François Giacobbi comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Giacobbi.

J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Mathé, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 13 —

TRANSFORMATION DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital. [N° 80 et 111 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je voudrais rappeler au Sénat qu'aux termes de la rédaction initiale de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il avait été indiqué que cette loi serait applicable à ces sociétés dès son entrée en vigueur et qu'un délai de cinq ans à compter de ladite entrée en vigueur était accordé aux sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne pour porter leur capital au montant minimal de 100.000 francs prévu par l'article 71 de la loi.

Comme, par la suite, le législateur devait être amené à réviser la date d'entrée en vigueur de cette loi et a décidé qu'elle ne serait applicable que le premier jour du neuvième mois suivant la date de sa publication, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1967, ce délai de cinq ans venait donc à expiration le 1^{er} avril 1972.

D'autre part, par la loi du 31 décembre 1970, le législateur a accordé aux sociétés à responsabilité limitée un délai, qui a expiré le 1^{er} avril 1971, pour se transformer ou pour augmenter leur capital.

Tous ces délais sont donc aujourd'hui expirés, y compris le dernier et l'article 500 — qui suit l'article 499, comme chacun le comprend (*Sourires*) — s'applique. Or, selon cet article 500 : « Sont dissoutes de plein droit les sociétés qui n'ont, ni porté leur capital au montant minimal exigé, ni procédé à leur transformation en une forme pour laquelle ce montant n'est pas supérieur à celui dudit capital. On pourrait, en effet, parfaitement admettre une société anonyme qui se transforme en société à responsabilité limitée pour laquelle le capital minimum légal se trouve inférieur.

Par conséquent, la stricte application des principes devrait normalement conduire le Sénat à juger irrecevable toute mesure de faveur à l'égard de ces sociétés puisque, juridiquement, elles n'existent plus.

Votre commission pense qu'il faut agir autrement et elle est confortée dans ce sentiment par un précédent : c'est que par la loi du 31 décembre 1970 le législateur n'avait pas hésité à proroger jusqu'au 1^{er} avril 1971 le délai prévu pour les sociétés à responsabilité limitée qui étaient expirés depuis le 1^{er} octobre 1970.

Sinon, que va-t-il se passer et d'abord, qui cela vise-t-il ?

Le rapporteur de la loi sur les sociétés commerciales que je suis avait reçu, avant que la commission des lois se réunisse, vingt-sept lettres de petites sociétés, en général familiales ; quatre émanaient d'ailleurs d'entreprises de maraîchage, dont une seule de mon département. Depuis que la proposition de loi a été adoptée par la commission — il faut croire que, malgré tout, des travaux aussi discrets que ceux-là sont connus de l'extérieur — j'ai reçu douze nouvelles lettres de petites sociétés qui se trouvent dans cette situation irrégulière. Allons-nous vraiment les condamner à disparaître et tout cela parce qu'il s'agit de petites sociétés qui ne disposent pas de personnel spécialisé sur le plan juridique et ni même, le plus souvent, de conseil extérieur. Elles continuent à exercer, alors qu'elles n'ont plus d'existence légale du fait de l'article 500, puisqu'elles ont omis de porter leur capital au minimum légal.

La commission de législation a estimé qu'il conviendrait de leur accorder un délai ultime — je dis bien ultime. Il faudrait que, cette fois-ci, il soit bien compris qu'il s'agit d'un ultime délai et que l'on donne à cet effet le plus de publicité possible à cette loi, si le Sénat veut bien l'adopter.

Notre collègue M. Mailhe a toutefois fait une observation à la commission. Il a parlé du droit des tiers. Il ne faudrait pas en effet qu'en prorogant une société qui légalement n'existe plus — nous l'avons déjà fait une fois en décembre 1970 avec l'accord du Gouvernement — nous risquions de porter atteinte aux droits des tiers. C'est pourquoi M. Mailhe — et la commission l'a admis — a demandé que l'on insère les mots « et sans préjudice des droits des tiers », de façon que tous les recours, si tant est qu'il y en ait, puissent s'exercer.

Voici, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, l'objet très modeste de cette proposition de loi. La commission de législation vous demande de bien vouloir vous associer à son action. Elle vous le demande sans plaisir ; elle vous le demande parce qu'elle croit que c'est nécessaire et elle espère que vous voudrez bien, par conséquent, ne pas vous y opposer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Renée Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je souhaiterais pouvoir répondre positivement à la demande présentée par le rapporteur de la commission des lois, mais je suis tout de même tenu par mes fonctions à appeler l'attention du Sénat sur les très graves inconvénients que le vote de cette proposition risque d'entraîner.

Je rappelle au Sénat que, lorsque la loi du 24 juillet 1966 a été adoptée, un long délai a été prévu pour permettre aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés anonymes

d'augmenter leur capital, justement pour tenir compte des petites sociétés familiales qui intéressent tout naturellement le rapporteur et la commission des lois.

Le capital minimum prévu par la loi est peu élevé, 20.000 francs pour les sociétés à responsabilité limitée, 100.000 pour les sociétés anonymes, et le législateur, désirant faciliter au maximum la situation des associés, leur avait permis, dans ce délai, non seulement de procéder à l'augmentation de capital prévue par le projet de loi, mais, si cette augmentation dépassait leurs ressources, il les autorisait à changer la forme de leur société.

C'est ainsi qu'une petite société anonyme pouvait se transformer en société à responsabilité limitée et qu'une société à responsabilité limitée pouvait se transformer en société sans aucun capital en prenant pour forme la société en nom collectif, par exemple.

D'autre part, le délai prévu pour ces augmentations de capital et ces transformations avait été largement calculé et, comme le rappelait il y a un instant M. Dailly, il a été prolongé par deux fois déjà. Chaque fois, selon les termes mêmes employés par M. Dailly, il s'agissait d'un « ultime délai accordé surtout en faveur des petites sociétés à caractère familial ».

Ces sociétés ont donc bénéficié, pour se mettre en règle avec les dispositions de la loi, d'un délai de cinq ans pour les sociétés à responsabilité limitée et de six ans pour les sociétés anonymes. On ne peut dire, par conséquent, qu'elles aient été sévèrement traitées.

D'autre part, la chancellerie, adoptant une attitude extrêmement libérale, a accepté d'interpréter le texte de l'article 499 de la loi d'une manière extrêmement souple puisque nous avons considéré que la décision d'augmentation de capital ou de transformation régulièrement prise par l'assemblée générale avant la date limite était suffisante pour estimer que les dispositions de la loi avaient été respectées.

Cette interprétation a été, je dois le dire, extrêmement bien accueillie et a permis de résoudre en pratique un très grand nombre de cas. Elle a même paru tellement souple que certains organismes, qui interviennent obligatoirement au cours des augmentations de capital, avaient pensé adopter une position beaucoup moins favorable ; mais le tribunal de commerce de Paris, saisi du problème, a consacré le 1^{er} août 1972 le point de vue de la chancellerie.

Malgré toutes ces observations, j'aurais été disposé à accepter la proposition de votre rapporteur si, comme je l'ai dit il y a un instant, elle ne risquait pas de comporter des conséquences juridiques considérables.

En effet, M. Mailhe a eu raison de soulever le problème : la réouverture du délai compromettrait la sécurité des tiers. Le capital social est, dans la société où la responsabilité est limitée aux apports, la garantie des associés. Il convient donc que ce chiffre soit fixé à un minimum raisonnable.

Au reste, cette solution n'est pas seulement celle de la loi française. M. Dailly sait bien qu'une directive est actuellement en cours d'élaboration au niveau du conseil des ministres de la Communauté économique européenne pour que, dans tous les pays de la Communauté, un minimum soit fixé à ce capital.

En outre, la proposition de loi, si elle était retenue, créerait des situations juridiques inextricables, les dates limites étant échues maintenant depuis longtemps : sept mois pour les sociétés anonymes, dix-neuf mois pour les sociétés à responsabilité limitée.

Beaucoup de sociétés qui ne se sont pas transformées ou qui n'ont pas augmenté leur capital étant, selon l'article 500 de la loi, dissoutes de plein droit, elles ont déjà procédé aux formalités de liquidation par application de l'article 391 de la même loi.

Je demande à M. le rapporteur ce que deviendraient ces sociétés si la proposition de loi était retenue ? Se trouveraient-elles ressuscitées et, en cas de réponse affirmative, que deviendraient les opérations de liquidation déjà intervenues ? La position des pouvoirs publics risquerait d'être fort délicate si le délai était à nouveau prolongé. Un certain nombre d'arrêtés ont déjà été pris ou vont être pris consacrant la dissolution de plein droit d'un certain nombre de petites sociétés d'économie mixte qui n'ont pas augmenté leur capital. Va-t-on être conduit alors à annuler les arrêtés de dissolution ? Vous voyez par ces exemples la complexité du problème.

J'ajoute que la sanction qui était prévue par l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966 ne présentait pas le caractère rigoureux que certains ont cru y voir. Les sociétés qui ne se sont pas transformées ou qui n'ont pas augmenté leur capital avant la date prévue se trouvent dissoutes de plein droit et doivent se liquider. Mais l'article 371 de la même loi prévoit qu'une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Et les associés qui, par négligence ou ignorance, ont laissé passer la date limite, peuvent considérablement réduire la rigueur de la sanction prévue par la loi en faisant apport des actifs de la société dissoute à une autre société. Il résulte des

renseignements que j'ai pu recueillir que des sociétés se sont même déjà constituées pour permettre lesdites fusions avec la société dissoute.

Pour encore faciliter les choses, le ministre de l'économie nationale et des finances a pris une position très libérale en matière fiscale. En effet, dans une réponse écrite à un membre de cette assemblée, M. Louis Courroy, il précisait le 13 juin 1972 que « les avantages fiscaux dont bénéficient les fusions de sociétés sont essentiellement fondés sur la continuation de l'exploitation des sociétés absorbées ou fusionnées par la société absorbante ou nouvelle et, dans cette optique, l'absorption d'une société anonyme dissoute de plein droit, en application des dispositions de l'article 500, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, peut être valablement placée sous le régime fiscal des fusions de sociétés si l'opération comporte l'apport de moyens permanents d'exploitation de la société dissoute, ce qui implique nécessairement que cette dernière n'ait pas encore été liquidée. Dans cette situation, il y a lieu de considérer qu'au point de vue fiscal aucune cessation d'entreprise ne s'est produite avant la réalisation de la fusion ».

Dans ces conditions, je puis affirmer à M. le rapporteur qu'il n'y a, sur le plan de l'équité, aucun inconvénient et que, sur le plan juridique, il n'y a que des avantages à ce que ne soit pas rouvert le délai prévu par la loi de 1966 pour permettre aux sociétés de se transformer ou d'augmenter leur capital au minimum prévu par la loi.

C'est pourquoi je me vois obligé de demander au Sénat de ne pas adopter la proposition de loi qui lui est présentée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le garde des sceaux d'avoir si aimablement plaidé en faveur de notre thèse — je n'en espérais pas tant.

Je voudrais tout d'abord faire observer au Sénat, avant d'expliquer pourquoi je trouve dans votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, matière à satisfaction, que c'est tout de même le législateur qui, en imposant en 1966 l'obligation d'un capital social plus élevé à des sociétés qui étaient antérieurement constituées, c'est tout de même le législateur, dis-je, qui a dérogé au principe général de la non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil. Cela, il ne faut jamais, mes chers collègues, l'oublier.

Bien sûr, il était difficilement concevable de ne pas soumettre aux mêmes dispositions toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur création. Mais il est bien certain qu'en imposant unilatéralement aux associés une modification d'un pacte social librement consenti par eux sous l'empire de règles différentes, le législateur a pris à leur égard une lourde responsabilité. Ce sont d'ailleurs probablement les mêmes problèmes qui vont se poser prochainement à propos du texte sur les sociétés civiles.

Cela dit, vous avez comme moi-même entendu M. le garde des sceaux nous indiquer toute une série de procédures et de méthodes qui permettent en quelque sorte de tourner la loi, méthodes qui ont même été mises au point — une fois n'est pas coutume — avec l'aimable compréhension des services de M. le ministre de l'économie et des finances et qui, réduisant telle ou telle disposition fiscale, donnant telle ou telle facilité pour les fusions, permettent à des sociétés — dont M. le garde des sceaux vous-même a dit, il y a quelques instants, que certaines sont déjà constituées dans ce but — d'accueillir les malheureux, les petits qui ont oublié de procéder à l'augmentation de leur capital.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce sont les mêmes !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bref il y aurait, selon lui, mille et une manières de s'arranger.

Mais, s'il y a manière de s'arranger, je vous dis d'abord ceci, monsieur le garde des sceaux : ce ne sont pas les quatre petits maraîchers dont je parlais qui pourront comprendre quoi que ce soit à vos procédures de fusion, sur lesquelles il faut moi-même que je me penche pour pouvoir les renseigner. Ce ne sont pas eux qui pourront comprendre quoi que ce soit aux manières de s'arranger que vous nous avez rapidement exposées, que vous nous avez offertes et dont il semblerait que, pour une fois, le ministère de l'économie et des finances facilite l'emploi.

Mais cela étant dit, vous voyez bien vous-même, monsieur le garde des sceaux, et je vous en remercie d'en avoir, ce faisant, implicitement convenu, qu'il vaudrait mieux que la règle ne soit pas ce qu'elle est, puisque vous venez de nous indiquer vous-même les moyens qui permettent de la contourner.

Dans ces conditions, alors qu'au début de votre propos je me demandais vraiment s'il ne fallait pas que je retire le texte, la suite de votre argumentation m'a donné à penser que nous étions au fond sinon d'accord, en tout cas pas en

désaccord sérieux et qu'il fallait, malgré tout, pour ces petites gens simples, que je maintienne la proposition de loi de la commission et que je demande au Sénat de la voter.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je suis obligé de faire observer au Sénat que, malgré tout son talent, M. Dailly n'a pas pu répondre aux questions que je lui avais posées.

Que va-t-il advenir des sociétés qui ont déjà fait leur liquidation ou qui l'ont entamée, de ces petites sociétés d'économie mixte pour lesquelles les pouvoirs publics ont déjà pris des arrêtés de liquidation ? Va-t-il falloir les annuler ? Nous allons créer un imbroglio juridique que tous les praticiens redoutent !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et oui, j'ai oublié, je vous prie de m'en excuser, monsieur le garde des sceaux. Alors, je vais non seulement répondre à cette question, mais soulever une argumentation en réponse à la vôtre.

Vous avez parlé du droit des tiers, excusez-moi de vous le dire, vous avez dit que M. Mailhe avait eu parfaitement raison de le soulever et la commission de le retenir. « Sans préjudice du droit des tiers », avons-nous écrit, mais permettez-moi de vous faire observer que, si nous avons mis cette expression dans notre texte, c'est par précaution, mais avec le sentiment que la précaution est inutile. Il est en effet de l'intérêt des tiers, des créanciers par exemple d'une de ces sociétés, de voir ressusciter ladite société. Il y a pour eux une nouvelle chance de faire valoir leur créance. Et ce n'est pas parce que nous avons voulu prendre toutes les précautions que nous avons accepté d'insérer cette disposition dans le texte.

Cela étant dit, je voudrais répondre à votre dernière question, et la meilleure méthode pour répondre à une question c'est quelquefois d'en poser une autre. Je voudrais vous demander, monsieur le garde des sceaux, très sincèrement, pourquoi, alors que le délai est expiré depuis le 1^{er} avril 1972, vous posez aujourd'hui la question de savoir ce qui va se passer pour les sociétés qui ont pu se mettre en liquidation depuis, alors que vous n'avez jamais posé cette question lorsqu'en décembre 1970 nous avons discuté ici de la possibilité de proroger du 1^{er} octobre 1970 au 1^{er} avril 1971 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée, qui étaient légalement dissoutes, elles aussi, depuis le 1^{er} octobre 1970 et qui, par conséquent, pouvaient être mises en liquidation à cette date. A l'époque, vous n'en avez pas soufflé mot. Mais vous me répondez peut-être qu'il ne s'agissait que d'un trimestre et qu'aujourd'hui il s'agit d'un semestre puisque notre texte prévoit le 1^{er} juillet 1973. Je ne vois pourtant pas l'incidence.

En tout état de cause, ce n'est pas une raison parce que certaines sociétés ont dû être mises en liquidation pour que d'autres y soient, elles aussi, contraintes.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je suis obligé de reprendre la parole, et je vous prie de m'en excuser.

La situation est tout à fait différente de ce qu'elle était en 1970. A cette époque, d'après une enquête que nous avons faite, il y avait un nombre relativement substantiel — je ne dis pas important, mais substantiel — de sociétés qui s'étaient éveillées trop tardivement aux dispositions de la loi, et c'est pourquoi nous avons accepté une prolongation, monsieur le rapporteur. Cela a permis à la plus grande partie des sociétés qui se trouvaient en difficulté de régulariser leur situation.

Nous sommes maintenant dix-neuf mois plus tard, et je vous affirme que le nombre des cas où de petites sociétés qui ne se sont pas conformées à la loi est devenu infime. Il n'y a donc pas lieu de rouvrir ce délai sans, je le répète, reposer des quantités de problèmes d'ordre juridique qui constitueront un véritable imbroglio.

Il faut qu'une loi soit appliquée ; nous l'avons appliquée avec beaucoup de libéralisme, mais c'est une très mauvaise manière de légiférer, je me permets de le dire, que de prolonger indéfiniment un délai d'application.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, un mot seulement pour dire à M. le garde des sceaux...

M. le président. Un mot, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il faut bien que je défende le point de vue de la commission et je serais désolé si je donnais au Sénat le sentiment que cela m'amuse au point de m'attarder. Non cela ne m'amuse pas, mais je suis nanti d'une mission, j'ai le devoir de m'en acquitter, face à M. le garde des sceaux, et ce n'est pas toujours tâche bien facile, il le sait d'ailleurs bien.

Ce que je voudrais vous faire observer, monsieur le garde des sceaux — et pour une fois où je crois pouvoir vous prendre en erreur — c'est que lorsqu'on a prorogé, par la loi du 31 décembre 1970, le délai qui était expiré depuis le 1^{er} octobre 1970, il y avait par conséquent trois mois que les sociétés étaient mortes. Et on ne leur a pas donné un délai d'un mois pour régulariser leur situation, comme vous l'avez indiqué, mais jusqu'au 1^{er} avril 1971, donc trois mois après le vote de la loi et six mois après l'expiration du délai.

Alors, je suis donc tout à fait d'accord, par similitude, pour nous placer dans les mêmes conditions — c'est un amendement que je vous propose, monsieur le président — et ramener le délai au 1^{er} avril 1973 au lieu du 1^{er} juillet 1973. Ainsi, nous nous retrouverons bien dans les mêmes conditions qu'en 1970. Pourquoi le législateur de décembre 1972 serait-il plus sévère que celui de décembre 1970 ?

Un dernier mot : M. le garde des sceaux a dit : « la dernière fois, ce n'était pas la même chose parce que de notre enquête il résultait qu'il y avait beaucoup de sociétés qui étaient dans ce cas-là ». J'ai dit au début qu'il n'en restait que très peu, qu'il s'agissait de petites sociétés, et que c'était pour cette raison que la commission de législation avait pensé qu'il fallait ouvrir un ultime délai de rattrapage. Oui c'est bien parce qu'il y en a peu et parce que ce sont de petites sociétés qui n'ont pas pu ou pas su, faute de spécialistes internes ou de conseils extérieurs, comme l'a dit M. le garde des sceaux, « s'éveiller à temps », que la commission insiste pour que le Sénat adopte sa proposition de loi telle que je viens de l'amender.

M. René Plevin, garde des sceaux. Même avec la modification de date que vous proposez, monsieur le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à toute prorogation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique, tel qu'il vient d'être modifié par la commission.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Nonobstant les dispositions des articles 499 et 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sans préjudice des droits des tiers, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1973 aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait des dispositions des articles 35, 36 et 71 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, repoussé par le Gouvernement.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 15 décembre 1972 :

A dix heures quinze, quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1973 ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 113, 1972-1973) ; la conférence des présidents a fixé à demain, vendredi 15 décembre 1972, à quatorze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (n° 82, 1972-1973) ;

4° Projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire (n° 104, 1972-1973) ;

5° Troisième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 2655, A. N.) ;

6° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 2647, A. N.).

B. — Lundi 18 décembre 1972 :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale franco-malgache du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 (n° 2549, A. N.) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique franco-péruvien, signé à Paris le 29 mars 1972 (n° 49, 1972-1973) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 112, 1972-1973) ;

4° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 134, 1972-1973) ;

5° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1973.

Le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 2610, A. N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (n° 117, 1972-1973) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 116, 1972-1973) ;

4° Autres navettes éventuelles.

C. — Mardi 19 décembre 1972 :

A neuf heures trente :

1° Discussion de la question orale avec débat (n° 43) de M. Jozeau-Marigné à M. le ministre des postes et télécommunications sur l'automatisation du réseau téléphonique.

2° Questions orales sans débat :

N° 1281 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (abattoirs de La Villette) ;

N° 1303 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (création de l'office interprofessionnel du bétail et des viandes) ;

3° Discussion des questions orales avec débat de MM. Michel Kauffmann (n° 38), Louis Courroy (n° 41), Raoul Vadepied (n° 44) et Jean Cluzel (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la politique de l'élevage et l'organisation du marché de la viande.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

4° Questions orales sans débat n° 1292 de M. Jean Cluzel et n° 1298 de M. Jacques Genton à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (aide à l'installation des jeunes agriculteurs).

A quinze heures et le soir :

Eloge funèbre de Pierre Garet.

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi instituant un médiateur (n° 2746, A. N.).

2° Projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (n° 2710, A. N.).

3° Deuxième lecture du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 86, 1972-1973).

4° Troisième lecture du projet de loi sur la Banque de France.

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil (n° 136, 1972-1973).

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer (n° 124, 1972-1973).

b) Ordre du jour complémentaire, avec l'accord du Gouvernement :

Proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale (n° 83, 1972-1973).

c) Ordre du jour prioritaire (suite) :

1° Proposition de loi visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance

n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie (n° 2145, A. N.).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code du travail (n° 135, 1972-1973).

3° Proposition de loi tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 2740, A. N.).

4° Projet de loi rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. (N° 2706, A. N.)

5° Deuxième lecture du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, ou nouvelle lecture de ce texte.

7° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire, ou nouvelle lecture de ce texte.

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972, ou nouvelle lecture de ce texte.

9° Autres navettes éventuelles.

D. — Mercredi 20 décembre 1972 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant les articles L. 71 (3°) et L. 80 (1°) du code électoral.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. (N° 2737, A. N.)

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe. (N° 132, 1972-1973.)

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et de la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972. (N° 2751, A. N.)

5° Achèvement des navettes sur les textes inscrits précédemment à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne l'ordre du jour complémentaire ?...

M. Jacques Eberhard. C'est un peu chargé !

M. le président. Ces propositions sont adoptées.

— 15 —

**ACTIONNARIAT DU PERSONNEL DES BANQUES
ET DES ENTREPRISES NATIONALES D'ASSURANCES**

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. [N° 86, 120 et 122 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, dès l'abord, souligner combien nous travaillons d'une façon curieuse. En effet, le texte qui nous est soumis aurait eu intérêt à être étudié d'abord par la commission de législation plutôt que par la commission des finances. Il eût été plus logique de saisir la commission de législation au fond et la commission des finances pour avis.

Je suis conforté, si j'ose dire, dans cette idée par le fait qu'un texte à peu près identique, concernant l'actionnariat du personnel de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A., est confié au fond à la commission des affaires sociales. Ces deux textes répondent au même objectif mais sont étudiés par deux commissions différentes. Ainsi la commission de législation, qui devrait être saisie au fond, ne donnera qu'un avis.

Cela étant dit, le projet de loi qui nous est soumis correspond à la poursuite d'une idée émise dès l'origine de la V^e République, qui tendait à promouvoir une certaine participation des salariés aux fruits de l'entreprise et également à leur donner une certaine notion de responsabilité dans sa gestion.

Je rappelle très succinctement les termes les plus variés qui ont été employés : participation, association, capital-travail, intéressement. Toutes ces notions ne recouvrent pas très exactement les mêmes idées, mais découlent du même principe et, jusqu'à présent, seul n'a pas été utilisé le terme de « cogestion » qui, en République fédérale allemande, a donné lieu à certaines tentatives que ne se sont pas toutes soldées par des succès, mais qui paraissent connaître, présentement, un regain de faveur.

Bien entendu, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne concerne que des entreprises nationales, banques nationalisées et compagnies d'assurances nationalisées.

Je ferai tout de suite une remarque : l'actionnariat a déjà fait l'objet, en France, d'un essai remontant à près de trois ans aux usines Renault. La loi qui en a décidé a été promulguée le 2 janvier 1970 et a fait l'objet d'un décret d'application du 8 juillet de la même année. Les résultats ont été, cependant, assez médiocres.

La réalisation s'est heurtée, d'une part, au scepticisme des organisations syndicales, quand ce n'est pas à leur hostilité, car elles y ont vu, à tort ou à raison, un moyen pour le patronat, qu'il soit nationalisé ou non, d'étouffer, en quelque sorte, les possibilités de revendications salariales les plus chères aux syndicats. D'autre part, les organisations syndicales ont craint que cela ne soit l'amorce d'une dénationalisation.

Par ailleurs, les modalités mêmes de la loi du 2 janvier 1970 et de son décret d'application laissaient apparaître un certain nombre de lacunes et le personnel ne s'est pas montré très enclin à conserver par devers lui des actions dont la contrepartie à la vente ne paraissait pas très aisée à découvrir, à tel point que l'action de 100 francs s'est parfois négociée à 89 francs ; j'ai même entendu dire qu'elle se négociait parfois à 70 francs. C'est peut-être là une des raisons essentielles de l'insuccès de cette tentative.

Une autre difficulté est apparue quand les salariés se sont rendu compte que leur représentation au sein du conseil d'administration de la régie des usines Renault ne leur donnait, en fait, qu'un droit théorique puisque la majorité restait entre les mains de l'Etat — ce qui était logique et compatible avec le fait qu'on ne dénationalisait pas et le fait qu'on souhaitait avoir une participation la plus vaste possible du personnel dans la gestion des usines Renault — et que, pour éviter toute accusation de dénationalisation, les actions distribuées au personnel ne pouvaient représenter, au maximum, que 25 p. 100 du capital appartenant à l'Etat.

Le projet de loi qui nous est présenté ne prétend pas obvier à tous ces inconvénients et supprimer, par là même, toutes les réticences.

Cependant, pour le personnel, il offre certains avantages que n'avait pas prévus la loi du 2 janvier 1970, d'une part, par l'impact sur des organismes tels que les banques et les compagnies d'assurances nationalisées qui représentent, dans la Nation, une activité considérable ; d'autre part, par les modalités mêmes de l'actionnariat, il demeure que le caractère d'entreprise nationale n'est pas affecté par le projet puisque, pour la régie Renault, un quart seulement du capital peut être distribué à titre gratuit ou onéreux. Il en est de même dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Demeure également le principe de la limitation du nombre maximum de titres détenus par une seule personne physique ou morale de façon à éviter les minorités de blocage.

En revanche, les distributions peuvent être effectuées à titre onéreux — c'est une innovation — aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et aux agents généraux des entreprises nationales correspondants de sociétés centrales d'assurances.

En effet, une difficulté s'est révélée au niveau des compagnies d'assurances nationalisées du fait que certaines compagnies d'assurances ont des branches qui pratiquent la capitalisation et d'autres la répartition. Comme la première est, en général, déficitaire et la seconde bénéficiaire, il a paru nécessaire de constituer des sociétés centrales groupant les deux activités, formant des sortes de holdings particuliers à cette activité et permettant une sorte de péréquation.

La négociation des titres est soumise aux mêmes contraintes que précédemment, c'est-à-dire que les actions étant nominatives ne peuvent être cédées qu'au bout de cinq ans de détention, les détenteurs étant, soit des personnes physiques, soit certains investisseurs institutionnels.

C'est au niveau de la gestion que des modifications importantes apparaissent pour les banques. La formation spéciale de la commission de contrôle des banques subit de profonds bouleversements qui sont analysés dans notre rapport écrit.

Il en est de même de la composition du conseil d'administration dans lequel le monde du travail est désormais mieux représenté. C'est peut-être là l'amorce d'une participation plus importante à la gestion, qui s'inspire plus ou moins de ce qui a été fait à l'étranger, en particulier en République fédérale d'Allemagne, et de ce qui existe dans certaines sociétés privées.

Il reste à savoir si ce texte, et surtout son application, suffiront à lever le scepticisme des organisations syndicales, sinon leur hostilité. Ceux-ci se sont donné libre cours tout au long des discussions ; nous en verrons la première manifestation, dans cette enceinte même, par le dépôt d'une motion préalable qui nous est annoncée.

Si cette motion est votée, le débat sera clos au Sénat. Si elle ne l'est pas, j'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de souligner les observations qui ont été présentées par la commission des finances, de soutenir quelques amendements et de me prononcer, en son nom, sur ceux qui lui ont été soumis.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire dans la discussion générale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Pierre Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le plan doctrinal, ce projet s'inscrit nettement dans le cadre de la « participation », telle qu'elle a été définie, depuis plusieurs années déjà, par les pouvoirs publics.

Il ne vise pas simplement — comme les formules d'actionnariat populaire qui ont connu de grands développements aux Etats-Unis, en Allemagne et surtout au Japon — à favoriser l'épargne des particuliers et à élargir la diffusion de la propriété mobilière.

Plus ambitieux, il tend à donner aux salariés des établissements concernés, à travers la détention d'actions, des raisons et des moyens d'être associés à la marche de l'entreprise, de collaborer à sa gestion.

Sur un plan plus technique, les dispositions de ce projet de loi s'ordonnent autour de trois séries de préoccupations.

D'abord, il s'agit de faire des salariés de véritables actionnaires. Il convient de noter que l'actionnariat, dans les banques et les sociétés d'assurances, revêt un intérêt tout particulier dans le présent cas puisqu'il concerne des entreprises généralement prospères et des salariés qui, de par leur profession même, ont souvent une certaine connaissance de la vie économique et des mécanismes financiers.

Ensuite, il faut préserver les nationalisations, ce qui a été fait puisqu'il existe une limitation de 25 p. 100, que notre collègue, M. Coudé du Foresto, a évoquée il y a quelques minutes.

Enfin, il faut instituer un marché suffisamment ouvert des actions cédées. Il s'agit justement d'essayer de faire ce qu'on n'a pas réussi avec l'instauration de l'actionnariat chez Renault. Les actions doivent se trouver dans un monde ouvert, alors que l'actionnariat Renault opérait dans un cercle fermé.

De plus, il a été indiqué que l'on s'efforcera de trouver un certain nombre d'organismes qui seraient preneurs d'actions. On a cité le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, etc. La Caisse des dépôts et consignations pourrait s'intéresser également à l'acquisition de titres.

Dès la mise en place du système, certaines personnes sont habilitées à acquérir une partie des titres cédés ; en effet, parallèlement à la cession à titre gratuit dont bénéficieront les membres du personnel, l'article premier prévoit une cession à titre onéreux au profit des agents généraux d'assurances, de la Caisse des dépôts et consignations et de certains organismes de prévoyance et de retraite agréés à cet effet.

Enfin, je dois insister sur un aspect un peu particulier de l'action menée, à propos de ce texte, par la commission des affaires sociales. Celle-ci a tenu à entendre les représentants du personnel. C'est ainsi que, devant la commission des affaires sociales, se sont présentés successivement les représentants de la Confédération générale du travail (C. G. T.), de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) et de la Confédération générale des cadres (C. G. C.). La commission s'est aussi informée des positions de la Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) et de la C. G. T.-Force ouvrière.

Quelles sont les conclusions de ces contacts continus ?

La C. G. T. et la C. F. D. T. condamnent en bloc le projet qui, outre le fait qu'il serait entaché de « collaboration de classes », leur apparaît comme un moyen détourné de « dénationaliser », ce que disait tout à l'heure M. Coudé du Foresto, et de réduire la place déjà modeste qu'occupent les représentants des syndicats dans les organes de gestion des entreprises concernées. Elles sont donc contre. La C. G. T.-Force ouvrière, quant à elle, ne rejette nullement le principe de l'actionnariat, mais demeure sceptique en l'occurrence quant aux modalités de sa mise en œuvre.

En revanche, la C. F. T. C. et la C. G. C. sont apparues plutôt favorables à ce projet de loi, sous réserve de certains aménagements destinés à donner plus de réalité à la « participation » qu'il s'agit d'instaurer et plus de poids à toutes les organisations syndicales représentatives dans le fonctionnement du nouveau mécanisme.

Votre rapporteur a donc tenu le plus grand compte de toutes les observations qui lui ont été faites. Personnellement favorable à l'actionnariat populaire, et en particulier à celui des salariés, j'estime qu'en tout état de cause une mesure ayant pour résultat d'accroître les revenus d'un grand nombre d'employés ne doit pas être rejetée, mais qu'il convient au contraire de l'aménager avec réalisme au mieux des intérêts des salariés.

La commission a été amenée à faire un certain nombre de propositions qui se retrouveront tout à l'heure sous forme d'amendements. Je les résume très brièvement.

A l'article 2, un amendement spécifie que les modalités de répartition des actions entre les bénéficiaires en fonction de de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise seront soumises aux organisations syndicales représentatives. Cette disposition ne figurait pas, en effet, dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Un amendement à l'article 3 rend obligatoire une révision du nombre maximum de titres que peut posséder chaque actionnaire en cas d'augmentation de capital. Il s'agit de combler une lacune.

A l'article 4, un amendement a pour objet de bien différencier le revenu salarial des revenus d'actionnariat. Nous avons tenu à bien préciser ce point pour marquer que les actions ne doivent pas être prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et pour montrer qu'il ne faudrait pas que les entreprises profitent de cette occasion pour limiter l'accroissement des salaires en considération des nouveaux revenus.

A l'article 12, nous avons écarté la possibilité d'intégrer les nouvelles dispositions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, étant donné que déjà, il existe une réglementation fixant l'attribution des fruits de l'expansion. Il a semblé utile de ne pas faire de mélange et de bien préciser qu'il ne fallait en aucun cas que l'actionnariat puisse se mêler à ces dispositions antérieures.

Enfin, nous avons proposé quatre amendements qui ont pour objet d'éviter que les bénéficiaires soient étrangers à l'entreprise et que les actionnaires viennent trop s'y intégrer. Ces quatre amendements prévoient un droit de préemption pour le personnel de l'entreprise et deux amendements identiques concernent la représentation des organisations syndicales les plus représentatives.

Votre commission estime que l'actionnariat des salariés, accueilli dans l'ensemble avec un certain scepticisme, n'a de chance d'atteindre ses objectifs si l'on renonce à toute parcimonie dans l'attribution de droits d'intervention aux intéressés.

Enfin, une troisième série d'aménagements a pour objet d'éviter une prépondérance excessive des représentants d'Etat dans les organes directeurs des entreprises concernées par le projet.

Ainsi, votre commission vous propose un amendement à l'article 6 tendant à porter de trois à quatre, au sein des conseils d'administration des banques, le nombre des administrateurs destinés, bien que le texte ne le précise pas, à représenter le personnel. Rappelons qu'en tout état de cause, l'Etat conserve des prérogatives importantes, puisque la désignation finale de ces administrateurs, proposés par les organisations syndicales, incombe au ministre chargé des affaires sociales. Votre commission propose aussi un amendement à l'article 9, tendant à faire passer également à quatre, dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances, le nombre des administrateurs.

Enfin, la commission a adopté un amendement de M. Souquet, qui précise qu'outre le représentant du personnel, le collège tenant lieu d'assemblée générale dans les sociétés centrales d'assurances, comportera un représentant des agents généraux d'assurances.

Voici les quelques modifications qui seront proposées tout à l'heure à votre libre choix et qui ne changent pas l'idée de la commission des affaires sociales, laquelle a été unanime pour accepter le texte ainsi amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais dire d'abord au Gouvernement qu'il a des habitudes fâcheuses. Pourquoi faut-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dès lors que des textes intéressent la participation des entreprises, ce soit toujours à quelques jours de la fin de session que le Gouvernement vienne nous les soumettre ?

En 1969 — le Sénat s'en souvient — c'était déjà le 18 décembre 1969, deux jours avant la fin de session, que le Gouvernement nous avait saisis du texte sur l'actionnariat des usines Renault et la commission de législation, pour qui j'avais l'honneur de rapporter pour avis, n'avait — déjà en décembre 1969 — pu en délibérer que le matin de la séance publique.

Je me trouve à cette tribune au nom de cette commission de législation, n'ayant pu être désigné mardi soir à dix-huit heures au cours d'une réunion spéciale exclusivement tenue à cet effet. Je n'ai eu que la journée d'hier pour examiner ce texte. Je n'ai pu recevoir personne, faute de temps. Ni les directeurs des banques et des compagnies d'assurances, ni les représentants du personnel, ni les boursiers. Personne, puisque j'ai dû le soumettre ce matin à la commission des lois. Cela recommence donc à trois ans de distance.

Et dans l'intervalle, en 1970, lorsqu'il s'est agi des options de souscription et des options d'achat au bénéfice des personnels de société, c'était encore le 17 décembre que le Gouvernement nous a saisis.

Et si j'évoque ce souvenir, c'est parce que cela me paraît nécessaire pour le Sénat. En première lecture, nous avions constaté que c'était un texte horriblement compliqué, ce texte concernant les souscriptions d'options d'achat au bénéfice du personnel des sociétés, et qu'il était impossible de l'examiner en quarante-huit heures. Il y avait des tas d'aspects à examiner, de nombreuses personnes à consulter, des enquêtes à faire sur la manière dont le système fonctionnait à l'étranger. Aussi la question préalable fut-elle opposée par la commission des lois et votée par le Sénat par 239 voix contre 38, si ma mémoire est bonne. En deuxième lecture, vingt-quatre heures plus tard, la situation était la même et la question préalable fut de nouveau votée. En commission mixte paritaire, nous avons dit, autour de la table, à nos collègues députés que nous ne connaissions pas le texte, puisque nous ne l'avions que depuis deux jours. Mais sur l'insistance de M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, nous avons finalement admis que si l'on voulait bien reconnaître au Sénat le droit, dans le cadre d'une proposition de loi qu'il déposerait lors de la session suivante, de présenter ses amendements, ceux-là même qu'il était alors hors d'état de produire, alors nous allions demander à notre assemblée de voter le texte de la commission mixte paritaire et de faire confiance à l'Assemblée nationale et au Gouvernement. Nous avions en effet conditionné notre acceptation au fait que, à la tribune de l'Assemblée nationale, le Gouvernement et le rapporteur de cette assemblée, puis, à la tribune du Sénat, le Gouvernement viennent confirmer qu'il était bien convenu que le Sénat pourrait lors de la session suivante soumettre ses amendements par voie de proposition de loi et que le Gouvernement ferait, lors de la session qui suivrait, inscrire la proposition à l'ordre du jour, dont il est maître, de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que, le 19 décembre, M. Limouzy, au nom du Gouvernement, et M. Magaud, rapporteur de l'Assemblée nationale, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Tinaud, à la tribune du Sénat, et moi-même sommes venus porter témoignage des engagements que je viens de dire.

Bien entendu le Sénat a voté et la commission des lois s'est ensuite mise au travail. Elle a déposé une proposition de loi. Le Sénat l'a adoptée. Cette proposition de loi est partie pour l'Assemblée le 23 mai 1972. Le Gouvernement avait — je le rappelle — pris l'engagement de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session qui suivrait. La session se termine. La proposition n'est pas inscrite, bien que je l'aie rappelé trois fois à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, à la conférence des présidents.

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas parce qu'on est en décembre, qu'il faut croire au père Noël ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Courrière, je ne crois pas au père Noël, mais je me refuse à admettre qu'il faille ne plus croire à des engagements pris à la tribune des deux assemblées dans les conditions que j'ai rappelées.

Le Gouvernement déclare aujourd'hui : c'est M. Magaud qui ne rapporte pas. Je pense que le Gouvernement a suffisamment d'influence sur sa majorité pour faire en sorte que M. Magaud rapporte avant la fin de la session et que ce texte nous revienne. Bien que vous n'y soyez personnellement pour rien, je suis forcé de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat : ce n'est pas convenable. Je dirai même que ce n'est pas convenable du tout. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas sérieux.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'ai évoqué cette question, vous vous en doutez, c'est, chacun l'a bien compris, parce que je voulais que notre protestation figure au *Journal officiel*.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, si je dis tout cela c'est pour que mes paroles figurent au *Journal officiel*. Ce n'est pas

pour que vous me répondiez, puisque c'est un dialogue que j'ai eu à la conférence des présidents avec le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais à la conférence des présidents cela n'est pas public. Sur ce point, je le répète, je n'attends pas de réponse particulière de vous; mais je veux que l'on sache comment Gouvernement et Assemblée nationale tiennent compte au Sénat de ses efforts de conciliation.

Dans le texte qui nous occupe maintenant, le Gouvernement, dans son exposé des motifs, se réfère au précédent de l'actionnariat Renault. M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, s'y étend longuement dans son rapport écrit. M. Coudé du Foresto, dans son propre rapport, que j'ai lu avec soin — rapport remarquable, complet comme toujours, et qu'il a développé tout à l'heure à cette tribune avec l'autorité qui est la sienne — n'a pu faire autrement, lui non plus, que de rappeler cette première expérience et, puisque ce projet s'inscrit dans le droit fil de l'actionnariat Renault, de rechercher comment elle se soldait.

Alors, souffrez qu'en vous donnant l'avis de la commission des lois sur le présent projet, je me réfère, moi aussi, à ce texte de loi sur l'actionnariat ouvrier à la Régie Renault et, bien mieux, que je vous rappelle ce que je vous disais à l'époque à cette tribune.

A l'époque, la commission des lois m'avait chargé de vous dire que ce texte sur l'actionnariat Renault comprenait des monstres juridiques, des vides juridiques et n'était en fait qu'illusion.

Des monstres juridiques. Pourquoi? Parce que voilà que l'on constituait un capital à une régie. Qu'était-ce donc que cette régie avec un capital? Était-ce une société de capitaux? Était-ce une société coopérative? Était-ce une société de personnes? C'était un monstre, une organisation qui ne répondait à aucun embranchement connu.

Convenons que nous ne nous trouvons pas dans ce cas-là aujourd'hui. Les banques et les sociétés d'assurances nationalisées sont des sociétés anonymes, certes dotées d'un régime spécial, mais on les connaît. Nous nous trouvons donc à cet égard dans une situation meilleure.

Mais pour ce qui est des vides juridiques, la situation demeure la même. Le texte nous dit que l'on va distribuer ces actions aux personnels soit en leur donnant, soit en leur les cédant, mais en « tenant compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise ». Point final. Comment? Personne ne sait. Quelle ancienneté faudra-t-il avoir? Quelle responsabilité devra-t-on assumer? Selon quel critère aura-t-on droit par conséquent de recevoir ces distributions d'actions? Personne ne le sait. C'est le décret qui le dira. Notre commission ne trouve pas cela convenable non plus.

Nous aurions souhaité qu'après les observations que nous avons faites en décembre 1969 à cette tribune concernant l'actionnariat Renault, on ait cherché dans ce texte à combler ce vide juridique-là et à ne pas continuer à s'en remettre au décret pour préciser tout cela, car il devient dès lors extrêmement difficile, vous le comprenez bien, d'apprécier la portée réelle du texte, ce qui aurait pu pourtant paraître d'autant plus nécessaire que ce projet est en complète contradiction avec l'ordonnance du 17 août 1967 sur l'intéressement, qui, elle, prévoit l'intéressement de tous les salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, sans aucune restriction ni référence à ce genre de notion d'ancienneté ou de solidarité.

Le vide juridique demeure — la commission des finances voudrait d'ailleurs y mettre un terme, elle aussi, si j'ai bien compris le sens de son amendement — quant au délai pendant lequel les actions ne seront pas négociables. Le texte laisse au décret le soin de le fixer. La commission des finances dit: « au terme d'un délai de cinq ans ».

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous n'aimons pas beaucoup les délégations de pouvoir!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr, vous n'aimez pas beaucoup les délégations de pouvoir, mais c'est un sentiment qui est partagé par le Sénat tout entier. Je crois que la commission des finances a bien raison d'essayer de combler ce vide juridique, mais je voulais tout de même signaler que, là aussi, il demeurerait, comme dans le texte sur l'actionnariat Renault.

Le nombre d'actions que chacun pourra posséder? Voyons décret! Le vide juridique, dans le texte qui nous est soumis, demeure.

Passons aux illusions. J'avais longuement insisté sur l'illusion que l'on allait faire naître parmi le personnel de la régie Renault. L'exposé des motifs ne déclarait-il pas que le personnel devenait « propriétaire » d'actions? L'exposé des motifs du présent projet, se référant d'ailleurs à cet exemple Renault, n'hésite pas à déclarer: « Le personnel possède désormais une part significative du capital. »

Alors, ce qu'il faut savoir, c'est ce qu'on entend par « posséder ». Pour moi, c'est avoir la propriété. Or, la propriété est caractérisée par trois notions: l'*usus*, c'est-à-dire le droit de l'utiliser à sa guise; le *fructus*, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les fruits, et l'*abusus*, c'est-à-dire le droit d'en disposer de façon perpétuelle et exclusive.

Or, excusez-moi de faire observer, comme je l'ai fait à l'époque pour Renault: l'*usus* est absent. Il est absent pourquoi? Parce que le salarié, du fait de la possession d'actions qui lui sont attribuées, n'aura aucun droit de participer effectivement à une gestion quelconque. Il est, par définition, minoritaire et on le comprend bien. Sinon — M. le rapporteur général l'a indiqué ici — c'est la nationalisation qui disparaît mais, du moment que la nationalisation demeure et qu'il n'y a pas de privatisation que du quart, alors l'*usus* disparaît. Pourquoi? Parce que, obligatoirement, le salarié, dont on veut lui faire croire qu'il devient actionnaire, ne sera en fait qu'un pseudo-actionnaire puisque, par définition, il est minoritaire dans le conseil d'administration. En effet, dans cet organisme qui est composé de onze à douze membres, il compte un ou deux représentants, au maximum.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il y a *usus*! Non! il n'y a pas *usus*, puisque cet actionnaire-là n'a aucune espèce de chance de pouvoir faire entendre sa voix dans l'administration de la société.

Mais il y a quelque chose de beaucoup plus grave encore: c'est l'assemblée générale des actionnaires ou la parodie qui en tient lieu. C'est extraordinaire, mes chers collègues! Voilà des salariés actionnaires. Vous croyez qu'ils vont pouvoir se réunir, délibérer, faire entendre leur point de vue et que cela va être une manière de participation ou de concertation! Rien du tout! Il existe — aux termes de l'article 5 — un « collège » qui représente les actionnaires et qui « exerce les pouvoirs de l'assemblée générale ».

Ce collège, il est composé de qui? Des représentants des employés actionnaires? Il y en a un seul! Mais il est composé: a) du président de la section des finances du Conseil d'Etat ou d'un conseiller d'Etat nommé à cet effet par... décret; b) du directeur du Trésor s'il s'agit des banques ou du directeur des assurances s'il s'agit de compagnies d'assurances; c) de trois représentants de l'Etat désignés... par le ministre de l'économie et des finances; d) d'un représentant du personnel. Désigné par qui? Par le personnel? Erreur! Désigné par le ministre de l'économie et des finances, tout de même sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives; e) d'un ou de deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 p. 100; ce ou ces représentants des actionnaires autres que l'Etat sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alors, comme je vous le disais, l'*usus* n'existe pas dans les dispositions qu'on nous propose.

Quid du *fructus*? Ah! lui, le *fructus*, il est garanti: l'actionnaire aura bien droit aux dividendes, à condition qu'il y en ait, bien entendu. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Or, les bénéfices des banques nationalisées, ils ne sont pas faciles à déceler.

Il semble que l'on s'ingénie à écraser, à blottir, à disperser les bénéfices dans des provisions de toute nature, comme si les banques nationalisées mettaient une répugnance obstinée à verser au propriétaire, c'est-à-dire à l'Etat, les bénéfices réels qu'elles produisent.

En vérité, d'ailleurs, c'est tout le problème des banques nationalisées qui pourrait, vous le savez, être repensé. Celles-ci, qu'on le veuille ou non, appartiennent — et toutes — à l'Etat. Or, la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais et la Société générale se font la concurrence que l'on sait, dépensent en publicité des sommes astronomiques, possèdent chacune dans le même chef-lieu de canton leur établissement. Moi, je ne suis pas pour les nationalisations et il faut avoir le courage de dire ce que l'on est. Mais je pense que, du moment qu'on nationalise, on nationalise; il faut être logique et conséquent. Alors, si l'on a nationalisé, ce n'est pas pour voir dans un chef-lieu de canton, trois banques nationalisées se faire une concurrence acharnée. C'est pour qu'elles se concertent et s'exploitent à moindres frais et avec un meilleur rendement. Ah! je sais, cela ne fera pas l'affaire des grands corps: s'il y a trois banques nationalisées, il y a place pour plus de gens que s'il n'y en a plus qu'une, même plus importante. Mais, en définitive, puisqu'on les a nationalisées, elles sont à nous — à vous, à moi — et je préférerais qu'elles rapportent. Seulement, l'expérience prouve que les choses ne se passent pas ainsi. Si bien que le *fructus*, on y a droit, mais nul ne sait s'il existe et il y a peu de chances pour que cela change.

Reste l'*abusus*, le droit de disposer de son bien de façon perpétuelle et exclusive. Voilà la troisième caractéristique de la propriété inscrite dans la Constitution. Pourquoi ce droit est-il

aussi limité ? Parce que, pendant les premières années, délai inconnu, à fixer par décret — M. le rapporteur général propose de le fixer à cinq ans...

M. Pierre Brun, rapporteur pour avis. Cela a déjà été proposé.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... on ne peut pas vendre. Au-delà de cinq ans, on peut vendre. En comparaison avec la Régie Renault, les conditions pour les ventes sont meilleures. A la Régie Renault, les actions qui ne pouvaient être vendues pendant cinq ans ne pouvaient ensuite qu'être vendues entre soi. Seuls pouvaient en effet les détenir, les membres du personnel. Comme, bien entendu, il était possible que les membres du personnel ne veuillent point les conserver il a fallu créer un fonds spécial au sein de la régie. Pouvaient acquérir ces actions les membres du personnel, la régie elle-même et le fonds spécial dont il s'agit. Ainsi que je l'ai indiqué à l'époque, on ne pouvait parler ni de marché, ni même de micro-marché, mais de mini-micro-marché. (*Sourires.*) Tout ce que j'avais craint s'est produit. Je ne veux pas me citer. Ce n'est d'ailleurs pas moi que je citerai, mais la commission de législation car je n'ai fait que répéter ce que mes collègues avaient décidé que je devais dire.

Il n'empêche que j'avais déclaré à l'époque que dans ce mini-micro-marché, le cours des titres remis aux salariés ne pourrait pas ne pas s'écrouler. Il s'est écroulé et le rapporteur général a indiqué tout à l'heure qu'au nominal de 100 francs, il se traitait à 89 francs, racheté par le fonds, et même à 70 francs. Tout s'est déroulé comme prévu.

Mais là aujourd'hui, dans cette affaire de banque et de compagnies d'assurances, c'est différent. Le Gouvernement s'est tout de même dit : « Attention ! Nous n'allons pas retomber dans les mêmes erreurs. Nous allons, par conséquent, nous efforcer de ne pas créer un nouveau mini-micro-marché, mais un micro-marché seulement, ou mieux, un marché spécialisé et nous allons nous réserver le droit d'y faire intervenir les investisseurs institutionnels. Moyennant quoi on a dit que toutes les personnes physiques françaises peuvent acquérir des actions qui ont été préalablement distribuées ou vendues à titre onéreux aux membres du personnel. Tous les Français ! Voilà un grand marché ! Seulement, qui sera intéressé par l'achat d'actions mineures, sans représentation équitable ni au conseil ni à l'assemblée générale ?

Alors, on ajoute : « Pourront également les acheter... » Qui ? Le Crédit foncier de France, la caisse des dépôts et consignations, les sociétés d'investissement, bref, ce qu'il est convenu d'appeler de nos jours « les investisseurs institutionnels » dont je parlais il y a un instant. Chacun sait bien que les investisseurs institutionnels, le Gouvernement, quel qu'il soit — ce n'est pas un reproche, c'est tout à fait normal et naturel et ce doit être comme cela — les a en main. Par conséquent le Gouvernement pourra toujours dire à tel ou tel de ces investisseurs : « Soyez donc assez aimable pour racheter sur le marché tout ce qui peut y trainer. » L'investisseur institutionnel en question — pour beaucoup de raisons que je ne développerai pas, mais que chacun peut subodorer parce que à ces niveaux tout s'enchevêtre et s'imbrique — répondra : « Monsieur le ministre, nous allons immédiatement reprendre cela. » Il n'y a aucune chance pour que ce titre monte, sauf si par hasard le Gouvernement décide de le faire reprendre en hausse à des fins politiques par l'investisseur institutionnel. Par contre il a peu de chance de baisser, ce qui n'était pas du tout le cas pour la Régie Renault.

Devant cette situation, nous avons un texte qui comporte des vides juridiques — plus de « monstres juridiques », grâce au ciel — mais dont en définitive l'application n'apparaît pas bien, puisque c'est l'illusion de la propriété que l'on distribue et non la propriété elle-même.

Pour tous ces motifs, la commission de législation a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A titre personnel, strictement personnel, je voudrais rappeler qu'il y a en fait, mesdames, messieurs, trois types d'économie : l'économie collectiviste, l'économie dirigée et l'économie libérale. Eh bien ! ce texte ne peut satisfaire ni les tenants de l'économie collectiviste, ni ceux de l'économie dirigée, ni ceux de l'économie libérale. Ce qu'il peut en définitive produire, ce sont des aigris parmi tous ces salariés lorsqu'ils s'apercevront qu'en fait, on ne leur a pas donné ce qu'on leur avait annoncé, qu'on ne leur a pas donné la propriété mais seulement l'illusion de la propriété et qu'on n'en a pas fait des actionnaires mais de pseudo-actionnaires.

Pour moi, mesdames, messieurs, l'association capital-travail — je le dis ici — est une nécessité absolue, mais il y a une manière et une manière de la pratiquer. Dans toutes les affaires, il y a un associé permanent qui s'appelle l'Etat. Quand on se lève le matin, on travaille moitié pour soi et moitié pour l'Etat, motif pour lequel il est naturel que les entreprises discutent avec lui de leurs amortissements, de ce qu'il va admettre ou de ce qu'il n'admettra pas, en vue du calcul du bénéfice impossible dont il prendra la moitié. Et le salarié n'a rien à y voir. Mais sur le bénéfice net, avant les amortissements, il faut prélever le

« dividende du travail », et le distribuer en numéraire, que les salariés se le répartissent et qu'ainsi ils soient liés à la rentabilité de l'entreprise mais qu'ils reçoivent — ce que d'ailleurs ils veulent — à savoir des espèces, correspondant à cette part du travail.

Après ce prélèvement du dividende du travail, l'entreprise discute avec l'Etat de ses amortissements et le solde est partagé par deux, moitié pour l'Etat, moitié pour les actionnaires.

Cela, c'est sain, c'est clair et c'est, en définitive — j'en suis convaincu — ce que veulent à la fois le salariat et les entreprises.

Mais les méthodes qu'on nous propose me paraissent ne répondre ni au désir des uns ni à celui des autres et, lorsque l'on voit la manière dont l'expérience — puisque c'était une expérience, je vous le rappelle, l'exposé des motifs le disait bien — vient de « réussir » à la régie Renault, je ne pense pas personnellement pouvoir envisager d'adopter ce projet. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche ainsi que sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de le signaler M. Dailly, à la fin de l'année 1969, le Sénat avait examiné, à propos de l'actionnariat de la régie Renault, le projet de loi que le Gouvernement présentait alors comme un pas en avant dans le domaine social des travailleurs d'entreprises.

Le groupe socialiste avait demandé au ministre responsable de bien vouloir suivre cette action et de présenter ensuite au Parlement les résultats de cette nouvelle condition ouvrière.

Comme d'habitude, nous attendons la réponse et nous ne savons même pas si cette réforme, qui se poursuit, sera un jour appliquée valablement à l'ensemble de notre économie.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a posé en juin dernier au directeur général de la Régie Renault certaines questions précises qui, une fois de plus, sont tombées dans les oubliettes, certainement sur ordre du ministre de l'économie et des finances qui ne tient pas à informer l'opinion publique de l'échec probant de l'actionnariat Renault, qui est enfermé dans un cercle étroit, sans envergure.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Souquet. C'était, nous affirmait-on à l'époque, pour susciter un lien autre que celui du salariat et intéresser les travailleurs à la vie de leur entreprise.

A l'examen des résultats nous constatons, comme on pouvait le prévoir, que l'expérience d'actionnariat chez Renault est loin d'être un succès.

La cotation des actions Renault — M. le rapporteur général l'a souligné — pose un problème. Le cours, dit artificiel, s'établit à 89 francs alors que l'action représente un nominal de 100 francs, cours auquel la Régie se rachète elle-même. Certaines transactions, nous dit-on, ont été réalisées au prix de 70 francs. Grandeur et décadence !

A ce point précis de notre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-nous de vous demander quel sera l'avenir de ces actions Renault lorsque la politique de neutralisation de cinq ans sera parvenue à son terme.

Sur le plan pratique, l'expérience n'est pas aussi satisfaisante qu'on l'espérait. Pouvait-il en être autrement ? Nous ne le pensons pas. Aujourd'hui, par ce projet de loi, le Gouvernement ne pense qu'à manipuler à sa convenance le système bancaire pour éliminer les petites entreprises qui gênent et empêchent la concentration.

Par votre nouveau texte, monsieur le secrétaire d'Etat, qui intéresse environ 150.000 salariés des banques nationales et groupes d'assurances nationales, vous portez une atteinte supplémentaire aux nationalisations que le Gouvernement tend de plus en plus à saborder.

Ce projet de loi ne représente aucun caractère de novation, bien que, selon l'exposé du Gouvernement, la mise en œuvre de l'actionnariat, constitue « une transformation de la condition salariale, un nouvel élément de l'œuvre des relations sociales ».

Ce projet ne peut, du moins à notre avis, apporter aucune amélioration aux relations sociales, bien au contraire. La loi du 2 décembre 1945 sur la nationalisation des banques attribuait dans les conseils d'administration quatre postes aux organisations syndicales les plus représentatives. Deux étaient affectés aux employés et cadres de l'entreprise.

Votre projet tend à réduire à trois le nombre d'administrateurs et vous réservez le poste disponible que vous attribuerez dans des conditions qui seront une fois de plus définies par décret.

De plus ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, se présente comme une forme dégradée de la formule appliquée pour l'actionnariat Renault.

Dire qu'il sera procédé à une distribution gratuite, est une attitude presque immorale à l'égard des travailleurs qui sont les véritables producteurs de l'entreprise.

Votre projet de loi envisage également des cessions onéreuses qui peuvent, par l'intermédiaire d'un premier cessionnaire, permettre à n'importe quel acquéreur en deuxième main de détenir une part du capital.

Vos décrets d'application apporteront donc aux régimes de ces transferts un précédent redoutable que vous aurez créé de toutes pièces de par votre volonté.

Cette situation est encore un pas vers une dénationalisation que vous n'avez pas le droit de mettre à l'encan. Ces biens appartiennent à la nation que vous gouvernez et, nous, représentants du Parlement, nous n'avons pas le droit de les laisser brader sans protester.

Vous préparez actuellement une nouvelle privatisation et le chemin que vous tentez de nous faire prendre ressemble étrangement à celui que vous avez ouvert pour les autoroutes, les ports et le téléphone.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Souquet. Nous ne pouvons accepter une situation qui va à l'encontre de l'amélioration réelle des conditions de vie et de travail des personnels des banques et des assurances.

C'est un déguisement qui va à l'encontre des revendications que de récentes grèves viennent de placer à l'ordre du jour.

Ce qui intéresse le travailleur, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est son salaire immédiat, ses horaires et ses conditions de travail.

Il ne tient pas à devenir un employé à actions et souhaite ne pas être l'objet, la Régie Renault en donne l'exemple, d'une duperie du système capitaliste toujours à même de donner aux travailleurs seulement l'illusion d'une participation.

Les revendications des travailleurs qui dépendent directement de l'Etat sont connues.

L'actionnariat, qui n'est qu'une immobilisation financière rétrograde, permet d'éluder les véritables problèmes revendicatifs.

Le groupe socialiste souhaite donc l'extension de la nationalisation qui permettrait au secteur du crédit d'être soustrait en général à la haute finance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en nous proposant ce texte vous ne faites pas — et vous le savez — une opération économique, encore moins une opération sociale : vous lancez une véritable opération politique qui tend à ébranler le secteur nationalisé.

Ce projet ne représente pas un effort de justice ni de responsabilité en faveur des travailleurs.

Par un soi-disant partage du capital de l'entreprise, vous créez une illusion, afin d'amener la classe ouvrière à la passivité.

Toutes les organisations syndicales vous ont déjà répondu par la grève.

C'est pourquoi nous ne voterons pas un système d'actionnariat qui ne peut aucunement se rattacher à la philosophie de l'actionnariat proprement dit, qui donnerait aux salariés, par une véritable participation, un pouvoir d'achat réel et immédiat contribuant réellement à la mise en œuvre de la planification économique telle que nous la souhaitons.

Mon dernier propos sera, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous poser une question qui intéresse aussi M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. En écoutant l'excellent rapport que nous a présenté M. Pierre Brun, nous avons été quelque peu étonnés de l'entendre dire que les directeurs de trois banques, la B. N. P., le Crédit lyonnais et la Société générale, n'avaient pas cru devoir répondre à son invitation sans autorisation de M. le ministre de l'économie et des finances.

Nous avions jusqu'à ce jour considéré que l'autorité de la commission des affaires sociales était suffisante pour permettre à des personnalités comme celles que je viens d'évoquer, même si elles sont placées sous l'autorité directe du ministre de l'économie et des finances, de répondre à l'invitation qui leur était adressée sans que leur responsabilité soit engagée pour autant.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Marcel Souquet. Nous ne reprendrons pas tout à l'heure, au moment de la discussion de la question préalable, les arguments que nous venons de développer à cette tribune. Notre vote de la question préalable aura le sens d'un rejet du texte que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec ce projet de loi sur l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, nous assistons en fait à une nouvelle tentative de démantèlement du secteur public et nationalisé, à une nouvelle tentative de dénationalisation.

Qu'il s'agisse, comme notre collègue et ami M. Souquet vient de le dire, des ports, des autoroutes, du téléphone mais aussi de la recherche, le pouvoir tente de mettre directement sous la

coupe de l'industrie privée les secteurs rentables des entreprises publiques.

En outre, le Gouvernement, avec le vote de ce texte, espère peut-être détourner le mécontentement légitime des salariés du secteur des banques et des assurances. Il se trompe lourdement puisque, deux jours après le vote du texte à l'Assemblée nationale, les employés, gradés et cadres concernés des banques faisaient grève pendant quarante-huit heures à plus de 70 p. 100, à l'appel des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O., C. F. D. T. et C. G. C. sur la base de deux revendications principales : d'abord, refus de la politique de dénationalisation dont on trouve déjà les premiers symptômes dans la multiplication des filiales dont le personnel n'a plus le statut de la convention collective et dans les recours de plus en plus fréquents à des sociétés de travaux à façon ; ensuite, garantie de la progression du pouvoir d'achat.

Il faut savoir que 30.000 salariés des banques et des assurances sur 180.000, gagnent moins de 1.000 francs par mois. Ce n'est point, comme les travailleurs de chez Renault l'ont déjà exprimé — et nous pouvons dire à ce sujet que les semeurs d'illusions avaient aussi choisi leur terrain — la distribution ou la possibilité d'acheter des actions que les salariés demandent, mais la satisfaction de leurs justes revendications. Ce n'est pas ainsi que le Gouvernement pourra endiguer l'action unie qui se développe.

L'association capital-travail, quelle que soit la physionomie qu'on lui donne, quelle que soit l'étiquette dont on l'affuble, ne trompera pas les travailleurs de ce pays. La lutte des classes est une réalité objective, même pour ceux qui se voilent la face pour tenter de l'oublier.

Oui, le Gouvernement prépare la dénationalisation des banques et des compagnies d'assurances pour donner au capital financier un nouveau moyen de contrôle sur le drainage de l'épargne privée et sur la distribution du crédit.

Nous en trouvons deux preuves : premièrement, par ce projet, il aliène 25 p. 100 du capital qui appartient à la nation. Qui nous prouve que demain ce ne sera pas 40 p. 100, voire 51 p. 100 ou la totalité ? Un député, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a-t-il pas déjà proposé devant la commission intéressée de l'Assemblée nationale d'augmenter le taux initial de 25 p. 100 ? On sait toujours par où vous commencez, mais on ne sait jamais où vous allez finir.

Deuxièmement, l'article 3 du projet de loi n'indique-t-il pas clairement que les actions attribuées ou cédées aux personnels pourront être, au terme d'un court délai que vous ne précisez d'ailleurs pas, acquises par des personnes privées ou par des sociétés d'investissement et d'assurances du secteur privé ?

Dans un premier temps, les organismes financiers pourraient accaparer progressivement une partie du capital des banques et des entreprises nationales d'assurances. Dans un second temps, la privatisation deviendrait plus commode. Il convient de remarquer également que le projet de loi réduit la représentation, déjà insuffisante, des délégués des organisations syndicales dans les conseils d'administration.

Quant à nous, nous nous prononçons, non seulement pour le maintien, mais pour l'amélioration du statut de nationalisation. C'est ce que prévoit d'ailleurs le programme commun de la gauche unie, dont l'application dans quelques mois permettra également d'étendre la nationalisation à la totalité des banques d'affaires, aux principaux holdings financiers, banques de dépôt, établissements financiers de ventes à crédit, de financements immobiliers, de crédit-bail, ainsi qu'aux grandes compagnies d'assurances privées, à l'exception des véritables mutuelles.

Pour toutes les raisons que j'ai exposées brièvement, le groupe communiste votera contre le projet de loi et pour la question préalable de nos amis socialistes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le secteur des banques et des assurances occupe une place particulièrement importante dans l'activité économique nationale : le chiffre d'affaires global de l'assurance a dépassé, en 1970, 30 milliards de francs cependant que les bilans des banques excédaient, à la fin de 1971, 400 milliards de francs.

C'est, en outre, un secteur qui connaît un développement particulièrement rapide : les dépôts à vue dans les banques ont presque triplé de 1961 à 1972 ; leurs crédits à l'économie ont quadruplé dans la même période, passant de 77 à 323 milliards de francs ; les encaissements globaux d'assurances ont été multipliés par 4,24 de 1958 à 1970.

Enfin, c'est un secteur où les entreprises nationales occupent une place éminente et emploient des effectifs particulièrement nombreux.

Les trois banques nationales concernées par le projet, c'est-à-dire la Banque nationale de Paris, le Crédit lyonnais et la

Société générale, qui ont un capital de 1.380 millions de francs au total, détiennent près des deux tiers des dépôts des banques inscrites et distribuent plus de la moitié des crédits attribués par celles-ci. Elles emploient plus de 100.000 personnes.

Quant aux trois groupes nationaux d'assurances, les Assurances générales de France, le Groupe des assurances nationales et l'Union des assurances de Paris, ils ont un capital total de 483 millions de francs, réalisent près du tiers du chiffre d'affaires de l'assurance dans notre pays et emploient environ 34.000 salariés.

Ces quelques statistiques montrent bien l'intérêt du projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui : l'instauration de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance marquera une étape importante de la politique de participation des travailleurs à la vie de leurs entreprises.

Mais ce projet est également novateur en raison des modalités de la mise en œuvre de cet actionnariat. Celles-ci seront, en effet, originales puisque, tout en préservant intégralement le caractère national des entreprises concernées et les droits de l'Etat, le projet de loi crée les conditions nécessaires au fonctionnement d'un véritable marché des titres de ces sociétés. En outre, le projet doit permettre une modernisation et une adaptation des structures des entreprises concernées.

Le projet préserve intégralement le caractère national des entreprises et les droits de l'Etat. En effet, l'Etat entend rester l'actionnaire principal. L'article 1^{er} du projet précise qu'il conservera de toute façon les trois quarts au moins du capital.

En outre, en application de l'article 3, un maximum sera fixé au nombre de titres que peut détenir une même personne ou un même établissement ; ainsi pourra être évitée toute prise de participation trop massive et exclure toute possibilité de minorité de blocage.

Le même article prévoit, enfin, que les actions cédées par l'Etat ne pourront être détenues que par des personnes physiques françaises et certaines personnes morales françaises limitativement énumérées.

Le projet de loi prévoit les conditions nécessaires au fonctionnement d'un marché de droit commun des titres des sociétés. Dans les limites qui viennent d'être définies, l'Etat pourra céder les actions des sociétés non seulement à titre gratuit, mais aussi à titre onéreux.

Les distributions gratuites de titres réservées au personnel tiendront compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise ; elles seront exonérées de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale ; en contrepartie, elles ne seront négociables qu'au terme d'un délai de cinq ans.

Les cessions à titre onéreux, dont la possibilité est prévue par l'article 1^{er}, pourront permettre une alimentation plus régulière du marché des titres. Elles seront réservées au personnel des entreprises et, pour les sociétés d'assurances, aux agents généraux ainsi qu'à la caisse des dépôts et consignations et à des organismes de retraite et de prévoyance agréés par les pouvoirs publics.

En application de l'article 3, le marché des titres cédés par l'Etat sera accessible à la fois à toutes les personnes physiques de nationalité française, à la Caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Caisse centrale de crédit commercial, hôtelier et industriel et, dans la mesure où elles sont de droit français, aux sociétés d'investissement et aux sociétés ou organismes d'assurances, de prévoyance ou de retraite.

Naturellement, les actions ainsi cédées conféreront à leurs détenteurs les droits attachés normalement aux titres de sociétés, en particulier, le droit au dividende, le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, le droit de vote pour l'élection de représentants au conseil d'administration et au collège doté des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Ainsi, les actions des banques nationales et des entreprises nationales d'assurances devraient pouvoir être cotées rapidement en bourse, dans des conditions très proches du droit commun.

Enfin, le projet de loi prévoit une certaine adaptation et une modernisation des structures des entreprises concernées. Il organise tout d'abord les conditions d'une application équitable de la loi dans les groupes nationaux d'assurances. Chaque groupe comprend, en effet, à la fois la société vie, une société incendie, accidents, risques divers et, pour deux d'entre eux, une société capitalisation. Il aurait été peu équitable que les agents des groupes n'aient pas les mêmes droits selon la société du groupe à laquelle ils se trouvent administrativement rattachés.

Aussi le projet prévoit-il, dans son article 7, la création, au niveau de chaque groupe, d'une société centrale d'assurances qui détiendra les actions des sociétés de groupe ; ce sont les titres de ces sociétés centrales qui pourront être cédés dans les limites précédemment définies.

Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires étaient jusqu'à présent exercés par une formation spécialisée de la commission de contrôle des banques pour les banques nationales et par le conseil national des assurances pour les entreprises nationales d'assurances.

Ils seront désormais confiés à un collège représentant les actionnaires, dont la composition est prévue à l'article 5 du projet ; cette réforme permettra à la fois de faire la place qui leur revient normalement aux détenteurs du capital et de doter banques et groupes d'assurances de structures comparables.

C'est dans le même esprit que la composition des conseils d'administration est revue, plus profondément d'ailleurs pour les banques que pour les entreprises d'assurances.

Les conseils des sociétés d'assurances comprenaient, auprès du président, trois représentants de l'Etat, trois représentants des assurés, trois représentants du personnel et trois personnalités choisies en raison de leur compétence technique ; l'article 9 confirme cette composition en réduisant seulement la dernière catégorie afin de permettre l'introduction d'un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat selon que la part de ceux-ci dans le capital n'atteint pas 10 p. 100 ou dépasse ce pourcentage.

L'Etat propriétaire n'était pas représenté en tant que tel au conseil d'administration des banques nationales, composé de représentants des usagers, de représentants des organisations syndicales et de personnes désignées en raison de leur compétence bancaire. L'article 6 rapproche sa composition de celle des conseils des sociétés d'assurances : trois personnes exerçant des professions industrielles, commerciales ou agricoles, trois personnes proposées par les organisations syndicales les plus représentatives, une ou deux personnes choisies en raison de leur compétence technique, mais aussi, ce qui est nouveau pour ces sociétés, trois représentants de l'Etat et un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon l'importance de leur part dans le capital.

Comme vous le voyez, ce projet fera sans doute date dans l'œuvre parlementaire dans la mesure où il concilie pleinement les objectifs du progrès social et de la compétitivité économique.

Offrant aux travailleurs des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances les responsabilités et les avantages de véritables actionnaires de leurs entreprises, il marque une nouvelle et importante étape dans l'effort de transformation de la condition salariale.

Tout en confirmant sans ambiguïté le caractère national de ces sociétés, il organise un véritable marché de leurs titres ; il encourage ainsi les efforts de compétitivité déployés par nos sociétés nationales au sein du Marché commun.

C'est pour ces différentes raisons que le Gouvernement demande au Sénat l'adoption de ce projet de loi.

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1, tendant à opposer la question préalable, présentée par MM. Souquet, Talamoni, Schwint, Viron, Méric, Aubry et les membres des groupes socialiste et communiste et apparenté. Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, 3^e alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 44 du règlement, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure à cette tribune. Je dirai tout simplement que le projet de loi soumis au Sénat étant de nature à conduire à la dénationalisation des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances, dont la propriété doit rester intégralement à la nation, et ne répondant par ailleurs aucunement aux revendications des personnels de ces entreprises, il n'y a pas lieu d'en délibérer.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole contre la motion préalable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Pour des raisons évidentes, le Gouvernement demande le rejet de la motion tendant à opposer la question préalable. Il est, en effet, dans l'intérêt du Parlement que ce texte important soit discuté et éventuellement amendé par le Sénat. Il peut être plus ou moins contesté, il peut convenir à certains et pas à d'autres. En tout cas, se refuser à le discuter, c'est priver le Parlement d'une de ses prérogatives.

Je crois, j'affirme même que ce texte ne porte pas atteinte aux nationalisations. Ce qui y porterait sûrement davantage atteinte, et je demande aux auteurs de la motion de bien y réfléchir, c'est de voir un jour les sociétés nationalisées menacées dans leur existence en tant que telles à la suite d'une mauvaise gestion.

N'oublions pas, en effet, qu'elles sont confrontées chaque jour davantage avec des entreprises étrangères de même nature qui n'ont pas forcément le même statut et peuvent avoir davantage de souplesse dans leur action. Si, au sein des sociétés nationalisées françaises, ne s'instaure pas une collaboration complète entre l'Etat et le personnel des entreprises en question en vue de les rendre aussi prospères et actives que possible, sans aucun doute il risque d'y avoir un jour ou l'autre atteinte aux nationalisations. (Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne vous apprendrai rien en vous disant que, d'une façon générale et sans se prononcer sur le fond, la commission des finances n'aime pas les questions préalables, car elle préfère que les discussions se poursuivent.

Cela dit, il est certain que ce texte nous est soumis dans des conditions un peu insolites car, comme l'a souligné notre rapporteur pour avis — qui n'a pas droit pour l'instant à la parole, ce qui le trouble beaucoup... (Sourires.)

M. le président. Il se rattrapera en une autre circonstance.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Faites-lui confiance !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ...comme l'a souligné notre rapporteur pour avis, disais-je, les commissions compétentes n'ont pas disposé de beaucoup de temps pour délibérer sur un sujet qui est tout de même très important.

Dans ces conditions, la commission des finances, tout en répétant qu'elle n'est pas favorable aux questions préalables, s'en remet à la sagesse du Sénat. (Applaudissements à droite et sur quelques travées au centre.)

M. Jean Bardol. La discussion générale a eu lieu !

M. le président. Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement et pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	165
Contre	111

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 16 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. François Giacobbi, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Mathy, décédé ;

M. René Rollin, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. François Giacobbi, démissionnaire.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'hébergement collectif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 149 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n° 370, 1971-1972 et n° 27, 1972-1973).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 143 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 144 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, 302, 307, 1970-1971 et n° 17, 54, 1972-1973).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 146 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Diligent une proposition de résolution tendant à compléter l'article 42, alinéa 7 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 142 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission des affaires économique et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. [N° 383 (1971-1972), 18 et 112 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. [N° 116 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif au code du travail. [N° 135 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972. [N° 113 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Caillavet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République péruvienne, signé à Paris, le 29 mars 1972. (N° 49.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. [N° 133 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. (N° 117, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 décembre 1972, à dix heures quinze :

1. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973. [N° 123 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 113 et 141 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au vendredi 15 décembre 1972, à 14 heures.

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-251 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire. [N° 20, 46, 82 et 84 (1972-1973). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement direct de la pension alimentaire. [N° 104 et 127 (1972-1973). — M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N° 206, 302, 307 (1970-1971) ; 17, 54 et 146 (1972-1973). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. [N° 312 (1971-1972) ; 29, 133 et 147 (1972-1973). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

I.e Directeur
du service du compte rendu sténographique.
RAOUL JOURON.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1972, le Sénat a nommé :

M. Giacobbi, démissionnaire de la commission des affaires culturelles pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Mathey, décédé.

M. René Rollin pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Giacobbi, démissionnaire.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 117, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Pierre Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 116, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 135, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code du travail.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 18 rectifié, 1971-1972) de M. Diligent, tendant à instituer une retraite nationale des maires et adjoints, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Souquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9, 1972-1973) de M. Carat relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 126, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2549) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 86, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur (deuxième lecture) du projet de loi (n° 114, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale.

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 115, 1972-1973), pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur.

M. Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 113, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la société

nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. de Bourgoing a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 107, 1972-1973), de Mme Lagatu, tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 109, 1972-1973), de M. Duclos, tendant à abroger certains articles du code électoral spéciaux aux départements d'outre-mer.

M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 124, 1972-1973), de M. Nungesser, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents et modifié par le Sénat dans sa séance du jeudi 14 décembre 1972.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du jeudi 14 décembre 1972, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 15 décembre 1972 :

A dix heures quinze, quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1973. (N° 123, 1972-1973.)

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1972. (N° 113, 1972-1973.)

La conférence des présidents a fixé au vendredi 15 décembre 1972, à quatorze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire. (N° 82, 1972-1973.)

4° Projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire. (N° 104, 1972-1973.)

5° Troisième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. (N° 146, 1972-1973.)

6° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (N° 133, 1972-1973.)

B. — Lundi 18 décembre 1972 :

Ordre du jour prioritaire.

A quinze heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale franco-malgache du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972. (N° 128, 1972-1973.)

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord culturel et de coopération scientifique et technique franco-péruvien, signé à Paris le 29 mars 1972. (N° 49, 1972-1973.)

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. (N° 112, 1972-1973.)

4° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur le ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. (N° 134, 1972-1973.)

5° Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1973.

Le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. (N° 143, 1972-1973.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. (N° 117, 1972-1973.)

3° Projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. (N° 116, 1972-1973.)

4° Autres navettes éventuelles.

C. — Mardi 19 décembre 1972 :

A neuf heures trente :

1° Discussion de la question orale avec débat (n° 43) de M. Jozeau-Marigné à M. le ministre des postes et télécommunications sur l'automatisation du réseau téléphonique.

2° Questions orales sans débat :

N° 1281 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (abattoirs de La Villette) ;

N° 1303 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (création de l'office interprofessionnel du bétail et des viandes).

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Michel Kauffmann (n° 38), Louis Courroy (n° 41), Raoul Vadepied (n° 44) et Jean Cluzel (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la politique de l'élevage et l'organisation du marché de la viande.

4° Questions orales sans débat n° 1292 de M. Jean Cluzel et n° 1298 de M. Jacques Genton à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (aide à l'installation des jeunes agriculteurs).

A quinze heures et le soir :

Eloge funèbre de M. Pierre Garet.

a) Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi instituant un médiateur. (N° 2746, A. N.)

2° Projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. (N° 2710, A. N.)

3° Deuxième lecture du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

4° Troisième lecture du projet de loi sur la Banque de France.

5° Proposition de loi complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux, définis par l'article 1779-3° du code civil. (N° 136, 1972-1973.)

6° Proposition de loi tendant à instituer des commissions de contrôle des opérations de vote et à modifier certaines dispositions du code électoral spéciales aux départements d'outre-mer. (N° 124, 1972-1973.)

b) Ordre du jour complémentaire, avec l'accord du Gouvernement.

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Dailly et Pams tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale. (N° 83, 1972-1973.)

c) Ordre du jour prioritaire (suite).

1° Proposition de loi visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie. (N° 2145, A. N.)

2° Projet de loi relatif au code du travail. (N° 135, 1972-1973.)

3° Proposition de loi tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. (N° 2740, A. N.)

4° Projet de loi rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. (N° 2706, A. N.)

5° Deuxième lecture du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, ou nouvelle lecture de ce texte.

7° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire, ou nouvelle lecture de ce texte.

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972 ou nouvelle lecture de ce texte.

9° Autres navettes éventuelles.

D. — Mercredi 20 décembre 1972 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi modifiant les articles L. 71 (3°) et L. 80 (1°) du code électoral.

2° Projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime. (N° 145, 1972-1973.)

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe. (N° 132, 1972-1973.)

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les états membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972. (N° 2751, A. N.)

5° Achèvement des navettes sur les textes inscrits précédemment à l'ordre du jour.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 décembre 1972.

N° 1281. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours d'une récente réunion interministérielle sous la présidence de M. le Premier ministre, il aurait été envisagé de supprimer les installations de La Villette. L'énorme déficit actuel serait couvert par des avances de l'Etat. Il souhaiterait savoir : 1° quelles sont les décisions exactes prises à ce conseil interministériel du 19 septembre 1972 ; 2° quels sont les plans exacts du Gouvernement concernant le marché, la commercialisation et l'abattage de la viande dans la région parisienne ; 3° par quel biais est couvert l'actuel déficit (2,2 millions en août 1972).

N° 1303. — M. Henri Caillavet, après avoir pris connaissance du décret n° 72-1067 du 1^{er} décembre 1972 portant création de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (*Journal officiel* du 3 décembre 1972), s'étonne de la précipitation avec laquelle ce texte a été publié au *Journal officiel*, sans information préalable du Parlement, et demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'importance du sujet couvert par le décret, d'exposer devant le Sénat les raisons économiques, politiques, financières et européennes qui ont permis au Gouvernement de dégager les grandes orientations contenues dans le décret. Il souhaite qu'il fasse un exposé aussi large que possible, afin de permettre au Parlement de mieux juger des intentions, des motifs et des buts poursuivis.

N° 1292. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les efforts faits pour améliorer les structures des exploitations tendent surtout à favoriser le départ des agriculteurs à la retraite. Par contre, seuls 20 p. 100 des agriculteurs qui s'installent bénéficient d'une aide, tandis que l'autofinancement minimum est de 30 à 45 p. 100 et que les taux d'intérêt restent trop élevés eu égard à la faible rentabilité des investissements. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'une politique de défense des exploitations familiales, il ne conviendrait pas d'accorder de meilleures conditions d'emprunt aux jeunes agriculteurs qui s'installent et de fonder les aides sur des critères économiques et sociaux, ainsi que sur la compétence professionnelle des éventuels bénéficiaires.

N° 1298. — M. Jacques Genton expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son inquiétude quant au projet de décret fixant la liste des départements dans lesquels s'appliquera la dotation destinée à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Décidée lors de la conférence annuelle de l'agriculture, l'institution de cette dotation d'un montant de

25.000 francs aurait été primitivement envisagée pour la moitié seulement des départements français. A la suite de négociations engagées au niveau du cabinet du ministre de l'agriculture et du développement rural, une nouvelle liste des départements concernés aurait été alors arrêtée sous réserve des modifications qui peuvent encore intervenir avant la publication du décret. Il ressort des informations publiées dans la presse que cette subvention serait accordée sur la totalité du territoire de 27 départements. Dans 17 autres départements, la subvention ne s'appliquerait que partiellement dans les communes situées en zone de montagne. Au total, ce serait donc 44 départements (27 totalement et 17 partiellement) qui seraient concernés par cette mesure. M. le ministre de l'agriculture et du développement rural a annoncé que 50 millions de francs étaient prévus au budget de 1973 pour le financement de cette dotation à l'installation dont bénéficieraient 2.000 jeunes agriculteurs présentant certaines garanties de diplômes et de compétence. Parmi les 17 départements dont une partie seulement du territoire bénéficierait de cette mesure au titre des communes ou fractions de communes situées dans des zones de montagne, se trouvent quatre départements (la Dordogne, le Gers, l'Indre et les Landes) qui n'étaient pas classés auparavant en zone de montagne. Estimant que les départements ayant des zones en difficulté comme le département du Cher pour les régions de La Marche, du Boischaud et du Pays Fort, devraient logiquement bénéficier de cette mesure au même titre que le département de l'Indre, limitrophe du département du Cher, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pense pas que la présente mesure devrait être étendue à ces zones en difficulté et plus particulièrement aux cantons intéressés du département du Cher.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 décembre 1972.

N° 43. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il compte prendre pour réaliser, comme il l'a promis, l'automatisation du réseau téléphonique national, et quand il espère pouvoir mettre fin au système des avances remboursables demandées aux collectivités locales et aux usagers.

N° 38. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, parmi les mesures à caractère économique et socio-structurel arrêtées à Bruxelles, figurent les plans de développement qui donnent l'apparence d'une nouvelle orientation de la politique agricole européenne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la mise en œuvre de ces plans, les moyens qu'il compte leur affecter et surtout les mesures d'incitation au développement qu'il entend maintenir ou proposer en faveur des exploitants non susceptibles de bénéficier d'un plan de développement « nouvelle formule ». Il lui demande également de vouloir bien lui préciser quels moyens il entend mettre en œuvre pour financer la nouvelle politique de développement de l'élevage en France, afin de résoudre la crise de production de viande bovine en particulier.

N° 41. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de l'organisation du marché de la viande. Il souhaiterait, notamment, être informé de l'incidence que pourrait avoir la création envisagée d'un office interprofessionnel de la viande quant à l'existence et aux compétences du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) dont l'une des missions essentielles, en application de la loi d'orientation de 1960, était précisément de déterminer l'organisation économique générale des productions animales sous tous ses aspects, en harmonie avec la politique suivie pour les principaux produits agricoles.

N° 44. — M. Raoul Vadepié demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir préciser les objectifs et les moyens de l'Office interprofessionnel dont la création est envisagée pour assurer l'organisation du marché de la viande.

N° 46. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un avis du Conseil d'Etat, l'Office national interprofessionnel du bétail et de la viande doit être créé par décret. Avant la publication de ce décret, estimant que la juste rémunération des produits agricoles est la condition nécessaire pour assurer aux agriculteurs une réelle parité des revenus et obtenir un équilibre correct du marché, il demande selon quels critères économiques et sociaux ces prix seront définis et quelles instructions le Gouvernement donnera, en ce domaine, à ses représentants au conseil d'administration du futur office.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Règlement de successions par notaire.

12338. — 14 décembre 1972. — M. René Tinant expose à M. le ministre de la justice que le règlement de la chambre des notaires des Ardennes stipule, en son article 78 : « Dans les inventaires et récolements, l'ordre de préférence est réglé ainsi qu'il suit : a) dans les inventaires et récolements après décès : 1° le notaire qui était celui attitré du défunt... » ; en son article 80 : « L'ordre de préférence pour tous les actes que comporte le règlement des communautés et successions... » et pour la déclaration de succession est le même que pour les inventaires... » ; en son article 85 : « Les émoluments de la déclaration de succession appartiennent au notaire qui la rédige ». Il lui demande si ces articles doivent être interprétés restrictivement, c'est-à-dire que le notaire attitré du défunt réglerait seul la succession, même si aucun des héritiers ne fait appel à lui (et à plus forte raison contre leur volonté). Dans l'affirmative, il lui demande de préciser si les héritiers pourraient charger leur notaire du règlement de la succession en utilisant la procédure de l'article 12 du même règlement, ainsi conçu : « Lorsqu'un client demande à un notaire de lui prêter son ministère dans des cas où, en vertu des prescriptions du présent règlement il ne doit pas instrumenter, le notaire requis fait part au client de ces prescriptions. Il doit cependant prêter son ministère s'il en est requis par écrit et si la réquisition vise expressément ces prescriptions. Une copie de cette réquisition écrite est aussitôt adressée au secrétaire de la chambre ».

Assistances sociales contractuelles : intégration.

12339. — 14 décembre 1972. — M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels motifs retardent la publication du décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de l'article 10 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Il lui rappelle que l'évolution de la situation dans certains Etats visés à cet article exige qu'il soit rapidement statué sur les demandes d'intégration présentées par les personnels bénéficiaires de ces dispositions.

Implantation d'une société étrangère en France.

12340. — 14 décembre 1972. — M. Guy Schmaus, se référant à la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à sa question écrite n° 12064 (Journal officiel du 6 décembre 1972, Débats parlementaires, Sénat, p. 2740), lui demande quelles sont les garanties « estimées nécessaires » qu'il a obtenues en ce qui concerne l'implantation en France de la filiale d'une société étrangère d'électronique.

Communes : remboursement pour dommages causés à la Société nationale des chemins de fer français lors de manifestations.

12341. — 14 décembre 1972. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sept communes du Nord sont poursuivies par la Société nationale des chemins de fer français à la suite des dommages causés aux installations et lignes ferroviaires situées sur leur territoire, au cours des manifestations paysannes de janvier et mars 1971. Il est injuste et inconcevable d'envisager que la réparation du préjudice subi par la Société nationale des chemins de fer française puisse être mis à la charge desdites communes qui ne possèdent pas réellement les moyens de prévenir des manifestations de ce genre, et moins encore de s'y opposer, alors même que la quasi-totalité des manifestants ne comptent pas parmi leurs administrés. Ces communes, dont les plus petites groupent respectivement 521, 718 et 1.164 habitants seraient incapables de supporter des dépenses aussi importantes. De plus, il convient de retenir que ces manifestations violentes étaient dirigées — à tort ou à raison — contre l'Etat, et non contre les collectivités locales qui ne sont nullement responsables des problèmes économico-financiers les ayant provoquées. Au cours de la séance du Sénat du 16 octobre 1972, **M. le ministre de la justice** a annoncé que les services du ministère de l'intérieur étudiaient un projet de loi permettant le remboursement aux communes à 100 p. 100 « si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation ». Lors de la discussion du budget de l'intérieur au Sénat, la question a été évoquée sans recevoir de réponse. En conséquence, il lui demande : 1° où en est l'étude du projet annoncé par **M. le ministre de la justice** ; 2° si ce texte aura un effet rétroactif de manière à amnistier les collectivités locales concernées, comme l'ont été les auteurs des dégradations ; 3° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que les sept communes susvisées soient pratiquement remboursées des sommes que les tribunaux pourraient mettre à leur charge.

Télévision : diversité des programmes.

12342. — 14 décembre 1972. — **M. André Diligent** expose à **M. le Premier ministre** que l'interview qu'il a donnée le mardi soir 13 décembre a été diffusée simultanément sur les deux chaînes de télévision. Il lui signale que cette méthode semble en contradiction avec les affirmations du secrétaire d'Etat chargé de l'information promettant que serait respectée la liberté de choix des téléspectateurs. Il lui demande : 1° s'il envisage de poursuivre l'application de ce procédé au cours de la période préélectorale et de la campagne électorale ; 2° si, après le démarrage imminent de la troisième chaîne, il peut donner toutes assurances que les émissions gouvernementales ne seront pas diffusées en même temps sur les trois chaînes, mais qu'il sera permis au moins aux téléspectateurs d'une chaîne d'échapper à un tel traitement.

Elections législatives : sigles des différentes formations.

12343. — 14 décembre 1972. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas anormal que les candidats de la majorité se présentent lors des prochaines élections législatives sous le sigle de l'union des républicains de progrès pour le soutien au Président de la République (U.R.P.P.S.P.R.). Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative est pour le moins dangereuse au cas où la majorité sortante subissant un échec, ce dernier pourrait atteindre directement le Président de la République, lequel, constitutionnellement n'est pas le chef de la majorité, et s'il ne pense pas, pour sortir de cette confusion constitutionnelle et politique, qu'il faille revenir à une saine conception de la campagne électorale et ne point confondre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle et, en conséquence, inviter les responsables des formations majoritaires à ne pas se réclamer du chef de l'Etat.

Navigation sur les cours d'eau : réglementation.

12344. — 14 décembre 1972. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, se basant sur le fait que la loi du 8 avril 1898 a attribué aux riverains le lit des rivières non navigables ni flottables, une jurisprudence constante laisse au bon vouloir des propriétaires concernés la faculté pour les tiers non riverains de naviguer sur ces cours d'eau, ce qui a notamment pour effet, dans de nombreux cas, d'empêcher les amateurs de canoë-kayak de pratiquer librement leur sport favori. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté de navigation sur tous les cours d'eau et permettre ainsi le développement de sports qui semblent avoir fort justement en France de plus en plus d'adeptes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Jardins familiaux : subventions.

11838. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 612 du code rural prévoit la possibilité, pour les organismes de jardins familiaux, répondant aux conditions fixées par les articles 610 et 611 du même code, de bénéficier de subventions annuelles de la part de l'Etat, inscrites au budget du ministère de l'agriculture (chap. 46/45). Ces subventions étaient destinées à aider ces organismes dans la création de nouveaux jardins dans le renouvellement, la modernisation et l'amélioration de leur programme d'aménagement. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression de la subvention de 125.000 F, inchangée depuis des années, lors de l'établissement du budget de 1972 ; 2° s'il ne croit pas nécessaire de rétablir ce crédit dans le budget de 1973 au moment où le Gouvernement se préoccupe justement de la protection de l'environnement naturel, à une époque où la nécessité du jardin familial correspond à un besoin de plus en plus ressenti par les travailleurs et leurs familles vivant en logements collectifs dans les grands ensembles, et enfin au moment où les organismes de jardins familiaux sont dans l'obligation constante de rechercher et d'équiper de nouveaux terrains de plus en plus éloignés des centres-villes, en raison de la reprise par les collectivités locales, pour la réalisation de zones d'habitations et industrielles, des terrains affectés jusqu'à ce jour à des jardins familiaux. (Question du 9 août 1972.)

11929. — **M. Henri Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par les associations de jardins familiaux pour assurer l'entretien et le développement de ceux-ci. Il lui demande si la subvention qui était inscrite auparavant au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural sera bien rétablie et si le prochain projet de loi de finances pour 1973 comportera les dotations nécessaires en compensant l'absence de crédits pour l'exercice 1972. (Question du 14 septembre 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'intérêt présenté par l'incitation financière au développement de jardins ouvriers, des dispositions ont été prises, aussi bien pour 1972 que pour 1973, afin d'encourager cette forme de loisirs. Une subvention pourra être attribuée, dans les mêmes conditions réglementaires que celles fixées antérieurement, aux différents groupements dont l'activité tend au développement de ces jardins.

Margarine : diacétyle.

12094. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° si les dispositions de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'addition à la margarine de parfums, essences, arômes chimiques artificiels sont toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle tolérance les fabricants de margarine continuent à incorporer dans leurs produits du diacétyle ; 3° si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire respecter la loi. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — S'il est exact que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 a interdit l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences, arômes : chimiques, artificiels ou autres similaires, un décret en date du 11 août 1947, basé sur l'acte dit loi du 29 août 1940, relatif à la vente du lait et des produits laitiers qui permettait de modifier, par décret simple, les dispositions de la loi du 2 juillet 1935, a notamment autorisé l'aromatisation de la margarine. Cette disposition particulière à l'aromatisation n'a pas été invalidée par le Conseil d'Etat saisi d'une demande en annulation du décret du 30 septembre 1953, le tribunal de simple police de Paris examinant une poursuite pour vente de margarine aromatisée, dans un jugement du 15 mai 1959, estimé que l'aromatisation de la margarine n'était pas illicite. Le pourvoi contre ce jugement fut déclaré irrecevable par la Cour de cassation le 2 mars 1960. Les instructions données actuellement sur ce point aux services de contrôle (circulaire du 7 novembre 1961) sont de veiller à ce que figure sur les étiquetages de margarine la mention « aromatisée au diacétyle ». Il y a lieu de remarquer enfin qu'au plan communautaire le principe de l'aromatisation de la margarine n'a, jusqu'ici, donné lieu à aucune opposition de la part des délégations des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Alpes-Maritimes : utilisation des fonds du F. E. O. G. A.

12180. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de vouloir bien lui préciser dans quelles conditions le département des Alpes-Maritimes pourrait bénéficier des fonds réservés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) à l'industrialisation des régions rurales. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — Bien que les modalités pratiques d'attribution des aides à l'industrialisation évoquées par l'honorable parlementaire ne soient pas encore définitivement arrêtées, la question posée semble devoir appeler une réponse négative. En effet, les propositions de la commission prévoient que les régions bénéficiaires de l'aide seront définies par le conseil en tenant compte de trois critères appréciés chacun par rapport à la moyenne communautaire : pourcentage d'actifs agricoles supérieur à la moyenne ; produit intérieur brut par habitant et pourcentage d'actifs dans l'industrie inférieur à la moyenne. Bien que certains chiffres ne soient pas connus avec précision, il semble que les Alpes-Maritimes ne répondent qu'au dernier critère. Les propositions alternatives présentées par certains Etats membres aboutiraient au même résultat.

ECONOMIE ET FINANCES

Déclarations en douane (exigences administratives contradictoires).

11301. — M. Robert Bouvard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1971, date de mise en vigueur, notamment pour les céréales et les produits transformés à base de céréales d'un modèle unique de certificat communautaire d'exportation, l'Agence comptable de l'Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) exige pour le paiement des restitutions accordées sur base de ces certificats communautaires que les opérateurs se dessaisissent, à titre définitif, de l'unique exemplaire de la déclaration en douane (en l'espèce D 6 A) restant en leur possession une fois l'exportation réalisée. Par instruction du 20 janvier 1972 (sous-direction III D, bureau III D) la direction générale des impôts rappelle que les déclarations en douane doivent être réservées dans la comptabilité commerciale de l'opérateur comme justification indispensable des avantages accordés aux exportateurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette même instruction précise que les indications contraires figurant éventuellement dans les lettres ou circulaires adressées aux exportateurs par tel ou tel organisme administratif ne sauraient être opposées à l'administration des impôts. L'exportateur se trouve, de ce fait, placé devant les exigences contradictoires de deux instances administratives, dont les positions sont aussi intransigeantes qu'opposées et auxquelles il ne peut satisfaire simultanément. En effet, ou bien il conserve sa déclaration en douane à la disposition des contributions indirectes et il ne peut percevoir sa restitution, ou bien il demande à l'organisme d'intervention le paiement de cette restitution et il se trouve en infraction avec les exigences de la direction générale des impôts réaffirmées par l'instruction précitée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation qui dure depuis un an et dont les conséquences financières risquent d'être d'autant plus graves pour les exportateurs que le pourcentage des exportations dans leur activité d'ensemble est plus important. Il appelle son attention sur l'urgence d'une solution qui devrait bien entendu prévoir des dispositions spéciales pour régulariser le passé, car nombre d'exportateurs ont dû déjà se dessaisir de leurs déclarations en douane en vue de l'établissement de leur dossier de paiement de restitution pour éviter d'être déclarés forclos de leurs droits à la restitution accordée pour les exportations réalisées. (*Question du 23 mars 1972.*)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé l'instruction du 20 janvier 1972 citée par l'honorable parlementaire, les déclarations d'exportation doivent, après visa du service des douanes, être mises à l'appui de la comptabilité commerciale des exportateurs. Par ailleurs, les agents des impôts peuvent requérir la présentation desdites déclarations comme pièces justificatives des écritures comptables des exportateurs. Il en résulte que le troisième exemplaire de la déclaration de sortie constitue, dans tous les cas, la justification indispensable des avantages accordés aux exportateurs en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ce document peut être communiqué aux organismes administratifs ou professionnels qui interviennent à l'exportation. Mais il doit toujours être renvoyé au vendeur pour être conservé à l'appui de sa comptabilité. Ces obligations résultent des dispositions combinées de divers décrets repris à l'article 74-1-C et 4 bis de l'annexe III du code général des impôts. L'organisme payeur des restitutions ne peut donc conserver, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances, qu'une copie ou photocopie de la déclaration de sortie. Estimant que la photocopie des très nombreux documents qui lui sont présentés lui occasionne des charges matérielles très lourdes, et que les repro-

ductions des documents originaux, eux-mêmes surchargés d'annotations et de cachets, n'offrent pas toutes les garanties requises par les règles de la comptabilité publique, l'O. N. I. C. a estimé nécessaire de conserver l'exemplaire de la déclaration de sortie, en échange d'un récépissé remis à l'exportateur et étant entendu, qu'en cas de besoin, le titre original pourra être présenté à l'administration des impôts. Les inconvénients pratiques que peut présenter le système des photocopies pour les organismes payeurs seront examinés dans les meilleurs délais, et dans la perspective d'une réforme, actuellement à l'étude, des formulaires de déclaration en douane. En attendant, il sera rappelé à l'O. N. I. C. d'avoir à se conformer désormais à la procédure officielle. Pour le passé, les services compétents font en sorte que les exportateurs n'aient pas à souffrir de la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Bilan des sociétés.

12104. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles décisions il compte prendre à la suite de la proposition présentée par la commission des opérations de Bourse tendant à substituer à la présentation provisoire du bilan, un tableau des résultats de la société fournissant des renseignements plus homogènes. (*Question du 26 octobre 1972.*)

Réponse. — La commission des opérations de Bourse juge souhaitable d'alléger les obligations qui incombent aux sociétés en matière d'information des actionnaires et du public tout en améliorant la qualité des renseignements fournis. Les propositions qu'elle a formulées dans ce domaine impliquent une modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les services du garde des sceaux en ont été saisis conjointement avec ceux du ministre de l'économie et des finances. La mesure qui est évoquée ne soulève aucune objection. Elle devrait faire l'objet, avec d'autres, d'un projet de loi actuellement préparé par le ministère de la justice.

EDUCATION NATIONALE

Situation des inspecteurs départementaux.

12067. — M. Lucien Grand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il entend intégrer cette amélioration dans le projet de loi de finances pour 1973. (*Question du 19 octobre 1972.*)

Réponse. — La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le statut de ces personnels, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1972, tenant compte de l'extension des attributions des intéressés et, notamment, de leur obligation d'inspecter les professeurs d'enseignement général de collège, a prévu un niveau de recrutement et une formation plus conformes à leur situation nouvelle. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire de ces personnels : le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, a été élargi. Porté à 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972, il atteindra 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Ainsi, dans leur ensemble, ces personnels ont désormais très largement vocation à cet indice 600.

Développement du lycée Janson-de-Sailly.

12081. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'étudier la possibilité d'affecter au lycée Janson-de-Sailly les locaux scolaires en cours de construction, rue Eugène-Delacroix (16^e arrondissement), à la fois pour faciliter l'application de la réforme scolaire et aussi pour permettre le développement équilibré de ce lycée. (*Question du 24 octobre 1972.*)

Réponse. — A la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de Paris, le principe a été retenu de créer un collège d'enseignement secondaire de 900 places dans le 16^e arrondissement, 13 et 15, rue Eugène-Delacroix. Cet établissement, actuellement en cours de construction, doit être un collège d'enseignement secondaire autonome qui sera, selon le régime de droit commun, créé comme établissement municipal. Il est donc exclu qu'il soit rattaché au lycée Janson-de-Sailly, dont le premier cycle doit être maintenu et mis en forme pédagogique de collège d'enseignement secondaire.

Vacances de Pâques 1973.

12117. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il juge opportune la date des vacances scolaires de Pâques 1973. En effet, celle retenue, du 11 au 26 avril, empêche les parents travailleurs soit de conduire, soit d'aller chercher leurs enfants dans les zones de vacances. Par contre, en fixant les vacances au samedi 7 dans l'après-midi et la rentrée au 24 au matin, les parents ont toute possibilité d'assurer eux-mêmes le transport de leur progéniture. Il aimerait connaître à ce sujet son opinion. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — Si les congés de février étalés sur trois zones et entraînant une faible proportion de départs ont pu sans inconvénient être encadrés par deux week-ends, il n'en a pas été de même pour les vacances de Noël et de Pâques. Ces vacances sont en effet l'occasion de déplacements qui, loin d'être généralisés, sont cependant plus nombreux en chiffre absolu et en partie regroupés en raison de l'uniformité des dates de sortie et de rentrée des classes sur tout le territoire. Il convenait donc de fixer ces dates de manière à ne pas accroître dangereusement le volume de la circulation routière des week-ends et engorger les moyens de transport ferroviaires. Il est précisé que l'ensemble des problèmes posés par l'aménagement du temps scolaire est actuellement à l'ordre du jour des travaux du ministère. Des études sont en cours, en liaison avec les diverses instances concernées, afin de faire progresser la question de façon efficace et réaliste à la fois.

INTERIEUR

Vote par correspondance.

12169. — M. Francis Palmero attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines modalités d'exercice du droit de vote par correspondance. La circulaire ministérielle n° 69-340 du 1^{er} août 1969 stipule notamment, d'une part, que la demande de vote par correspondance doit être accompagnée d'une attestation certifiant que l'électeur sera dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, d'autre part, que le maire doit nécessairement faire parvenir à l'électeur qui a été admis à voter par correspondance au premier tour les instruments de vote pour le second tour. Il lui demande quelles opérations doit accomplir le maire avant le deuxième tour de scrutin et quelles mesures doit prendre le bureau de vote le jour de ce deuxième tour, en particulier s'il doit refuser le vote dans le cas où un électeur utilisant la procédure de vote par correspondance pour les deux tours de scrutin a fourni avant le premier tour une attestation, notamment médicale, valable seulement pour celui-ci et n'en a pas fourni pour le deuxième. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 81 du code électoral, peuvent être autorisés à voter par correspondance « les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». Il résulte d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat que l'électeur doit justifier de cette impossibilité pour chaque tour de scrutin. Dans un arrêt du 25 octobre 1972 (élections municipales de Guillaumes, Alpes-Maritimes), la haute assemblée a estimé en effet que des suffrages émis par correspondance pour le second tour de scrutin étaient irréguliers, alors que les certificats médicaux joints à l'appui de ces votes mentionnaient que l'état de santé des électeurs concernés leur interdisait de se rendre aux urnes à la date fixée pour le premier tour. En conséquence de cette décision, le ministère de l'intérieur se propose d'envoyer des instructions aux maires précisant qu'en application de l'article R. 93 du code électoral, les instruments de vote ne doivent être renvoyés dès le lendemain du premier tour aux électeurs admis à voter par correspondance pour raison de santé que si le certificat médical joint à l'appui de la demande établit que l'électeur est également dans l'impossibilité de se déplacer à la date fixée pour le second tour.

Droit d'asile.

12187. — M. Pierre Giraud signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude née de certaines de ses déclarations en matière de droit d'asile. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il ne peut être question d'une interprétation restrictive ou arbitraire d'un des éléments les plus constants de la tradition française d'accueil à tous les persécutés et réfugiés. (*Question du 14 novembre 1972.*)

Réponse. — La convention de Genève du 28 juillet 1951 est appliquée à tous ceux qui sollicitent l'asile de la France sans aucune restriction qui porte atteinte à la tradition d'accueil de notre pays. Il n'est d'ailleurs fait d'autre devoir à ceux qui s'y réfugient que

de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public conformément à l'article 2 de la convention. Dès lors qu'ils s'obligent à respecter cette règle, les réfugiés peuvent user de tous les droits attachés à leur statut, et dont la France leur garantit le libre exercice.

Article L. 57 du code électoral.

12225. — M. Marcel Cavaillé attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère contradictoire des deux paragraphes de l'article 95 de la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 janvier 1969 relative à la revision et à la tenue des listes électorales, ainsi rédigé : « Les personnes remplissant entre les deux tours d'un scrutin les conditions définies à l'article L. 30 du code électoral peuvent être inscrites sur la liste électorale sur décision du juge du tribunal d'instance. Toutefois, ces personnes ne pourront pas participer au deuxième tour du scrutin puisque, conformément à l'article L. 57 du code électoral, seuls peuvent prendre part au deuxième tour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ». L'application de ce texte provoque des difficultés pour le deuxième tour de scrutin. En effet, les électeurs nouvellement inscrits ne comprennent pas qu'étant inscrits sur ces listes électorales, ils ne puissent prendre part au vote. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier cet article de telle sorte que les fâcheuses difficultés provoquées par la rédaction actuelle disparaissent. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — L'article L. 30 du code électoral permet à certaines catégories d'électeurs d'être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de revision, par décision du juge d'instance, et de participer ainsi aux scrutins organisés après leur inscription. L'article L. 57 apporte toutefois une restriction en précisant que « seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ». Les électeurs inscrits au titre de l'article L. 30 entre les deux tours de scrutin ne peuvent donc participer au second tour puisqu'ils ne figuraient pas sur la liste électorale lors du premier tour. Les commentaires de l'instruction n° 69-352 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne paraissent pas contradictoires dans la mesure où ils ne font que rappeler les dispositions précitées. Il est à noter également que l'article L. 57 répond au souci de faire participer le même corps électoral à une élection déterminée. En effet, le deuxième tour doit être considéré non comme une élection nouvelle mais comme une opération complémentaire du premier tour. Dès lors, l'élection doit se poursuivre exclusivement sur la liste électorale qui a servi au premier tour. Cette solution a été consacrée par l'usage avant de l'être par la loi du 2 avril 1903 qui est devenu l'article L. 57 du code électoral. Quel que soit l'intérêt que l'on puisse porter au cas des électeurs concernés, il ne semble pas qu'il soit opportun de remettre en cause ce principe en modifiant la composition du corps électoral entre les deux tours de scrutin.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 décembre 1972.

SCRUTIN (N° 25)

Sur la question préalable opposée par MM. Souquet, Talamoni et les membres des groupes socialiste et communiste au projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques et les entreprises nationales d'assurances.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	165
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aimé Bergeal.	Jean-Marie Bouloux.
Charles Allières.	Jean Berthoin.	Pierre Bourda.
Auguste Amic.	Auguste Billiemaz.	Marcel Bréguère.
André Aubry.	Jean-Pierre Blanc.	Louis Brives.
Octave Bajoux.	Jean-Pierre Blanchet.	Pierre Brousse
Clément Balestra.	Maurice Blin.	(Hérault).
Pierre Barbier.	Raymond Boin.	Henri Caillavet.
Jean Bardol.	Charles Bosson.	Jacques Carat.
André Barroux.	Serge Boucheny.	Charles Cathala.

Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.

Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepled.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavallé.
Pierre de Chevigny.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Sosefo Makepe
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud, Robert Bruyneel, Ladislav du Luart.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier, Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	165
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.

Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.

Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).